



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Le Vérificateur Général

RAPPORT ANNUEL

2022



Le Vérificateur Général



RAPPORT ANNUEL 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR
GENERAL

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Ministère de l'Intérieur, des Affaires étrangères et du Développement local



QUI SOMMES-NOUS ?

Aperçu de l'organisation

Face à la volonté affichée de renforcer le contrôle de la gestion publique, les autorités malientes ont institué le Vérificateur Général suivant Loi n°03-030 du 25 août 2003. Cette loi a été abrogée et remplacée par la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 en vue de renforcer son ancrage institutionnel et de le rendre plus efficace. Par la suite, dans un souci de corriger certaines insuffisances qui ne permettaient pas au Vérificateur Général d'assurer pleinement ses missions, la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 a été abrogée à la faveur de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 qui régit actuellement le Vérificateur Général.

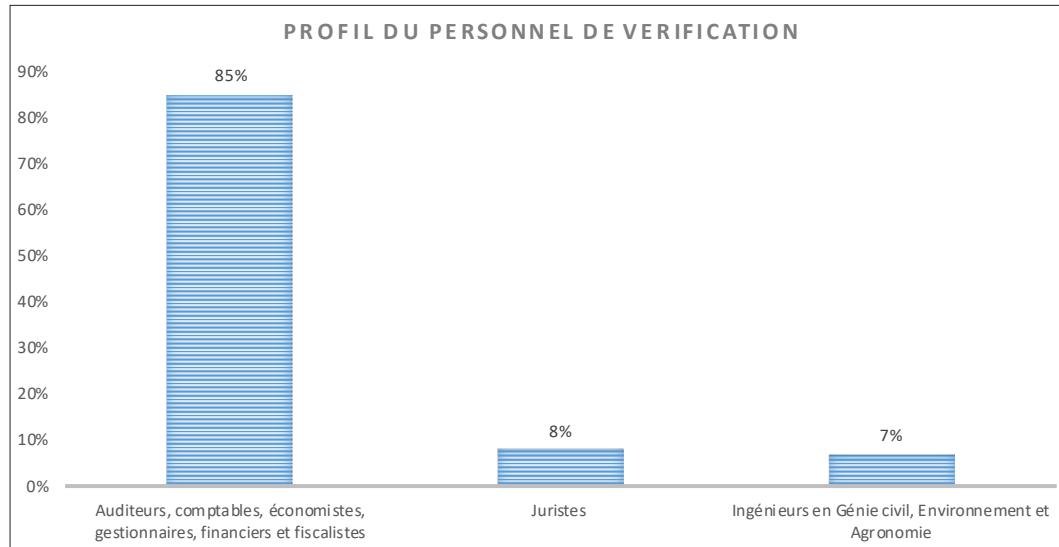
Unique autorité administrative indépendante de contrôle externe, le Vérificateur Général est une particularité malienne dans sa construction juridique caractérisée par son accessibilité aux citoyens en termes de saisine et son pouvoir de dénonciation et de transmission aux autorités judiciaires des faits décelés lors des missions de vérification et susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale et à la législation budgétaire et financière. Ses travaux, conformément à sa loi de création, sont rendus publics.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Vérificateur Général dispose d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général (BVG). A la date du 31 décembre 2022, le BVG comprend 133 travailleurs repartis en Personnel de vérification (Vérificateurs, Chefs de Mission, Vérificateurs Assistants) et en Personnel administratif (services financier, juridique, informatique, de communication et autres personnels). A la faveur de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, il a été créé un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général et une Agence comptable dirigée par un Agent comptable.

Le BVG est composé majoritairement de jeunes cadres. La moyenne d'âge du personnel est de 43 ans. Le personnel féminin, se situant aux différents niveaux hiérarchiques, représente 19,26% de l'effectif.

Au nombre de 59, le personnel de vérification est composé de 16 Vérificateurs, 19 Chefs de Mission et 24 Vérificateurs Assistants. Ce personnel a des compétences multidisciplinaires et comprend, entre autres, des auditeurs, des comptables, des juristes dont des magistrats et des administrateurs civils, des ingénieurs, des fiscalistes, des économistes et des environnementalistes.

Graphique : Profil du personnel de vérification



En plus du personnel recruté sous le régime du Contrat à Durée Indéterminée (CDI), d'autres agents sont mis à la disposition du BVG. Il s'agit notamment du Chef du Bureau du Protocole, des agents de santé et des agents de sécurité.

Le Vérificateur Général est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat non renouvelable de sept (7) ans, suite à un appel à candidatures ouvert. Il est secondé par un Vérificateur Général Adjoint, également nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Vérificateur Général, après appel à candidatures ouvert.

QUE FAISONS-NOUS ?

Rôle et missions du Vérificateur Général

Le Vérificateur Général a pour rôle de contribuer au renforcement du contrôle de la gestion publique en effectuant des missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques. Il procède ainsi à des constatations relatives à des faiblesses, dysfonctionnements et irrégularités, formule les recommandations y afférentes et saisit les autorités judiciaires des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale et à la législation budgétaire et financière.

Ses travaux s'articulent autour des missions de vérification financière et de conformité, de vérification de performance, de vérification de suivi des recommandations et des missions d'évaluation de politiques publiques. Aux termes de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, le Vérificateur Général peut :

- effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;
- contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics ;
- procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics ;
- effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

Le rapport annuel 2022 s'articule autour des quatre (4) types de missions ci-après :

Vérification financière et de conformité

Vérification de performance

Vérification de suivi des recommandations

Evaluation de politiques publiques



MESSAGE DU VERIFICATEUR GENERAL



La publication du Rapport annuel du Vérificateur Général, au-delà des exigences légales qui la motivent, constitue un moment privilégié pour attirer l'attention des plus hautes autorités mais aussi des gestionnaires publics sur l'état de la gestion administrative et financière de notre pays. Le Rapport annuel constitue à la fois un baromètre pour jauger notamment la qualité des services rendus aux citoyens et un outil pour apprécier le respect des normes qui encadrent le fonctionnement des services et organismes publics.

Intervenant dans un contexte marqué par la volonté affichée des autorités de la Transition d'opposer une lutte vigoureuse à la corruption et la délinquance économique et financière, le présent Rapport annuel contient la synthèse des missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques conduites durant l'année 2022. Il participe de la mise en œuvre de ma vision stratégique qui s'articule principalement autour de l'accompagnement des services publics dans l'instauration des valeurs de transparence, de redevabilité et de performance en lien avec les réformes des finances publiques en cours dans notre pays.

Les 36 missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques dont la synthèse alimente le présent Rapport annuel ont été réalisées dans des secteurs importants de la vie de la nation, ayant un impact considérable sur le quotidien et le bien-être de nos concitoyens, tels que la Santé, le Transport, les Infrastructures, l'Emploi et la Formation professionnelle, le Développement rural et l'Environnement, l'Habitat, la Décentralisation, l'Energie et l'Eau, les Mines, etc.

Les 23 vérifications financières et de conformité effectuées au cours de l'année 2022 tiennent compte du Plan d'Actions du Gouvernement (PAG) de Transition. Les vérifications décidées en application du PAG et sur saisine du Gouvernement peuvent s'analyser comme la contribution du Vérificateur Général à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte efficace contre la corruption et la délinquance économique et financière. A la lumière des irrégularités financières relevées, il paraît toujours opportun de renforcer la gestion des ressources publiques dans les organismes et services publics.

Les trois (3) vérifications de performance effectuées dans les secteurs de la Santé, de la Sécurité alimentaire et de l'Emploi visaient à s'assurer que le fonctionnement des entités vérifiées respectait les critères de performance. A l'issue desdites missions, il s'avère que les niveaux d'économie, d'efficacité et d'efficience relevés sont en deçà des objectifs assignés auxdites structures, d'où la nécessité de renforcer davantage la culture de performance au sein de l'Administration publique en raison notamment des exigences liées à la mise en œuvre de la réforme du budget-programmes.

Les huit (8) vérifications de suivi des recommandations réalisées en 2022 participent de notre volonté d'aider les entités publiques et parapubliques à renforcer leurs systèmes de contrôle interne afin d'amoindrir les risques de corruption et de mauvaise gestion. Toutefois, malgré le taux moyen de recommandations entièrement mises en œuvre et les progrès constatés, beaucoup d'efforts sont attendus de bon nombre d'entités vérifiées.

Les évaluations de politiques publiques ont permis d'apprécier la mise en œuvre de deux (2) interventions publiques dans les domaines de la Santé et de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en termes d'impact sur la vie des populations.

Ces différentes missions ont été rendues possibles grâce à la volonté des plus hautes autorités d'accompagner le Bureau du Vérificateur Général dans ses actions de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. C'est le lieu de les remercier vivement et de saluer leur appui constant et leur soutien indéfectible, malgré les difficultés budgétaires.

Mes remerciements vont également à l'endroit des Partenaires Techniques et Financiers, notamment la Coopération canadienne, la Délégation de l'Union Européenne, la Banque Mondiale, l'Ambassade des Pays-Bas, l'Agence Française de Développement et la Coopération suisse. Je voudrais leur adresser ma profonde gratitude pour leur accompagnement constant et multiforme. Ces mêmes remerciements s'adressent aux entités vérifiées aux Autorités judiciaires, aux médias, aux organisations de la société civile, aux citoyens et à tous mes collaborateurs.

Bamako, le 2 octobre 2023

Le Vérificateur Général



Samba Alhamdou BABY

Commandeur de l'Ordre National



LISTE DES ABREVIATIONS

AGEROUTE	Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier
AGETIER	Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux
AGETIPE	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi
AGR	Activité Génératrice de Revenu
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ANPE	Agence Nationale pour l'Emploi
APCAM	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
APEJ	Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
AR	Autorité Routière
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
ARPASO	Association des Riziculteurs de la Plaine Aménagée de San-Ouest
ASACO	Association de Santé Communautaire
BDM-SA	Banque de Développement du Mali - Société Anonyme
BOAD	Banque Ouest-Africaine de Développement
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGS	Comité de Gestion Scolaire
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction)
CLOCSAD	Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CMDT	Compagnie Malienne de Développement des Textiles
CMSS	Caisse Malienne de Sécurité Sociale
CNPV	Centre National de la Promotion du Volontariat
CNSC	Conseil National de la Société Civile
COVID-19	Maladie à Coronavirus de 2019
CPS	Cellule de Planification et de Statistique
CRB	Commune Rurale de Bancoumana
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CRH	Concession Rurale d'Habitation
CRN	Commune Rurale de Naréna
CROCSAD	Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CRP	Centre Rural de Prestation
CRS	Commune Rurale de Sadiola
CRTB	Commune Rurale de Tiémala-Banimonotié
CRZ	Commune Rurale de Zantiébougou
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSCRP	Cadre Stratégique pour la Croissance et de Réduction de la Pauvreté
CUG	Commune Urbaine de Gao
CUH	Concession Urbaine d'Habitation
CUS	Commune Urbaine de San

CUT	Commune Urbaine de Tombouctou
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DND	Direction Nationale des Domaines
DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNR	Direction Nationale des Routes
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DPM	Direction de la Pharmacie et du Médicament
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
EDM-SA	Energie du Mali - Société Anonyme
FAFPA	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FSA	Fonds de Sécurité Alimentaire
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
ISC	Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
LaboSEP	Laboratoire Sols-Eau-Plantes
LNS	Laboratoire National de la Santé
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MDR	Ministère du Développement Rural
MOD	Maîtrise d'Ouvrage Délégée
ODD	Objectif de Développement Durable
OHVN	Office de la Haute Vallée du Niger
OMH	Office Malien de l'Habitat
ON	Office du Niger
OPAM	Office des Produits Agricoles du Mali
PAG	Plan d'Actions Gouvernemental
PCA	Président du Conseil d'Administration
PCD	Point de Course Direct
PDDSS	Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social
PDIO	Plan Directeur d'Investissements Optimaux
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19
PLR	Pendant la Réunion
PMU-MALI	Société du Pari Mutuel Urbain
PNE	Politique Nationale de l'Emploi
PNFP	Politique Nationale de la Formation Professionnelle

PNG	Politique Nationale Genre
PoINSAN	Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
PNR	Plan National de Réponses
PNV	Politique Nationale du Volontariat
PPM	Pharmacie Populaire du Mali
PRODEC 2	Programme Décennal de Développement de l'Education et de la Formation Professionnelle, deuxième génération
PRODEFPE	Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi
PRODESS	Programme de Développement Sanitaire et Social
PRRE	Projet de Reconstruction et de Relance Economique
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
RN	Route Nationale
SCCS	Section des Comptes de la Cour Suprême
SIE	Stock d'Intervention de l'Etat
SMTD-SA	Société Malienne de Transmission et de Diffusion - Société Anonyme
SNS	Stock National de Sécurité
SOMAGEP-SA	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable - Société Anonyme
TF	Titre Foncier
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TL	Taxe Logement
TNT	Télévision Numérique Terrestre
TTC	Toutes Taxes Comprises
UCP	Unité de Coordination du Projet
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	17
1.1. COUP D'ŒIL SUR 2022	18
1.2. PRINCIPALES REALISATIONS DU BVG EN 2022	20
1.3. RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE	26
1.4. SAISINES ET DENONCIATIONS	27
II - SYNTHESES DES VERIFICATIONS ET EVALUATIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES EFFECTUEES EN 2022	31
 CHAPITRE I : TYPOLOGIE DES MISSIONS EFFECTUEES.....	33
 CHAPITRE II : SYNTHESE DES RAPPORTS PAR TYPE DE VERIFICATION	37
 2.1. VERIFICATIONS FINANCIERES ET DE CONFORMITE ..	39
 2.1.1. SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.....	41
2.1.1.1. GESTION DE L'EXPLOITATION DU BOIS AU MALI	43
2.1.1.2. GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	47
2.1.1.3. GESTION DU CADASTRE MINIER	53
DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES	53
2.1.1.4. GESTION DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS ET DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE	57
 2.1.2. ORGANISMES PERSONNALISES	61
2.1.2.1. GESTION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER.....	63
2.1.2.2. GESTION DE LA SOCIETE DU pari MUTUEL URBAIN	69
2.1.2.3. GESTION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES	73
2.1.2.4. GESTION DE L'AUTORITE ROUTIERE	77
2.1.2.5. GESTION DE L'OFFICE DU NIGER	81
 2.1.3. COLLECTIVITES TERRITORIALES	85
2.1.3.1. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANCOUMANA	87
2.1.3.2. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NARENA.....	89
2.1.3.3. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE GAO	91
2.1.3.4. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE TOMBOUCTOU	95
2.1.3.5. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE TIEMALA- BANIMONOTIE	99
2.1.3.6. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE ZANTIEBOUGOU.....	103
2.1.3.7. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE SAN	107
2.1.3.8. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI.....	109
2.1.3.9. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SADIOLA	113

2.1.4. PROJETS	117
2.1.4.1. GESTION DU PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE RELANCE ECONOMIQUE	119
2.1.4.2. GESTION DU PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE COVID-19	123
2.1.5. MARCHES PUBLICS	125
2.1.5.1. EXECUTION ET REGLEMENT DU MARCHE N°04438/DGMP-DSP 2018 DU 20 JUIN 2018 RELATIF A LA REALISATION DU RESEAU DE TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE AU MALI.....	127
2.1.5.2. GESTION DES CONVENTIONS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES MARCHES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS ET DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO ET LA REGION DE KOULIKORO	129
2.1.5.3. GESTION DES MARCHES DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION ET DE CONTROLE DES ROUTES.....	135
2.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE	141
2.2.1. ORGANISMES PERSONNALISES	143
2.2.1.1. GESTION DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE	145
2.2.1.2 GESTION DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI	149
2.2.2. SERVICE RATTACHE A LA PRESIDENCE.....	153
2.2.2.1. GESTION DU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE.	155
2.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ...	159
2.3.1. SERVICE CENTRAL	163
2.3.1.1 VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU MATERIEL ROULANT DE L'ETAT PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT	165
2.3.2. ORGANISMES PERSONNALISES	167
2.3.2.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE	169
2.3.2.2. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE LA SUBVENTION D'INTRANTS « COTON ».....	171
2.3.2.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI	175
2.3.2.4. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI	177
2.3.2.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI.....	179
2.3.2.6. VERIFICATION FINANCIERE DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES LIEES AU PELERINAGE A LA MECQUE	181
2.3.3. COLLECTIVITE TERRITORIALE.....	183
2.3.3.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO.....	185

CHAPITRE III : EVALUATION DE POLITIQUES PUBLIQUES	187
3.1. PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SOCIO-SANITAIRE PHASE III COMPOSANTE 2 « DEVELOPPEMENT SOCIAL »	189
3.2. PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI 2015-2024 1 ^{ERE} PHASE : PROGRAMME TRIENNAL 2015-2017	195
CHAPITRE IV : VALEUR AJOUTEE DES MISSIONS DE VERIFICATION ET D'EVALUATION DE POLITIQUES PUBLIQUES SUR L'AMELIORATION DE LA GESTION PUBLIQUE EN 2022	203
III - PERSPECTIVES 2023	211
IV - CONCLUSION	213
V - ANNEXES	217

I - INTRODUCTION

- 1.1. Coup d'œil sur 2022**
- 1.2. Principales réalisations du BVG en 2022**
- 1.3. Respect du principe du contradictoire**
- 1.4. Saisines et dénonciations**

1.1. Coup d'œil sur 2022

D'abord, sur le plan institutionnel, l'environnement du Bureau a été marqué par le processus de stabilisation du Pays et la mise en œuvre du Plan d'Actions du Gouvernement (PAG), adopté en juillet 2021 et axé entre autres sur la lutte contre la corruption. Les autorités de la Transition ont marqué leur disponibilité à accompagner le BVG dans sa traditionnelle lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. Ainsi, le programme de vérification et d'évaluation de politiques publiques de l'année 2022 a pris en compte le PAG. Pour la mise en œuvre dudit plan, les autorités de la Transition ont sollicité le Vérificateur Général à l'effet de conduire des missions de vérification dans des services et organismes publics à travers le mécanisme de saisine prévu par la loi instituant le Vérificateur Général. À travers les missions ainsi ordonnées, le Vérificateur Général a accompagné les autorités de la Transition afin d'instaurer une dynamique de gestion saine des ressources publiques. Conformément à l'Axe 4 du PAG intitulé « Promotion de la bonne gouvernance et adoption d'un pacte de stabilité sociale », le Vérificateur Général a effectué en 2022 diverses actions de lutte contre la corruption, dont les unes consistent à offrir une cartographie des lacunes et des dysfonctionnements des entités vérifiées et les autres, à formuler des recommandations fortes participant à la Refondation de l'Etat.

En outre, les plus hautes autorités ont engagé un processus d'élaboration d'une nouvelle constitution. Les réformes proposées mettent l'accent sur l'amélioration de la gouvernance et renforcent l'ancrage institutionnel des autorités administratives indépendantes dont le Vérificateur Général.

Ensuite, malgré les efforts importants consentis par les plus hautes autorités du pays, le contexte sécuritaire a limité le champ d'action du BVG dans la couverture territoriale du pays. Nonobstant ce défi sécuritaire, des missions ont été ordonnées dans des services publics en contact direct avec les populations, en l'occurrence des Communes rurales et urbaines, grâce notamment à l'appui du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS). Cet accompagnement du PDREAS s'appuie sur le protocole d'Accord relatif à la réalisation de missions de vérification dans 102 Communes, signé le 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le Coordinateur dudit projet.

Enfin, sur le plan économique, les sanctions imposées au Mali en janvier 2022 par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ont eu un impact considérable sur le fonctionnement optimal des services et organismes publics. Toutefois, la levée desdites sanctions en juillet 2022, avec son corollaire de réouverture des frontières terrestres et aériennes avec les pays membres des deux (2) organisations sous-régionales, a constitué une réelle opportunité de relance économique pour le Mali.

En dépit des contraintes ci-dessus évoquées, le BVG a enregistré un taux d'exécution satisfaisant de son programme annuel de vérification et d'évaluation de politiques publiques. Il a également entrepris diverses

actions de renforcement de capacités, de communication aussi bien interne qu'externe et de collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

1.2. Principales réalisations du BVG en 2022

• L'exécution du programme annuel de vérification et d'évaluation de politiques publiques

Les missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques constituent le cœur de métier du BVG. A ce titre, au cours de l'année 2022, le BVG a réalisé 36 missions qui ont concerné des services de l'Administration Centrale, des organismes personnalisés, des Collectivités Territoriales, des projets et des politiques publiques. Ces missions se répartissent en :

- vingt-trois (23) vérifications financières et de conformité ;
- trois (3) vérifications de performance ;
- huit (8) vérifications de suivi des recommandations ;
- deux (2) évaluations de politiques publiques.

Le choix de ces missions se base non seulement sur la cartographie des risques et l'importance des secteurs d'activités des entités, mais également sur les saisines reçues des citoyens, des organisations de la société civile et du Gouvernement. Elles ont couvert essentiellement les domaines suivants :

- La Santé :

Dans le but de s'assurer de l'atteinte de l'Objectif global 5.1. « Contribuer à l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population malienne en vue d'une accélération de la transition démographique » du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD) 2019-2023, le Vérificateur Général a mené en 2022 une vérification de performance de la gestion du Laboratoire National de la Santé (LNS) et une mission de suivi des recommandations de la vérification financière de la gestion de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) initialement effectuée en 2019.

- Le Transport :

Le Vérificateur Général a poursuivi ses missions de vérification du secteur du Transport en raison de son importance capitale dans le développement du pays et de son impact direct sur le quotidien des citoyens. C'est dans ce cadre qu'il a ordonné en 2022 trois (3) missions de vérification financière portant sur la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), la gestion de l'Autorité Routière (AR) et la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes. En outre, il a procédé au suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion du matériel roulant de l'Etat initialement effectuée en 2018.

- La Décentralisation :

Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) 2015-2024 vise à travers son Objectif général n°2, l'amélioration de la qualité des services rendus par les Collectivités Territoriales. En vue de s'assurer de l'accès des populations aux services sociaux de base de

qualité, le Vérificateur Général a initié neuf (9) missions de vérification financière qui ont concerné la gestion des Communes urbaines (Gao, Tombouctou, San et Mopti) et rurales (Bancoumana, Naréna, Tiémala-Banimonotié, Zantiébougou et Sadiola). Excepté la vérification financière de la Commune Rurale de Sadiola, toutes les autres ont été menées dans le cadre du protocole d'accord signé le 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS. En outre, le Vérificateur Général a effectué une mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la Mairie de la Commune II du District de Bamako initialement effectuée en 2019.

- L'Energie et l'Eau :

Les 6^{ème} et 7^{ème} Objectifs de Développement Durable (ODD)¹ des Nations Unies visent respectivement à fournir aux populations de l'eau potable et de l'énergie durable à un coût abordable. En vue de s'assurer de l'atteinte de ces ODD et soucieux du bien-être des populations, le Vérificateur Général a mené en 2022 deux (2) missions de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion de la Société Energie du Mali (EDM-SA) et de la vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA), toutes deux (2) effectuées en 2020.

- Le Développement rural et l'Environnement :

Le secteur Développement rural qui vise à augmenter la production et la productivité Agricoles pour sécuriser l'approvisionnement alimentaire aux niveaux communal, local, régional et national constitue un pilier essentiel de la sécurité alimentaire. Quant à la préservation de l'Environnement, elle constitue une priorité au regard de l'Objectif global 4.1 du CREDD qui vise à « garantir un environnement sain » pour les populations maliennes. Compte tenu de ce qui précède, des entités jouant un rôle très important dans l'essor du secteur du Développement rural et dans la préservation des écosystèmes forestiers ont fait l'objet de vérification au cours de l'année 2022. Les cinq (5) missions de vérification financière ont concerné la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, la gestion de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT), la gestion de l'Office du Niger (ON), la gestion de l'exploitation du bois au Mali, la gestion du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune. En outre, deux (2) missions de suivi des recommandations ont été effectuées. Elles ont porté sur la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification financière de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) et de la vérification financière de la gestion de la subvention des Intrants Coton, toutes deux (2) réalisées en 2019.

- Le Secteur minier :

Conformément à l'Objectif spécifique 3.3.1 du CREDD « diversifier et intégrer la production minière à l'économie comme un facteur de développement durable », le Vérificateur Général s'est intéressé en 2022, à l'instar des années précédentes, au secteur minier, important pourvoyeur de ressources financières pour l'Etat avec toutefois un impact considérable

¹ Source : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

sur l'environnement. A cet égard, le Vérificateur Général a ordonné la vérification financière de la gestion du Cadastre minier.

- Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

Conformément à la Politique Nationale de Développement de l'Economie Numérique adoptée en Conseil des Ministres le 21 mai 2015, la Télévision Numérique Terrestre (TNT) joue un rôle important dans le paysage médiatique et le développement socioéconomique au Mali. La création de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) en octobre 2015 participe de la mise en œuvre de cette politique. Elle a marqué une étape importante dans la transition vers le numérique. La SMTD-SA s'occupe désormais de la diffusion des programmes de l'Office de Radio et Télévision du Mali sur toute l'étendue du territoire et de la gestion des infrastructures de télécommunication de l'Etat. C'est pourquoi, le Vérificateur Général a procédé en 2022 à la vérification financière de l'exécution et du règlement du Marché relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali.

En marge de ces missions de vérification effectuées en 2022, le Vérificateur Général a évalué la Composante 2 « Développement Social » du Programme Décennal de Développement Socio-Sanitaire (PRODESS III). Cette évaluation est intervenue après celles de la Composante 1 « Santé et Hygiène publique » conduite en 2020 et de la Composante 3 « Femme, Enfant et Famille » réalisée en 2021. De même, le Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) a été évalué en 2022 sur la période allant de 2015 à 2017.

• Le renforcement des effectifs et des capacités du personnel

En vue de renforcer ses capacités, le BVG a initié, tout au long de l'année 2022, diverses actions portant notamment sur le recrutement de 14 agents et l'organisation de sessions de formation. Ces actions participent de la mise en œuvre du plan stratégique 2020-2025 du Vérificateur Général dont l'orientation stratégique 4 « renforcer les capacités et les pratiques professionnelles du BVG » repose sur le développement des ressources humaines et l'amélioration des méthodes et procédures de vérification.

Les recrutements d'agents ont concerné :

- un (1) Vérificateur spécialiste en matière domaniale et foncière ;
- un (1) Vérificateur ingénieur d'agriculture et du génie rural ;
- un (1) Vérificateur spécialiste en comptabilité publique ;
- un (1) Vérificateur, Directeur de la Formation, du Personnel et de la Documentation ;
- un (1) Directeur des Finances et du Matériel ;
- deux (2) Chefs de mission par promotion interne (remplacement numérique) ;
- un (1) Chargé de dossiers spécialisé en Droit public (remplacement numérique) ;

- un (1) Chargé de dossiers spécialisé en Droit privé (remplacement numérique) ;
- un (1) Chargé de partenariats ;
- un (1) Vérificateur Assistant (remplacement numérique) ;
- un (1) Responsable du Service Financier ;
- un (1) Correcteur professionnel spécialiste de grammaire française ;
- un (1) Magasinier (remplacement numérique).

A l'exception des cas de promotion interne, tous les recrutements ci-dessus cités ont été effectués suite à des appels ouverts à candidatures.

En revanche, en 2022, le BVG a enregistré le départ de quatre (4) agents.

Les sessions de formation organisées ont porté sur des thématiques variées qui répondent aux besoins identifiés à l'issue des travaux d'évaluation du personnel. Elles se sont déroulées dans les locaux du BVG et à l'étranger. Elles ont été financées non seulement sur le budget de l'Etat mais aussi avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers au nombre desquels la Banque Mondiale, la Coopération néerlandaise et la Délégation de l'Union Européenne. Ces sessions ont porté sur les thématiques ci-après :

- optimisation des recettes de l'Etat et fiscalité applicable aux industries extractives ;
- audit de la performance : méthodologie pour évaluer la performance des résultats au regard des objectifs ;
- cartographie des risques dans la gestion des marchés publics ;
- évaluation et gestion des risques budgétaires ;
- contrôle des activités du secteur minier ;
- gestion juridique des contrats miniers ;
- contrôle interne, audit interne et cartographie des risques dans le secteur public ;
- audit et contrôle des marchés publics ;
- compétence managériale et leadership ;
- gestion stratégique des projets et programmes publics ;
- secrétariat digital : techniques de gestion des agendas, des courriers électroniques et des documents bureautiques du secrétariat ;
- gestion efficace de la trésorerie ;
- gestion financière des projets.

• **La Communication**

En vue de renforcer la notoriété du Bureau et la confiance des parties prenantes en la structure, la communication externe en 2022 a consisté essentiellement à la publication en temps réel de toutes les informations relatives aux activités réalisées. Il s'agit entre autres des rapports de vérification et d'évaluation de politiques publiques transmis aux plus hautes

autorités, aux autorités judiciaires, aux entités vérifiées, aux acteurs de la société civile et aux Partenaires Techniques et Financiers.

Les rapports sectoriels produits sont publiés sur le site internet du Bureau (www.bvg-mali.org) et leurs résumés adressés aux médias. Ainsi, l'opinion nationale et internationale est régulièrement informée des résultats des vérifications et du niveau de performance des entités vérifiées à travers plusieurs articles publiés. Elle est, en outre, informée du taux de mise en œuvre des recommandations et de l'impact des politiques publiques évaluées.

Après la remise solennelle du Rapport annuel 2021 du BVG au Président de la Transition, Chef de l'Etat, un magazine télévisé de 15 minutes a été réalisé en français et en bamanankan et diffusé sur les antennes de la télévision nationale en décembre 2022. Le Rapport annuel 2021 a aussi été transmis au Premier ministre par intérim, Chef de Gouvernement, au Président du Conseil National de Transition et au Président de la Cour Suprême.

De plus, « Justice Mag », le magazine semestriel d'informations générales du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme du Mali, a consacré deux (2) articles au BVG dans ses éditions de janvier et de décembre 2022.

Edition du Bulletin de liaison du BVG

Créé en mars 2020 dans le but de promouvoir la communication interne, le Bulletin trimestriel de liaison du BVG est édité sur supports papier et électronique. Des exemplaires dudit bulletin sont distribués à l'interne et quelques fois à des partenaires externes.

Il convient de signaler que le Rapport annuel 2021 du Vérificateur Général a été publié. Il a fait l'objet du Journal Officiel spécial n°20 du 30 décembre 2022.

• Le renforcement du partenariat stratégique

L'année 2022 a été particulièrement dense en matière de partenariat au sein du BVG qui s'est doté des compétences d'un Chargé de partenariats pour diversifier et dynamiser ses relations avec les partenaires nationaux et internationaux.

Au plan national :

Dans le cadre du renforcement de la synergie avec le Conseil National de la Société Civile (CNSC) du Mali, le Vérificateur Général a organisé un atelier de présentation de son Rapport annuel 2021 aux organisations membres du CNSC. Cet atelier, placé sous la co-présidence du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et du Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, s'est tenu le 23 décembre 2022 dans le cadre de la Semaine Internationale de Lutte contre la Corruption en présence d'environ 200 participants.

Dans le cadre de leurs relations fonctionnelles, le Vérificateur Général et le Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême (SCCS) ont effectué un voyage conjoint de Benchmarking à Dakar au Sénégal.

Au plan international :

Le BVG a enregistré en 2022 la clôture de l'Appui financier de l'Ambassade des Pays-Bas au Mali et du Projet Redevabilité Publique et Participation des Femmes au Mali (RPPFM) financé par Affaires Mondiales Canada et piloté par Cowater-International. Ces appuis lui ont permis d'accroître significativement la qualité de ses pratiques professionnelles à travers l'acquisition d'outils et de moyens techniques.

Par ailleurs, le BVG a bénéficié du concours financier de la Délégation de l'Union Européenne pour un voyage d'études de trois (3) de ses cadres à l'Office de l'Auditeur Général des finances de l'Etat du Rwanda.

Dans le but de diversifier son partenariat, le Vérificateur Général a eu des échanges avec de potentiels partenaires, parmi lesquels l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg, la Coopération Allemande, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique , l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

Parmi les événements qui ont marqué cette année, on peut également souligner la visite conjointe de l'Auditeur Général du Rwanda et de la Directrice de « Rwanda Cooperation » au BVG et leur présence à la cérémonie de remise officielle du Rapport 2021 du Vérificateur Général au Président de la Transition, Chef de l'Etat.

1.3. Respect du principe du contradictoire

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général fait obligation aux vérificateurs de communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois au moins, pour requérir leurs réponses par écrit, avant la rédaction du rapport définitif de vérification. Ils doivent également joindre à leurs rapports les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Cet article pose ainsi le principe du contradictoire qui permet à une entité vérifiée d'être informée des constatations et recommandations formulées par la mission et en retour, d'y émettre ses observations avant la rédaction du rapport définitif. Son respect est à la fois une obligation légale et normative pour le personnel de vérification. En effet, au-delà du respect de l'article 18 ci-dessus cité, la Norme INTOSAI-P 20 « Principes de transparence et de responsabilité » dispose dans son principe 3 : « Les conclusions des audits effectués par les ISC sont soumises à une procédure contradictoire et leurs recommandations font l'objet des commentaires et des réponses de l'entité contrôlée ».

Ainsi, à la fin des travaux sur le terrain, une restitution est faite par l'équipe de vérification aux responsables de la structure vérifiée au cours de laquelle les principales constatations sont présentées et des observations préliminaires recueillies.

Un rapport provisoire est ensuite rédigé et transmis à l'entité vérifiée pour recueillir ses observations écrites. Les réponses de l'entité vérifiée, dès réception, sont à leur tour analysées par l'équipe de vérification afin de prendre en compte les observations pertinentes au cours de l'élaboration du rapport définitif.

En cas de nécessité et suivant les bonnes pratiques, une rencontre entre l'équipe de vérification et l'entité vérifiée est ensuite fixée. Au cours de cette rencontre, les réponses et observations de l'entité sont discutées et l'équipe décide au regard de leur pertinence de maintenir, de reformuler ou d'abandonner ses constatations. Un compte rendu de la séance est signé par les deux parties, auquel est annexée une liste de présence. Il s'agit d'un exercice interactif au cours duquel les parties présentent et défendent leurs points de vue, soutenus par des éléments probants. Par la suite, le rapport définitif est rédigé en intégrant les conclusions de ce contradictoire physique.

1.4.1. Saisines :

Fondement légal de la saisine :

Aux termes de l'article 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général : « Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique ou toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réservé ».

Cette disposition témoigne de l'accessibilité du BVG aux citoyens. Elle traduit la volonté des plus hautes autorités de lutter davantage contre la corruption et la délinquance économique et financière et d'œuvrer à la consolidation de la démocratie et la bonne gouvernance à travers l'exercice d'un contrôle citoyen des services et organismes publics.

Comment saisit-on le Vérificateur Général ?

Suivant l'article 17 de la loi instituant le Vérificateur Général, l'acte par lequel il est saisi pour solliciter une vérification obéit à des conditions de forme et de fond.

En la forme, l'acte saisissant le Vérificateur Général doit être écrit et lui être adressé directement.

Au fond, une saisine adressée directement au Vérificateur Général implique que son objet soit dans le champ de ses missions et ait un caractère sérieux au regard de la pertinence des éléments fournis. Le champ des missions du Vérificateur Général est déterminé par l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021.

Après imputation à la Cellule Juridique, le traitement d'une saisine consiste à s'assurer de sa recevabilité en la forme et à son analyse au fond. La Cellule émet un avis à l'attention du Vérificateur Général.

Cette analyse lui permet d'apprécier la suite à donner aux saisines en décidant selon le cas de :

- lever une mission de vérification ;
- classer la saisine pour incomptence du Bureau ou insuffisance d'éléments probants.

Hormis les cas de saisine anonyme, le saisissant est informé de la suite réservée à sa requête.

Situation des saisines reçues en 2022 :

En 2022, le BVG a reçu 41 saisines provenant du Gouvernement, des citoyens et des associations de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. Elles sont relatives à la gestion des services et organismes publics, notamment les Collectivités Territoriales. Les suites

réservées aux 41 saisines reçues par le Vérificateur Général au cours de l'année 2022 se présentent ainsi qu'il suit :

- sept (7) ont fait l'objet de programmation de missions de vérification ;
- neuf (9) ont été classées ;
- vingt-cinq (25) sont en cours de traitement.

Les saisines ayant fait l'objet de programmation de missions portent, entre autres, sur la gestion des fonds et deniers publics, la gouvernance de diverses catégories de service public et l'utilisation du fonds COVID-19.

1.4.2. Dénonciations et transmissions :

Fondement légal des dénonciations et transmissions

L'exercice de la dénonciation par le Vérificateur Général est consacré par l'article 25 de la loi l'instituant en ces termes : « A l'occasion d'une mission de vérification, si le Vérificateur Général a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. [...] Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun ».

Cette disposition est confortée par l'article 58 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 modifiée, portant Code de procédure pénale qui dispose : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs [...] ».

Au BVG, la dénonciation des irrégularités financières aux autorités judiciaires requiert la préparation d'un dossier comprenant un acte de dénonciation ou de transmission, une note explicative, un dossier de corroboration et un exemplaire du rapport de vérification. Cela procède du souci d'une meilleure exploitation des rapports de vérification par la Justice.

Il est important de préciser que l'acte de dénonciation est adressé aux Procureurs de la République, chargés des Pôles Economiques et Financiers en vertu de l'article 58 du Code de procédure pénale, ci-dessus cité.

Tous les faits susceptibles d'infraction à la loi pénale et à la législation budgétaire et financière sont relatés, chapitre par chapitre, en précisant les référentiels violés, les montants des irrégularités financières le cas échéant, les paragraphes et pages du rapport concerné.

Quant à l'acte de transmission, il obéit à la même forme et au même fond que l'acte de dénonciation. Il est adressé au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême en vertu de l'article 25 de la loi instituant le Vérificateur Général.

Les dénonciations et transmissions sont faites aux autorités judiciaires, après la diffusion des rapports individuels sur le site internet du BVG

[\(www.bvg-mali.org\)](http://www.bvg-mali.org), conformément à l'article 20 de la loi instituant le Vérificateur Général.

Situation des transmissions et dénonciations

Au cours de l'année 2022, le Vérificateur Général a transmis 21 dossiers au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême et dénoncé 22 dossiers aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti, chargés des Pôles Economiques et Financiers.

La situation des dénonciations se présente comme suit :

- dix-sept (17) dossiers au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako, chargé du Pôle Economique et Financier ;
- deux (2) dossiers au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kayes, chargé du Pôle Economique et Financier ;
- trois (3) dossiers au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mopti, chargé du Pôle Economique et Financier.

Des exemplaires des 22 dossiers ont été transmis au Directeur Général du Contentieux de l'Etat pour suivi et défense des intérêts de l'Etat.

II - SYNTHESES DES VERIFICATIONS ET EVALUATIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES EFFECTUEES EN 2022

—



CHAPITRE I

TYPOLOGIE DES MISSIONS EFFECTUEES

1.1. VERIFICATIONS FINANCIERES ET DE CONFORMITE

1.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE

1.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

1.4. EVALUATIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES

En 2022, le Vérificateur Général a effectué 36 missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques qui se répartissent en 23 vérifications financières et de conformité, trois (3) vérifications de performance, huit (8) vérifications de suivi des recommandations et deux (2) évaluations de politiques publiques. Elles ont porté sur les entités, domaines, projets ou programmes ci-dessous :

1.1. Les vérifications financières et de conformité :

- l'exploitation du bois au Mali ;
- la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ;
- le Cadastre Minier ;
- le fonds d'aménagement et de protection des forêts et le fonds d'aménagement et de protection de la faune ;
- l'Agence d'exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- la Société du Pari Mutuel Urbain ;
- la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ;
- l'Autorité Routière ;
- l'Office du Niger ;
- la Commune Rurale de Bancoumana ;
- la Commune Rurale de Naréna ;
- la Commune Urbaine de Gao ;
- la Commune Urbaine de Tombouctou ;
- la Commune Rurale de Tiémala-Banimonotié ;
- la Commune Rurale de Zantiébougou ;
- la Commune Urbaine de San ;
- la Commune Urbaine de Mopti ;
- la Commune Rurale de Sadiola ;
- le Projet de Relance et de Reconstruction Economique ;
- le Projet d'Intervention d'Urgence COVID -19 (3ème semestre) ;
- l'exécution et le règlement du marché relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali ;
- les conventions et contrats de construction des logements sociaux, des marchés des voiries et réseaux divers et des équipements collectifs dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro ;
- les marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes.

1.2. Les vérifications de performance :

- le Laboratoire National de la Santé ;
- le Centre National de la Promotion du Volontariat ;
- le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

1.3. Les vérifications de suivi des recommandations :

- la gestion du matériel roulant de l'Etat, vérification de performance effectuée en 2018 ;
- la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable, vérification financière effectuée en 2020 ;
- la gestion de la subvention d'intrants « Coton », vérification de performance effectuée en 2019 ;
- l'Office des Produits Agricoles du Mali, vérification financière effectuée en 2019 ;
- la Société Energie du Mali, vérification de performance effectuée en 2020 ;
- la Pharmacie Populaire du Mali, vérification financière effectuée en 2020 ;
- les opérations de recettes et de dépenses liées au pèlerinage à la Mecque, vérification financière effectuée en 2019 ;
- la Mairie de la Commune II du District de Bamako, vérification financière effectuée en 2019.

1.4. Les évaluations de politiques publiques :

- la Composante 2 « Développement social » du Programme de Développement Socio-Sanitaire, phase III ;
- le Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi.

CHAPITRE II

SYNTHESE DES RAPPORTS PAR TYPE DE VERIFICATION

2.1. VERIFICATIONS FINANCIERES ET DE CONFORMITE

- 2.1.1. SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**
- 2.1.2. ORGANISMES PERSONNALISES**
- 2.1.3. COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2.1.4. PROJETS**
- 2.1.5. MARCHES PUBLICS**

2.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE

- 2.2.1. ORGANISMES PERSONNALISES**
- 2.2.2. SERVICE RATTACHE A LA PRESIDENCE**

2.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

- 2.3.1. SERVICE CENTRAL**
- 2.3.2. ORGANISMES PERSONNALISES**
- 2.3.3. COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2.1. VERIFICATIONS FINANCIERES ET DE CONFORMITE

Les 23 missions de vérification financière et de conformité effectuées en 2022 ont concerné des services de l'Administration centrale, des Collectivités Territoriales, des organismes personnalisés et des projets. Ces missions ont relevé, d'une part, des irrégularités administratives liées à des dysfonctionnements du contrôle interne et, d'autre part, des irrégularités financières.

Les principales irrégularités administratives mises en évidence sont : le non-respect du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'ouverture de comptes bancaires sans autorisation du Ministre des Finances, la non-tenue des documents de la comptabilité-matières, l'exploitation du domaine privé immobilier de l'Etat par les Collectivités Territoriales sans affectation ou cession préalable, l'absence de reddition de comptes par les élus communaux.

Ces irrégularités administratives concernent également le non-respect des procédures d'attribution des parcelles de terrain, l'attribution de marchés à des fournisseurs ne remplissant pas les critères des appels d'offres, le non-respect des procédures de passation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et l'inexistence de manuels de procédures administratives, comptables et financières validés et à jour.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements, le BVG formule des recommandations lesquels, une fois mises en œuvre, pourraient renforcer le système de contrôle interne des structures vérifiées, améliorer la maîtrise des risques de gestion et amoindrir les faiblesses constatées.

Quant aux irrégularités financières, elles se caractérisent principalement par :

- le fractionnement de dépenses publiques ;
- la passation irrégulière de marchés publics par entente directe ;
- la non-déclaration et le non-paiement de cotisations sociales ;
- la non-déclaration et le non-paiement d'impôts, droits et taxes ;
- le paiement de dépenses indues, fictives, inéligibles ou non soutenues par des pièces justificatives ;
- la non-application de pénalité sur des marchés ayant accusé un retard d'exécution ;
- le non-reversement au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres ;
- le paiement intégral de travaux non entièrement exécutés ;
- le règlement de marchés publics sans acquittement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation ;
- les faux enregistrements de marchés publics visant à éviter le paiement des droits correspondants ;
- l'octroi des avantages indus au personnel ou aux membres du Conseil d'Administration ;
- la non-collecte des recettes et le non-reversement des recettes collectées, y compris, celles issues de la vente de vignettes.

Les transmissions et dénonciations des irrégularités financières aux autorités judiciaires et aux services de perception et de recouvrement, le cas échéant, visent à renforcer une culture de bonne gouvernance au sein des services et organismes publics et à effectuer des recouvrements au profit du Trésor public.

2.1.1. SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

- 2.1.1.1. VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU BOIS AU MALI**
- 2.1.1.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL**
- 2.1.1.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU CADASTRE MINIER**
- 2.1.1.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS ET DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE**



2.1.1.1. GESTION DE L'EXPLOITATION DU BOIS AU MALI

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière et de conformité porte sur la gestion de l'exploitation du bois au Mali au titre des exercices 2020 (1^{er} avril au 31 décembre) et 2021 (1^{er} janvier au 9 décembre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité des opérations de gestion de l'exploitation du bois d'œuvre ou de sciage. Les travaux ont concerné l'examen des processus de délivrance de titres d'exploitation, de transport, d'exportation et des décisions prises pour leur encadrement.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministère chargé de l'Environnement a suspendu l'exploitation du bois d'œuvre ou de sciage en violation des statuts des domaines forestiers. Par Décision n°0016/MEADD-SG du 27 mai 2020, il a suspendu l'exploitation du bois d'œuvre ou de sciage sur toute l'étendue du territoire national alors qu'il n'a compétence que sur le domaine forestier classé de l'Etat. En effet, la gestion du domaine forestier protégé de l'Etat relève du Gouverneur de Région.
- Le Ministère chargé de l'Environnement n'a pas motivé sa décision de suspension de l'exploitation du bois d'œuvre ou de sciage. Ladite décision ne comporte pas l'énoncé des considérations de fait et de droit qui la motivent.
- Le Ministère chargé de l'Environnement n'a pas fait exécuter les instructions administratives de levée de la suspension de l'exploitation du bois d'œuvre ou de sciage. Il n'a pas fourni les preuves de la mise en œuvre desdites instructions.

Au titre des irrégularités financières :

L'équipe de vérification a relevé les irrégularités financières ci-dessous.

- Le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence a entravé la délivrance des intentions d'exportation à quatre (4) exploitants forestiers. Il a refusé la délivrance d'intention d'exportation à quatre (4) exploitants forestiers en se fondant sur

une décision du Ministre chargé de l'Environnement qui suspend l'exploitation du bois et non son exportation.

- Le Directeur National des Eaux et Forêts a irrégulièrement délivré des permis d'exportation CITES à une société. Sur la base de 24 permis de coupe irrégulièrement émis pendant la période de suspension fixée par décision du Ministre chargé de l'Environnement, il a délivré 31 permis d'exportation CITES à une entreprise d'exploitation de bois.
- Le Directeur National des Eaux et Forêts détient illégalement les permis d'exportation CITES de quatre (4) exploitants forestiers. Il ne leur a pas remis 64 permis d'exportation CITES qu'il a lui-même renouvelés en octobre 2021 sur la base de permis de coupe régulièrement délivrés avant la décision de suspension de l'exploitation du bois d'œuvre ou de sciage.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a favorisé une société exportatrice de bois au détriment de quatre (4) autres. Il a demandé par Lettre n°00317/MEADD-SG du 24 mai 2021 au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements d'autoriser ses structures à satisfaire aux requêtes d'intention d'exportation sur la base des permis d'exportation CITES délivrés avant la période de suspension et mis à jour par la Direction Nationale des Eaux et Forêts. Cette mesure était limitative alors qu'une mesure générale de levée de suspension avait été ordonnée.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Ministre chargé de l'Environnement :

- veiller au respect des procédures de suspension de l'exploitation du bois conformément à la réglementation en vigueur ;
- motiver les décisions prises en matière de suspension de l'exploitation forestière ;
- veiller à la transmission des instructions reçues de la hiérarchie et à leur application correcte.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR
GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA
COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT
DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER,
RELATIVEMENT :**

- à l'entrave illégale à la délivrance d'intentions d'exportation à quatre (4) exploitants forestiers ;
- à la délivrance irrégulière de permis CITES à une société ;
- à la détention illégale de permis CITES de quatre (4) exploitants forestiers ;
- à l'application limitative de la mesure générale de levée de la suspension d'exploitation du bois.



2.1.1.2. GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Développement Rural (MDR) au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux de vérification ont concerné l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que les procédures de distribution des intrants subventionnés de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La DFM du MDR ne s'assure pas du respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné. Les délais ne sont pas respectés par tous les fournisseurs. Ce qui oblige des producteurs à acheter l'engrais non subventionné sur le marché à des prix plus élevés ou à se passer de l'utilisation d'engrais.
- La DFM du MDR a construit un Centre Rural de Prestation (CRP) de services Agricoles à Koumantou sans acte de création. Ledit CRP a été construit sans avoir été créé par acte notarié et enregistré au registre du commerce et du crédit mobilier, contrairement aux exigences de la note conceptuelle relative à la création des CRP.
- La DFM du MDR a attribué un contrat de livraison d'intrants à un fournisseur ne disposant pas de dépôt dans les localités bénéficiaires. Le titulaire du Marché n°4173/DRMP/2018 du 7 novembre 2018 relatif à l'achat et au transport de 380 tonnes d'aliments bétail ne disposait pas de magasins de stockage dans les localités de Kayes, Nioro, Yélimané et Diéma comme stipulé dans ludit marché. Ainsi la totalité du stock, soit 7600 sacs de 50 kg d'aliments bétail, a été livrée à la Préfecture de Kayes au lieu des localités bénéficiaires.
- Les sous-commissions de distribution des intrants Agricoles ne respectent pas des procédures de délivrance des autorisations d'achat. Dans les localités de Bla, San, Ségou, Koutiala, Sikasso et Bougouni, lesdites sous-commissions délivrent des autorisations

d'achat groupées au lieu des autorisations d'achat individuelles, toute chose qui ne facilite pas la traçabilité des quantités réellement reçues par producteur.

- Les Directions Régionales de l'Agriculture ne veillent pas au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés. Les superficies reconnues aux producteurs, base des quantités d'engrais à allouer, ne sont ni justifiées ni conformes à celles mentionnées dans les documents de la Direction Nationale de l'Agriculture. Lesdites superficies sont recensées sur la base de déclarations verbales des producteurs non vérifiées par les agents locaux de l'Agriculture.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 2,329 milliards de FCFA.

- Le Ministre de l'Agriculture et le Directeur des Finances et du Matériel dudit ministère ne respectent pas les procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés. Ils ont retenu, pour la fourniture de l'engrais subventionné, des sociétés ayant fourni dans leurs offres des bilans ne portant pas la mention « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts ». Malgré le rejet de ces offres par la commission d'évaluation et de jugement des offres, le Ministre de l'Agriculture a autorisé lesdites sociétés à fournir l'engrais subventionné par Décision n°2019-00000136/MA-SG du 12 juin 2019. Par la même décision, il a retenu un fournisseur d'engrais n'ayant pas au préalable participé à la procédure de sélection au niveau de la DFM.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du MDR a ordonné le paiement intégral de huit (8) marchés de travaux non entièrement exécutés. Le montant total des travaux non exécutés mais payés s'élève à 145,51 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture a transféré des équipements Agricoles non fonctionnels aux représentants locaux de l'APCAM. Il a envoyé des équipements en mauvais état et incomplets aux Chambres d'Agriculture des Régions de Kayes, Kita, Nioro, Koulikoro, Dioila, Sikasso, Koutiala, Bougouni et San. Lesdits équipements non fonctionnels sont stockés dans les différentes cours des Chambres Régionales d'Agriculture, sans protection contre les intempéries. Le montant total des équipements transférés dans les différentes Chambres d'Agriculture et non fonctionnels s'élève à 923,47 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture a transféré des équipements Agricoles non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements. Il s'agit de 182 botteleuses non utilisables et ne correspondant pas aux besoins exprimés par des producteurs. Le montant desdites botteleuses s'élève à 653,21 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Agriculture a procédé à des remboursements indus à des fournisseurs sur la base des listes validées dans le système E-Voucher (système de distribution électronique des intrants) pour des quantités d’engrais non livrées. Il a remboursé des fournisseurs sur la base de bons validés dans le système E-Voucher alors que les producteurs n’ont pas reçu d’engrais subventionné. Le montant des remboursements indus s’élève à 1,09 million de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Elevage et de la Pêche a procédé à des paiements de marchés non exécutés. Il s’agit de deux (2) marchés non exécutés et six (6) partiellement exécutés. Le montant total des travaux non réalisés et des fournitures non livrées mais payés s’élève à 100,67 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Elevage et de la Pêche n’a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés non exécutés dans les délais contractuels. Il n’a pas appliqué de pénalités sur les paiements de deux (2) marchés relatifs aux travaux de construction de deux (2) marchés à bétail à Bamako exécutés avec un retard de 260 jours. Le montant total des pénalités non prélevées s’élève à 18,55 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Elevage et de la Pêche a payé des produits et équipements piscicoles non conformes. Il a payé 70 pirogues fabriquées en bois blanc au lieu du bois de caïlcédrat, en violation des stipulations du marché. De plus, lesdites pirogues ne flottent pas. Par ailleurs, les produits vétérinaires destinés aux associations et groupements de pisciculteurs de la Région de Kayes étaient déjà périmés à la livraison. Le montant des produits et équipements non conformes s’élève à 26,95 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Élevage et de la Pêche a payé des cages flottantes incomplètes. Il a payé 10 cages flottantes pour les Communes de Hawa Dembaya et Bamatelé-Manantali dont des accessoires n’ont pas été livrés. Le montant total des accessoires non livrés est de 13,50 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Élevage et de la Pêche a payé des travaux non exécutés. Il a payé des travaux non exécutés, notamment la fourniture et la pose de portails métalliques et la réalisation de béton de forme légèrement armé pour des parcs de vaccination, la fourniture et la pose de deux (2) châteaux métalliques et de deux (2) portes en aluminium vitrées pour des centres de collecte de lait. En outre, la couverture du logement pour gardien a été réalisée sur une superficie de 12,25 m² au lieu de 521 m² prévus dans chacun des contrats de construction des deux (2) marchés à bétail à Bamako. Le montant total des travaux payé mais non exécutés s’élève à 29,74 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Agriculture n’a pas fourni la preuve du versement, au Trésor public, des produits

issus de la vente d'un véhicule mis à la réforme. Il n'a pas fourni la preuve du paiement des frais de cession d'un (1) véhicule de marque Toyota mis à la réforme pour un montant de 700 000 FCFA.

- Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Agriculture a payé des indemnités de déplacement et de mission indues. Il a payé à trois (3) chefs de division de la Direction Nationale du Génie Rural, des indemnités de déplacement et de mission à un taux journalier de 35 000 FCFA au lieu de 30 000 FCFA, soit un écart indu de 5 000 FCFA par jour et par personne. Le montant total des indemnités de déplacement et de mission indues payées s'élève à 125 000 FCFA.
- Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a payé des dépenses irrégulières. Il a payé des indemnités de formation du personnel sans les pièces justificatives attestant la réalité et l'effectivité de la dépense telles que les listes d'émargement, les listes de présence journalières et les termes de référence de l'atelier. Le montant des dépenses non justifiées est de 2 millions de FCFA.
- Les représentants de l'APCAM dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou n'ont pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente d'équipements. Le montant total non reversé s'élève à 128,29 millions de FCFA.
- Les gestionnaires de 10 Centres Ruraux de Prestation de services Agricoles n'ont pas reversé au Trésor public des montants des échéanciers sur les équipements. Suite à la vérification, ils ont reversé 14,81 millions de FCFA sur un montant total dû de 22,44 millions de FCFA, soit un écart non reversé de 7,63 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture a payé des quantités d'engrais subventionnés non livrés. Il a payé des fournisseurs sur la base des quantités d'engrais mentionnées sur les documents de distribution alors que des bénéficiaires d'engrais ont attesté n'avoir pas reçu lesdites quantités. De plus, des doublons ont été identifiés sur les listes des bénéficiaires. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 14,89 millions de FCFA.
- Le Président de l'Association des Riziculteurs de la Plaine Aménagée de San-Ouest (ARPASO) a majoré le prix de vente fixé pour les engrains minéraux subventionnés. Il a augmenté de 1 500 FCFA le prix de cession du sac de 50 kg d'engrais minéral subventionné. Le montant de cette irrégularité s'élève à 28,05 millions de FCFA.
- Des bénéficiaires d'équipements Agricoles n'ont pas versé des produits issus de la vente d'équipements dans le compte bancaire ouvert à cet effet. Le montant non reversé s'élève à 235,12 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural :

- s'assurer du respect du calendrier des livraisons de l'engrais subventionné dans les zones bénéficiaires ;
- s'assurer de la création des Centres Ruraux de Prestation de services Agricoles avant leur construction ;
- s'assurer de l'acheminement des intrants dans les localités où se trouvent les bénéficiaires par les fournisseurs d'aliments bétail.

Aux sous-commissions de distribution des intrants Agricoles :

- respecter les procédures de délivrance des autorisations d'achats des intrants Agricoles subventionnés.

Aux Directeurs Régionaux de l'Agriculture :

- veiller au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au non-respect des procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés ;
- au paiement de travaux de construction non exécutés pour un montant de 145,41 millions de FCFA ;
- au transfert d'équipements Agricoles non fonctionnels aux représentants locaux de l'APCAM pour un montant de 923,47 millions de FCFA ;
- au transfert d'équipements Agricoles non fonctionnels à la Commission de gestion et de suivi du Programme de Subvention des Equipements pour un montant de 653,21 millions de FCFA ;
- au remboursement indu de la subvention des quantités d'engrais non livrées pour un montant de 1,09 million de FCFA ;
- au paiement de marchés non exécutés pour un montant de 100,67 millions de FCFA ;
- à la non-application de pénalités de retard pour un montant de 18,55 millions de FCFA ;
- au paiement des produits et équipements piscicoles non conformes pour un montant de 26,95 millions de FCFA ;

- au paiement de cages flottantes incomplètes pour un montant de 13,50 millions de FCFA ;
- au paiement de travaux non exécutés pour un montant de 29,74 millions de FCFA ;
- au non-reversement des produits issus de la vente d'un véhicule mis à la réforme pour un montant de 700 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de déplacement et de mission indues pour un montant de 125 000 FCFA ;
- au paiement de dépenses irrégulières pour un montant de 2 millions de FCFA ;
- au non-reversement des produits issus de la vente des équipements pour un montant de 108,18 millions de FCFA ;
- au non-reversement des montants des échéanciers sur les équipements reçus pour un montant de 7,63 millions de FCFA ;
- au paiement d'engrais subventionnés non livrés pour un montant de 14,89 millions de FCFA ;
- à la majoration du prix de cession de l'engrais subventionné pour un montant de 28,05 millions de FCFA ;
- au non-reversement des produits issus de la vente d'équipements Agricoles pour un montant de 235,12 millions de FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au non-reversement des produits issus de la vente d'équipements pour un montant de 20,12 millions de FCFA.

2.1.1.3. GESTION DU CADASTRE MINIER DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du Cadastre Minier au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que du respect des conditions d'attribution des titres miniers et de la mise en œuvre des conventions d'établissement y afférentes. Les travaux de vérification ont concerné les conditions d'attribution des titres miniers d'exploration et de recherche, la mise en œuvre des conventions d'établissement y afférentes et les opérations de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de la gestion du Cadastre Minier.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre chargé des Mines a irrégulièrement ouvert un compte bancaire. Il a ouvert un compte bancaire en lieu et place du compte d'affectation spéciale du Trésor pour la gestion du Fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières. Ledit compte est sous la cosignature du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Mines et du Directeur National de la Géologie et des Mines alors que le Comptable assignataire du fonds est le Payeur Général du Trésor. Ainsi, les recettes collectées sont versées sur ce compte bancaire.
- La Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers. Elle procède à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers en lieu et place des services des Domaines sans aucune délégation du Ministre de tutelle. Suite aux travaux de vérification, la Direction Nationale des Domaines (DND) a liquidé et recouvré 1,482 milliard de FCFA de taxe sur la plus-value de cession d'un titre minier.
- La DNGM n'assure pas la surveillance régulière des activités de recherche. Elle n'a pris aucune disposition pour mettre fin aux activités d'exploitation illégales d'or de deux (2) sociétés. Ces sociétés se

livrent à des activités d'exploitation d'or alors qu'elles ne sont titulaires que de permis de recherche.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 2,827 milliards de FCFA.

- Le Directeur National de la Géologie et des Mines n'a pas exigé des sociétés minières le paiement compensatoire des déficits d'investissement. Il n'a pas exigé de 32 sociétés titulaires de titres miniers dont les investissements n'atteignaient pas les minimas des programmes annuels d'investissement prévus dans leurs conventions d'établissement, le paiement compensatoire du déficit dû à l'Etat. Le montant total des déficits d'investissement s'élève à 2,827 milliards de FCFA.
- Des titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à l'exploitation de l'or. Il s'agit de deux (2) sociétés minières qui se livrent à des activités d'exploitation d'or alors qu'elles ne disposent que de permis de recherche. Les visites de sites ont révélé l'utilisation de matériels et équipements d'exploitation d'or par lesdites sociétés à Bérila dans le Cercle de Bougouni et à Koulaka dans le Cercle de Kangaba.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Ministre chargé des Mines :

- procéder au versement des ressources du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières sur le compte d'affectation spéciale du Trésor et fermer le compte bancaire irrégulièrement ouvert.

Au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- arrêter la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers ;
- assurer la surveillance régulière des activités de recherche minière.

Au Directeur National des Domaines :

- procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers, conformément à la législation en vigueur.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR
GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA
COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT
DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER
RELATIVEMENT :**

- au non-recouvrement du déficit compensatoire pour un montant total de 2,827 milliards de FCFA ;
- à l'exploitation illégale de l'or par des sociétés minières.



2.1.1.4. GESTION DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS ET DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification porte sur la gestion du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées sur lesdits fonds. Les travaux ont concerné les redevances au titre de la délivrance des permis d'exploitant forestier et les redevances sur l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat. Ils ont également concerné les dépenses portant sur les travaux de prospection et de classement des forêts, les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation, l'équipement et le fonctionnement des structures de protection des forêts et de la faune et la création d'infrastructures de protection des forêts et de la faune.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La DFM ne respecte pas des critères de sélection des fournisseurs. Les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont retenu des soumissionnaires dont les offres ne répondent pas aux critères exigés dans les dossiers d'appel d'offres. A titre illustratif, elles ont attribué à quatre (4) sociétés nouvellement créées des marchés de fourniture d'habillements militaires et accessoires, alors que lesdites sociétés n'ont fourni aucun document attestant l'expérience de leurs dirigeants ou collaborateurs.
- Des postes des Eaux et Forêts ne renseignent pas correctement des carnets à souche des coupons de transport. Ils n'ont pas renseigné toutes les mentions sur des carnets à souche des coupons de transport, notamment les quantités à transporter, les numéros des permis de coupe et les quantités autorisées par lesdits permis.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1,059 milliard de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l’Environnement a procédé à des simulations de mise en concurrence. Il a attribué le marché relatif aux travaux de construction des bureaux d’un cantonnement des Eaux et Forêts à une entreprise dont le propriétaire est le même que celui d’une autre entreprise ayant soumissionné pour le même marché. Pour le marché des travaux de rénovation du bâtiment principal de la DNEF, passé par appel d’offres restreint, l’un des soumissionnaires a présenté dans son offre originale une procuration de signature et une autorisation bancaire portant chacune l’en-tête d’un autre soumissionnaire.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l’Environnement a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d’Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d’Aménagement et de Protection de la Faune. Il a effectué des dépenses non autorisées par les textes de création desdits fonds au profit de plusieurs services et agents du Ministère chargé de l’Environnement. Le montant des dépenses inéligibles se chiffre à 132,73 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l’Environnement a ordonné le paiement intégral de 10 marchés de travaux partiellement exécutés ou non exécutés. Le montant total de ces travaux s’élève à 120,38 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l’Environnement n’a pas appliqué les pénalités de retard sur des marchés non réalisés dans le délai contractuel. Le montant total des pénalités de retard non appliquées est de 5,41 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l’Environnement a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a procédé à l’achat de mobilier de bureau à travers huit (8) demandes de cotation dont le montant cumulé nécessitait la passation d’un marché par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPO). Il a également passé par DRPR deux (2) marchés de travaux de délimitation et de bornage au lieu de procéder à la passation par DRPO.
- Des chefs de cantonnements et des chefs de poste des Eaux et Forêts des Régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso ont autorisé le transport de quantités de bois supérieures à celles mentionnées sur les permis de coupe. Les quantités excédentaires de bois ainsi transportées n’ont pas fait l’objet de paiement de redevance pour un montant total de 770,82 millions de FCFA.
- Des chefs de poste et des chefs de cantonnement ont délivré des coupons de transport de bois d’énergie à des exploitants ne disposant pas de permis de coupe. Le montant total des redevances dues sur

les quantités de bois transportées sans permis de coupe s'élève à 29,22 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- respecter les critères de sélection des soumissionnaires.

Au Directeur National des Eaux et Forêts :

- veiller sur la tenue correcte des carnets à souche des coupons de transport par les chefs de poste des Eaux et Forêts.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la simulation de mise en concurrence ;
- au paiement de dépenses inéligibles pour un montant de 132,73 millions de FCFA ;
- au paiement de travaux non exécutés pour un montant total de 120,38 millions de FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard pour un montant de 5,41 millions de FCFA ;
- au fractionnement de dépenses ;
- à la non-perception des redevances suite au dépassement des quantités autorisées par les permis de coupe pour un montant de 568,75 millions de FCFA ;
- à la non-perception de redevances suite à la délivrance irrégulière de coupons de transport sans référence de permis pour un montant de 29,22 millions de FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-perception des redevances suite au dépassement des quantités autorisées par les permis de coupe pour un montant de 202,07 millions de FCFA.

2.1.2. ORGANISMES PERSONNALISES

- 2.1.2.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER**
- 2.1.2.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN**
- 2.1.2.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES**
- 2.1.2.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AUTORITE ROUTIERE**
- 2.1.2.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'OFFICE DU NIGER**



2.1.2.1. GESTION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification porte sur la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné les recettes et les dépenses de fonctionnement, les marchés de travaux d'entretien routier et les marchés de contrôle et de surveillance desdits travaux.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires et aux services compétents.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances. Malgré les innovations introduites en 2017 par la réglementation en vigueur relatives au fonctionnement des régies d'avances, l'AGEROUTE a continué à appliquer l'arrêté instituant sa régie d'avances qui date de 2006. Ces innovations portent entre autres sur l'augmentation du plafond de dépenses par opération de 100 000 FCFA à 200 000 FCFA et la possibilité de payer sur la régie d'avances sans limitation de montant certaines dépenses telles que les perdiems, les primes, les indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration et d'hébergement.
- L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Le Directeur Général cosigne avec l'Agent Comptable les chèques et ordres de virement.
- L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères de qualification des Dossiers d'Appel d'Offres. Ces soumissionnaires n'ont pas fourni des documents exigés tels que les attestations INPS et OMH ou ont fourni des documents non conformes.
- L'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière. Le Comptable-matières ne tient pas les documents de base, de mouvement ou de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, l'ordre de sortie du matériel, le bordereau

d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'état récapitulatif trimestriel. Des documents tenus sont mal renseignés. De plus, le Comptable-matières n'a pas procédé à la codification de l'ensemble des matières.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1,373 milliard de FCFA.

- Le Directeur Général a attribué des marchés publics d'entretien routier à des soumissionnaires non préqualifiés. Il a attribué des marchés publics à des entreprises dont les offres ont été rejetées dans le rapport de préqualification ou qui n'ont pas participé à la phase de préqualification. Le montant total de ces marchés s'élève à 617,07 millions de FCFA.
- La Commission d'analyse a effectué une augmentation irrégulière du montant de l'offre de l'attributaire d'un marché public d'entretien routier. Dans le cadre dudit marché, elle a irrégulièrement augmenté de 15,85 millions de FCFA le montant de l'offre du titulaire. Toutefois, après la séance du contradictoire, l'entreprise concernée a procédé au remboursement de la totalité du montant indu perçu.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé deux (2) marchés publics d'entretien routier ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation. Le montant total des redevances de régulation non acquittées s'élève à 633 808 FCFA.
- Le Chef de Division Recettes de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics. Ils ont minoré le montant des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur deux (2) marchés de travaux d'entretien routier et un (1) marché d'achat de matériels informatiques pour un montant total de 39,69 millions de FCFA. Après la transmission du rapport provisoire, l'AGERROUTE et la Direction Générale des Impôts (DGI) ont fourni la preuve de la régularisation du montant minoré.
- Des titulaires de marchés publics d'entretien routier ont procédé à de faux enregistrements. Il est ressorti de la circularisation de la DGI que les cachets d'enregistrement figurant sur certains marchés publics sont faux et que les droits d'enregistrement et les redevances de régularisation n'ont pas été payés. Le montant total des droits compromis s'élève à 144,42 millions de FCFA. Suite à la transmission du rapport provisoire à l'AGERROUTE, quatre (4) titulaires de marchés ont procédé au paiement des droits d'enregistrement et des redevances de régulation dus pour un montant total de 38,23 millions de FCFA. Le reliquat non régularisé s'élève à 106,19 millions de FCFA.
- Le Régisseur d'avances n'a pas reversé des produits issus de la vente des DAO. Il n'a pas reversé dans le compte bancaire de l'AGERROUTE un montant total de 13,56 millions de FCFA représentant les produits issus de la vente de 197 DAO en 2019 et 2020. De plus, sur un montant total de 5,12 millions de FCFA de produits de vente de DAO

collectés à travers les reçus, il a reversé 5,10 millions de FCFA à la banque, soit un écart non reversé de 20 000 FCFA. Le montant total des produits de vente de DAO non reversé s'élève à 13,58 millions de FCFA.

- Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé des cotisations sociales des employés de l'AGERROUTE. Le montant des cotisations sociales du personnel contractuel non reversées à l'INPS s'élève à 70,74 millions de FCFA sur lequel 13,02 millions de FCFA ont été régularisés après la transmission du rapport provisoire. Pour le personnel fonctionnaire, le montant des cotisations sociales non reversées à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) s'élève à 71,82 millions de FCFA. Le montant total des cotisations sociales non reversées s'élève à 129,54 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement déclaré et payé des surplus de cotisations sociales à l'INPS. Ils ont déclaré et payé à l'INPS des cotisations sociales sur la base de salaires bruts supérieurs à ceux figurant dans les états de paie correspondants. Le montant total des surplus de cotisations sociales irrégulièrement payés à l'INPS s'élève à 5,64 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de cotisations sociales à des fonctionnaires. Ils ont remboursé à un ancien Directeur Technique et un ancien Auditeur Interne un montant total de 9,96 millions de FCFA correspondant aux parts patronales et salariales des cotisations à l'AMO de mai 2013 à décembre 2016. Le même Auditeur Interne a indûment reçu la somme de 3,26 millions de FCFA qui correspond aux cotisations versées à la CMSS en 2016 en son nom. En outre, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement reversé à cinq (5) fonctionnaires le surplus de la part patronale cotisée en leurs noms pour un montant total de 17,96 millions de FCFA. Suite à la transmission du rapport provisoire, deux (2) fonctionnaires ont procédé au remboursement des montants indûment perçus de 4,25 millions de FCFA. Le reliquat non régularisé s'élève à 13,71 millions de FCFA. Le montant total des remboursements indus de cotisations sociales est de 26,92 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) et la Taxe Logement (TL). Ils ont déclaré auprès de la Direction des Grandes Entreprises un montant total de 310,54 millions de FCFA d'ITS et de TL au titre de la période allant de mai 2018 à décembre 2020, sans procéder à leur paiement. L'amende calculée suite aux retards de paiement s'élève à 60,64 millions de FCFA. Le montant total non reversé est de 371,18 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration (PCA). Ils ont payé au PCA un montant indu de 3,60 millions de FCFA à titre de 13^{ème} mois d'indemnité de responsabilité et de représentation au cours de la période allant de 2017 à 2020. Le 13^{ème} mois est dû au personnel de l'AGERROUTE conformément à l'accord d'établissement. Or, le PCA n'est pas membre dudit personnel.

- Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à des administrateurs. Lors de la 25^{ème} session ordinaire du Conseil d'Administration, il a payé un montant total de 750 000 FCFA à trois (3) administrateurs absents et qui n'ont pas fourni de documents écrits donnant mandat à un autre administrateur pour les représenter.
- Les Membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier. Ils lui ont accordé 400 000 FCFA de jetons de présence, 3,90 millions de FCFA d'indemnité forfaitaire mensuelle et 300 000 FCFA à titre de 13^{ème} mois d'indemnité alors qu'il n'est ni membre du Conseil d'Administration ni membre du personnel de l'AGERROUTE. Le montant total des avantages indus perçus s'élève à 4,60 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu à un agent. Ils lui ont payé les avantages du poste de Chef du Département Administration, Budget et Finances par intérim dès le premier mois de sa nomination, alors que ces avantages ne sont dus qu'au-delà d'un (1) mois tel que prévu par l'accord d'établissement de l'AGERROUTE. Le montant indu payé s'élève à 932 172 FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes indues d'assurance maladie et d'assurance mixte groupe. Ils ont payé la totalité des primes de deux (2) contrats d'assurance maladie du personnel de l'AGERROUTE alors que le personnel devrait prendre en charge 20% du montant conformément aux clauses de l'accord d'établissement. De plus, ils ont payé les primes d'un contrat d'assurance mixte groupe souscrit en 2014 qui ne sont prévues ni par l'accord d'établissement ni par une délibération du Conseil d'Administration. Le montant total des primes d'assurance indues payées s'élève à 92,38 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Directeur Général :

- solliciter du Ministre chargé des Finances la relecture de l'arrêté instituant la régie d'avances de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- faire signer les moyens de paiement uniquement par l'Agent Comptable conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect des critères de qualification dans l'attribution des marchés publics ;
- veiller à la tenue d'une comptabilité-matières régulière.

Aux commissions d'analyse et aux commissions de marché :

- respecter les critères de qualification dans la sélection des attributaires des marchés publics.

Au Comptable-matières :

- tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier et immatriculer les matières conformément à la réglementation en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'attribution de marchés à des soumissionnaires non-préqualifiés pour un montant total de 617,07 millions de FCFA ;
- au non-reversement des produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 13,58 millions de FCFA ;
- aux avantages indus accordés au Président du Conseil d'Administration pour un montant total de 3,60 millions de FCFA ;
- au paiement de jetons de présence indus pour un montant total de 750 000 FCFA ;
- à l'octroi d'avantages indus au Délégué du Contrôle Financier pour un montant total de 4,60 millions de FCFA ;
- au paiement d'avantages indus à un agent intérimaire pour un montant total de 932 172 FCFA ;
- au paiement de primes d'assurance indues pour un montant total de 92,38 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au paiement de marchés ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation pour un montant total de 633 808 FCFA ;
- aux faux enregistrements pour un montant total de 106,19 millions de FCFA ;
- au non-reversement de l'impôt sur les traitements et salaires et de la taxe logement pour un montant total de 371,18 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE RELATIVEMENT :

- au non-reversement de cotisations sociales pour un montant total de 57,72 millions de FCFA ;
- au paiement de surplus de cotisations sociales pour un montant total de 5,64 millions de FCFA.

**TRANSMISSION DE FAIT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE
MALIENNE DE SECURITE SOCIALE RELATIVEMENT :**

- au non-reversement de cotisations sociales pour un montant total de 71,82 millions de FCFA.

**TRANSMISSION DE FAIT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER RELATIVEMENT :**

- au remboursement indu de cotisations sociales pour un montant total de 26,92 millions de FCFA.

2.1.2.2. GESTION DE LA SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné la collecte et la répartition des enjeux des courses de chevaux, le reversement des prélèvements et des dividendes au profit de l'Etat, les conventions et les marchés, les dépenses de personnel, les dépenses liées aux prestations de services, fournitures, matériels, travaux et équipements.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Conseil d'Administration ne veille pas à l'application des dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Il n'a pas pris de délibération pour remplacer le Directeur Général à la suite de la détention provisoire de ce dernier, du 21 décembre 2020 au 19 avril 2021. Toutefois, le PCA a par Lettre n°21001PCA/PMU-MALI du 4 janvier 2021 informé le Ministre de tutelle de la situation de détention provisoire du Directeur Général.
- La Direction Générale n'applique pas des dispositions réglementaires relatives à la redevance due à l'Etat sur les enjeux des courses « Pendant la Réunion » (PLR). Pour la détermination de la redevance due à l'Etat, elle a mis en place un système d'exploitation des courses PLR qui applique le taux de 10% représentant les redevances de l'Etat sur la part nette du PMU-MALI en lieu et place du montant total des enjeux de chaque course.
- La Direction Commerciale ne veille pas au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs. Les bordereaux de versement des revendeurs ne comportent pas la signature des superviseurs commerciaux, alors que cette mention est prévue comme preuve de la vérification de l'exactitude des recettes. Les revendeurs des tickets « Avant La Réunion » se présentent directement à la caisse pour le versement de leur recette journalière sans avoir la validation des superviseurs commerciaux qui doivent s'assurer que le montant déclaré correspond à la recette journalière enregistrée dans le logiciel de gestion de la course.

- La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines thermiques. Depuis 2019, elle n'utilise plus le logiciel de gestion du stock des bobines « GESCOM » pour le suivi des livraisons et des sorties du magasin en raison de sa non-mise à jour. De plus, les expressions de besoins ne sont pas systématiquement documentées et les bons de sortie ne sont pas standardisés et archivés. Les bobines sont envoyées sans bordereaux d'envoi et sans décharge dans les représentations régionales qui n'effectuent aucun enregistrement des quantités reçues et ne produisent pas de rapport d'utilisation.
- La Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés. En violation du manuel de procédures du PMU-MALI qui exige la présence de deux (2) agents de sécurité au minimum, il n'y a qu'un (1) seul agent de sécurité dans chacun des 11 Points de courses en direct et aucun dans celui de Sikasso 2.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1,098 milliard de FCFA.

- Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif. Ils ont accordé des salaires à 99 agents sur la base des facturations d'une société de placement de personnel alors que lesdits agents ne sont ni retracés sur les fiches de pointage des services utilisateurs ni répertoriés sur la liste du personnel vacataire de PMU-MALI. Les salaires et honoraires de prestation indus payés s'élèvent à 107,36 millions de FCFA.
- Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des frais de personnel indus à une société de placement. Ils ont payé à ladite société des salaires et cotisations sociales supérieurs aux montants dus pour 812,15 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement. Ils ont doublement payé la facture d'avril 2020 d'une société de placement dont le montant est de 1,68 million de FCFA. Cependant, suite à la transmission du rapport provisoire, la société de placement a procédé au remboursement dudit montant.
- Le Chef d'agence du Point de Courses en Direct de Sikasso 3 n'a pas justifié un écart de caisse. L'écart de caisse non justifié s'élève à 25,52 millions de FCFA.
- Le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur les Revenus Fonciers et la Taxe foncière des loyers d'immeubles. Il a payé le montant total des factures de location à quatre (4) propriétaires de bâtiments sans avoir retenu à la source l'Impôt sur le Revenu Foncier (IRF) et la Taxe Foncière dus. Le montant total non retenu s'élève à 3,70 millions de FCFA. Toutefois après la transmission du rapport provisoire, le PMU-MALI a procédé à la régularisation du montant compromis.

- Des délégataires de service public du PMU-MALI ne s'acquittent pas de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public. Ils n'ont pas déclaré et payé la redevance de régulation due sur des conventions de partenariat pour un montant total de 152,73 millions de FCFA.
- Le Président Directeur Général et les Directeurs Généraux ont irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe. Ils ont conclu des contrats d'acquisition de biens et services et autorisé une société de paris à exploiter des paris sportifs terrestres et des jeux en ligne sans l'autorisation préalable de la DGMP-DSP.
- Le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence des candidats. Pour les marchés relatifs à la communication et au marketing passés par DRPR, il a toujours consulté six (6) fournisseurs et a attribué 10 marchés à la même société. De plus, une seule et même personne physique est signataire des comptes bancaires de quatre (4) sociétés consultées.
- Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux et les Directeurs du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de marchés. Ils ont passé des marchés de travaux, fournitures et prestations de service de même nature par DRPR alors que leurs montants totaux atteignent le seuil de passation des marchés par appel d'offres.
- Le Directeur Général a approuvé des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt. Il est dans une position de conflit d'intérêt dans l'attribution d'un marché relatif à la fourniture d'accès internet et un autre relatif à la réservation et à l'émission de tous les titres de voyage au compte de PMU-MALI.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Président du Conseil d'Administration :

- veiller à l'application des dispositions de l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique en ce qui concerne le remplacement du Directeur Général en cas d'empêchement.

Au Directeur Général :

- appliquer les dispositions de l'arrêté fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le Pari Mutuel Urbain du Mali.

Au Directeur Commercial :

- veiller au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs.

Au Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux :

- respecter les procédures de gestion du stock de bobines.

Au Directeur de l'Exploitation :

- veiller au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés par les promoteurs.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement de rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif pour un montant de 107,36 millions de FCFA ;
- au paiement de frais de personnel indus pour un montant total de 812,15 millions de FCFA ;
- à la non-justification d'un écart de caisse pour un montant de 25,52 millions de FCFA ;
- au non-paiement de la redevance de régulation pour un montant de 152,73 millions de FCFA ;
- à la passation irrégulière de conventions et marchés par entente directe ;
- à la simulation de mise en concurrence de candidats ;
- au fractionnement de marchés ;
- à l'approbation de marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêts.

2.1.2.3. GESTION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné la gouvernance des organes d'administration et de gestion, les comptes, les procédures d'acquisition de biens et de services, les procédures de prêts et avances au personnel et aux cotonculteurs et le paiement des impôts et taxes.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Président Directeur Général de la CMDT Holding procède à la nomination irrégulière des Administrateurs Généraux des Filiales. Il a nommé les Administrateurs Généraux de quatre (4) filiales par décision alors que les statuts de la société et l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt économique exigent leur nomination par l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- La CMDT Holding ne procède pas à l'établissement des comptes consolidés. La Direction financière et comptable n'a pas établi de compte consolidé durant la période sous revue.
- La Commission d'analyse technique des offres a retenu un soumissionnaire qui ne remplit pas les critères de capacité technique. Elle a retenu les offres d'une société qui n'a pas fourni la preuve de réalisation de marchés dont le montant atteint le seuil fixé par le dossier d'appel d'offres.
- La CMDT Holding ne procède pas à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution. Elle n'a pas mobilisé la totalité de la caution de bonne fin d'exécution fournie par les fournisseurs dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution.
- Les filiales Nord-Est et Sud de la CMDT Holding ne procèdent pas à l'inventaire exhaustif des éléments de leur patrimoine. Leurs travaux

d'inventaire n'ont pas concerné les immobilisations corporelles, notamment les bâtiments administratifs et industriels ainsi que les matériels de manutention et de transport.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous s'élève à 3,407 milliards de FCFA.

- Le Président Directeur Général a attribué un marché à une société non consultée par la Direction des Approvisionnements. Il a attribué le marché relatif à la fourniture des matériels informatiques à une société qui n'a pas été invitée à soumettre une offre. Le montant total du marché s'élève à 16,18 millions de FCFA.
- Le Président Directeur Général a attribué un marché inéligible aux ressources de la CMDT. Il a irrégulièrement passé et fait exécuter un marché relatif aux travaux de construction de trois (3) salles de classe, un bureau -magasin, un bloc de trois (3) latrines et des équipements dans deux (2) villages. Ledit marché n'a pas été autorisé par les actionnaires de la société et l'objet est contraire aux types de besoins et à l'intérêt de la société. Le montant total du marché s'élève à 80,66 millions de FCFA.
- Le Directeur des Approvisionnements n'applique pas la pénalité de retard conformément aux clauses contractuelles. Au lieu d'appliquer les pénalités de retard sur le montant correspondant à la partie non livrée du marché, il retient comme base de calcul le montant représentant la partie livrée du contrat. Le montant total des pénalités de retard non retenues s'élève à 82,33 millions de FCFA.
- Le Directeur Financier et Comptable de la CMDT Holding et les chefs de service financier et comptable des filiales Sud et Nord-Est ont minoré le montant du droit proportionnel de la patente. Ils ne procèdent pas à l'intégration de l'ensemble des actifs d'exploitation entrant dans la base de calcul du droit proportionnel de la patente. Le montant total des minorations de patentés s'élève à 1,216 milliard de FCFA.
- Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable n'ont pas procédé au paiement intégral des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité. Le montant total des droits et impôts non payés s'élève à 1,163 milliard de FCFA.
- Le Président Directeur Général a accordé des appuis financiers irréguliers. Il a irrégulièrement autorisé le paiement d'appuis financiers à des autorités administratives, à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, à des ministères, à des tiers et à lui-même pour un montant total de 259,60 millions de FCFA.
- Les Présidents Directeurs Généraux et les syndicats ont irrégulièrement endetté la CMDT pour le compte du personnel. La CMDT a inscrit dans sa comptabilité de multiples prêts accordés au personnel par les banques depuis plus de cinq (5) ans et pour lesquels le Directeur Financier et Comptable n'a fourni aucune preuve de remboursement. Le montant total des prêts garantis au profit du personnel s'élève à 588,82 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Président Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles Holding :

- veiller à la nomination des Administrateurs Généraux des filiales par l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- établir les comptes consolidés conformément à la réglementation comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- faire respecter les critères de capacité technique dans l'attribution des marchés ;
- procéder à la mobilisation intégrale des cautions de bonne fin d'exécution en cas de défaillance de fournisseurs ou prestataires.

Aux Administrateurs Généraux des filiales :

- procéder à un inventaire exhaustif des éléments du patrimoine.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la passation et au paiement irréguliers d'un marché pour un montant de 16,18 millions de FCFA ;
- à la passation et au paiement d'un marché inéligible aux ressources de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles pour un montant de 80,66 millions de FCFA ;
- à la minoration des pénalités de retard pour un montant total de 82,33 millions de FCFA ;
- à la minoration des patentés pour un montant total de 1,216 milliard de FCFA ;
- à la minoration des droits de sortie du coton et de la contribution générale de solidarité pour un montant total de 1,163 milliard de FCFA ;
- à l'octroi d'appuis financiers irréguliers pour un montant total de 259,60 millions de FCFA ;
- à l'octroi de prêts irréguliers au personnel de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles et non remboursés pour un montant de 588,82 millions de FCFA.

2.1.2.4. GESTION DE L'AUTORITE ROUTIERE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de l'Autorité Routière (AR) au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la collecte des recettes, les transferts et réceptions de fonds et la mise en œuvre des conventions de financement.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires et aux services compétents.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La Préfecture de Yanfolila n'a pas veillé à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du bac. Le Préfet du Cercle de Yanfolila n'a pas pris la décision fixant la liste nominative des membres du comité de gestion. Il n'a pu fournir ni de document attestant le fonctionnement dudit comité ni de situation sur la gestion du bac et les recettes collectées.
- L'Autorité Routière a irrégulièrement signé des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguee. En 2017 et 2018, le Directeur Général de l'AR n'a pas requis l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle pour la signature de conventions dont les montants dépassent 50 millions de FCFA, seuil d'approbation fixé par la réglementation.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1,736 milliard de FCFA.

- Le Directeur Général de l'AR a ordonné le paiement indu de carburant aux membres du Conseil d'Administration. Il a octroyé, sans base légale, 200 litres de carburant par administrateur et par session pour un montant total de 24,63 millions de FCFA.
- Le Directeur Général de l'AR a ordonné le paiement d'indemnités mensuelles indues au Délégué du Contrôle Financier. Il a payé des indemnités mensuelles d'un montant total de 10,65 millions de FCFA au Délégué du Contrôle Financier qui n'est pas membre du personnel de l'AR.

- L'Agent comptable de l'AR n'a pas comptabilisé des recettes des postes de péage. Il ne s'est pas assuré du versement et de la comptabilisation de l'exhaustivité des recettes des postes de péage informatisés de Diboli, Sanankoroba, Kati et Mahinamine. Le montant total des recettes non comptabilisées s'élève à 37,39 millions de FCFA.
- L'Agent Comptable de l'AR n'a pas recouvré la totalité des recettes issues des pénalités de surcharge. Il n'a pas exigé des opérateurs économiques le paiement de la totalité des pénalités liées à des surcharges de véhicules de transport pour un montant total de 151,37 millions de FCFA.
- Le Directeur Général de l'AGERROUTE n'a pas reversé à l'AR le reliquat du financement après la clôture du programme du 11^{ème} FED. Il n'a pas reversé à l'AR les sommes non utilisées pour la réalisation des activités et remboursé les dépenses inéligibles pour un montant total de 288,46 millions de FCFA.
- Le Directeur Général de l'AR a ordonné le paiement intégrale de marchés partiellement exécutés. Le montant des travaux non exécutés, des biens non livrés et des services non effectués s'élève à 120,87 millions de FCFA.
- Le Directeur Général des Routes n'a pas retenu de pénalité de retard sur un marché. Il n'a pas retenu de pénalité sur un marché relatif aux travaux de réparation des bacs dans différentes localités pour un montant de 14,96 millions de FCFA.
- L'Agent comptable de l'AR n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des cartes de riverains. Il n'a pas reversé un montant de 1,12 million de FCFA correspondant à l'écart entre les recettes déclarées et les versements effectués dans le compte bancaire de l'AR.
- Des importateurs de produits pétroliers ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les produits pétroliers. Ils n'ont pas versé au Receveur du Trésor auprès de la Douane des redevances pour un montant total de 963,55 millions de FCFA.
- Le Directeur Général de l'AR a autorisé le paiement de dépenses inéligibles sur le Fonds d'Entretien Routier. Il a autorisé le paiement d'un montant de 18,96 millions de FCFA pour la réalisation d'un guide d'investissement sur les potentialités économiques du Mali sans l'autorisation préalable du Conseil des Ministres exigée par sa loi de création.
- Le Directeur Général de l'AR a ordonné le paiement d'indemnités indues à des agents. Dans le cadre de la gestion des travaux à haute intensité de main-d'œuvre, il a accordé des indemnités indues à des agents sans délibération du Conseil d'Administration. Le montant total des indemnités indues payées s'élève à 104 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Préfet du Cercle de Yanfolila :

- veiller à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du bac.

Au Directeur Général de l'Autorité Routière :

- requérir l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguee.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement indu de carburant aux membres du Conseil d'Administration pour un montant de 24,63 millions de FCFA ;
- au paiement d'indemnités indues au Délégué du Contrôle Financier auprès de l'Autorité Routière pour un montant de 10,65 millions de FCFA ;
- à la non-comptabilisation des recettes de postes de péage pour un montant total de 37,39 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des recettes issues des pénalités de surcharge pour un montant total de 151,37 millions de FCFA ;
- au non-reversement d'un reliquat de financement pour un montant de 288,46 millions de FCFA ;
- au paiement de travaux et services non exécutés et de fournitures non livrées pour un montant total de 120,87 millions de FCFA ;
- à la non-retenu de pénalités de retard pour un montant de 14,96 millions de FCFA ;
- au non-reversement des recettes issues de la délivrance des cartes de riverains pour un montant de 1,12 million de FCFA ;
- au paiement de dépenses inéligibles sur le fonds d'entretien routier pour un montant de 18,96 millions de FCFA ;
- au paiement d'indemnités indues pour un montant total de 104 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DE LA DOUANE :

- au non-acquittement de la totalité des Redevances d'Usage Routier sur les produits pétroliers par des importateurs pour un montant de 963,55 millions de FCFA.

2.1.2.5. GESTION DE L'OFFICE DU NIGER

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification porte sur la gestion de l'Office du Niger (ON) au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses et de la subvention des engrais. Les travaux ont concerné la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat et de la redevance eau, l'exécution des dépenses et les procédures de gestion de la subvention d'engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre chargé de l'Agriculture a accusé du retard dans la répartition des engrais subventionnés. Il a signé la décision de répartition définitive des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné au titre de la campagne agricole 2020-2021, un (1) jour avant la date limite de livraison des engrais de fond. Par conséquent, les cautions techniques devant servir à la livraison des engrais ont été remises aux producteurs en dehors du calendrier initialement prévu pour les engrais de fond.
- La Direction Nationale de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné. En dépit de son information par le PDG de l'ON de l'absence d'une société sur la liste nationale de fournisseurs d'engrais subventionné, le Directeur National de l'Agriculture a invité le PDG de l'ON à lui transmettre les dossiers de remboursement de la subvention de ladite société.
- La Direction Nationale de l'Agriculture ne s'est pas assurée de la qualité des engrais livrés en zone ON. Les contrôles qualité des engrais effectués par le Laboratoire Sols-Eau-Plantes (LaboSEP) au titre de la campagne agricole 2020-2021 ont concerné seulement les zones CMDT et OHVN.
- Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs. Les membres de la commission de gestion des intrants Agricoles subventionnés n'ont pas fourni les bordereaux de livraison du stock d'engrais et les attestations de livraison provisoire d'engrais.

- Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs. Elles ont établi les attestations de livraison définitive des sept (7) zones de l'ON uniquement sur la base des cautions techniques collectées en l'absence des factures délivrées aux producteurs et des attestations de livraison provisoire prouvant l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs.
- Les Directions des zones de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs. Dans le cadre du remboursement de la subvention d'engrais, ils ont admis des cautions techniques entachées de plusieurs irrégularités. Il s'agit, entre autres, d'écart entre les quantités d'engrais mentionnées sur les cautions techniques et celles reportées sur les listes des bénéficiaires, de la présence de doublons de numéros de cautions techniques, de doublons des noms et prénoms de producteurs sur les listes de bénéficiaires d'engrais et de la délivrance à la même date de deux (2) cautions techniques à une même organisation paysanne.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 655,44 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs de Services Administratifs et Financiers des zones ont procédé au règlement de marchés sans exiger le paiement de la redevance de régulation. Ils ont payé 78 marchés sur lesquels la redevance de régulation n'a pas fait l'objet de recouvrement pour un montant total de 16,62 millions de FCFA. Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, l'ON a fourni les pièces justificatives du recouvrement de la totalité du montant de la redevance de régulation due sur les marchés passés au cours de la période sous revue, notamment les quittances de paiement des redevances et la lettre de confirmation de reçu de paiement du chef du Centre des Impôts de Ségou du 30 mai 2023.
- Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et des Chefs de Services Administratifs et Financiers de zone de l'ON n'ont pas reversé la part de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) sur les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres. Le montant total de la part non reversée à l'ARMDS s'élève à 5,25 millions de FCFA. Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, l'ON a fourni les pièces justificatives du recouvrement de la totalité de la part de l'AMRDS sur les produits issus de la vente des DAO, notamment la Lettre n°00663/DG-ON du 22 mai 2023 portant virement d'un montant de 5,25 millions de FCFA au compte de l'AMRDS.
- Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré la Contribution Générale de Solidarité. Il a au cours des exercices 2019 et 2020 calculé la Contribution Générale de Solidarité sur la base des chiffres d'affaires Hors Taxes (HT) déclarés qui sont inférieurs à ceux mentionnés dans les états financiers. Le montant total de cette minoration s'élève à 40,74 millions de FCFA. Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, l'ON a fourni les pièces

justificatives du versement de la totalité du montant de la contribution générale de solidarité due, notamment le chèque n°5577504 BDM-SA du 22 mai 2023 et sa lettre de transmission à la Direction des grandes entreprises.

- Le Directeur Financier et Comptable de l'ON et les Chefs de Service Administratif et Financier de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard. Ils n'ont pas appliqué de pénalité sur des marchés ayant accusé du retard pour un montant total de 6,17 millions de FCFA. Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, l'ON a fourni les pièces justificatives du versement de la totalité du montant de la pénalité de retard.
- Le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrains sans exiger des pièces justificatives requises. Ils ont ordonné le paiement d'un montant total de 655,44 millions de FCFA à six (6) fournisseurs d'engrais en zone ON à titre de remboursement de subvention, sans exiger les pièces justificatives requises telles que l'attestation de contrôle qualité du LaboSEP, le procès-verbal de réception de la commission technique des intrants et le rapport de réception du représentant du Contrôle Financier.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Ministre chargé de l'Agriculture :

- éviter le retard dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné.

Au Directeur National de l'Agriculture :

- accepter uniquement les dossiers de remboursement de la subvention d'engrais des fournisseurs sélectionnés par le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- faire vérifier la qualité des engrais livrés en zone Office du Niger.

Aux commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés :

- s'assurer de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs ;
- s'assurer de la livraison effective des engrais aux producteurs avant la délivrance des attestations de livraison définitive.

Aux Directeurs de zones de l'Office du Niger :

- veiller à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR
GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA
COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT
DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER,
RELATIVEMENT :**

- au remboursement de la subvention d'intrants Agricoles sans les pièces justificatives requises pour un montant total de 655,44 millions de FCFA.

2.1.3. COLLECTIVITES TERRITORIALES

- 2.1.3.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE RURALE DE BANCOUMANA**
- 2.1.3.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE RURALE DE NARENA**
- 2.1.3.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE URBAINE DE GAO**
- 2.1.3.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE URBAINE DE TOMBOUCTOU**
- 2.1.3.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE RURALE DE TIEMALA- BANIMONOTIE**
- 2.1.3.6. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE RURALE DE ZANTIEBOUGOU**
- 2.1.3.7. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE URBAINE DE SAN**
- 2.1.3.8. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI**
- 2.1.3.9. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE
LA COMMUNE RURALE DE SADIOLA**



2.1.3.1. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANCOUMANA

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Bancoumana (CRB) au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la gestion domaniale et foncière, le personnel, l'état civil ainsi que la collecte et le versement des recettes.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La Préfecture de Kati ne met pas en œuvre la procédure de constitution des dépenses d'investissement de la CRB. Le Préfet du Cercle de Kati n'a pas arrêté le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget de la CRB à affecter aux dépenses d'investissement en violation des dispositions du Code des Collectivités Territoriales.
- La CRB ne tient pas des documents administratifs obligatoires. Elle ne tient pas le registre de l'employeur, le registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ), le registre des PV de sessions, le registre des délibérations, le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats.
- La CRB a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat. Elle a émis trois (3) Concessions Rurales d'Habitation (CRH) sur un terrain qui ne lui a pas été affecté par décret pris en Conseil des ministres.
- La CRB n'a pas respecté les procédures de perception et de versement de recettes. Le Secrétaire général a, en lieu et place du Régisseur de recettes, encaissé les recettes issues des légalisations et de l'établissement des certificats de résidence et des certificats de vie individuels et collectifs. Le Régisseur de recettes ne procède pas au versement des recettes au Receveur-percepteur dans les délais requis.
- La CRB ne respecte pas la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. Elle ne procède

pas à la publication des avis à manifestation d'intérêt, ne consulte pas le nombre requis de candidats et n'informe pas les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant de l'irrégularité financière, ci-dessous, s'élève à 1,03 million de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes collectées. Il n'a pas reversé des recettes issues des célébrations de mariages, de l'établissement des extraits d'actes de naissance et de jugements supplétifs et des certifications et légalisations de photocopies de documents pour un montant total de 1,03 million de FCFA. Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, ce montant a été totalement reversé suivant quittances de versement n°1568675 et n°1568676 du 9 mai 2022 de la Perception de Kati.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Préfet du Cercle de Kati :

- fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement conformément à la réglementation en vigueur.

Au Maire de la Commune Rurale de Bancoumana :

- veiller à la tenue régulière des registres obligatoires ;
- respecter la procédure d'affectation des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat avant toute opération de morcellement ;
- veiller au respect des procédures de perception et de reversement de recettes ;
- veiller au respect de la procédure d'achats par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

Au Secrétaire général de la Commune Rurale de Bancoumana :

- tenir les registres obligatoires.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER :

Le montant de l'irrégularité s'élevant à 1,03 million de FCFA a été versé à la perception de Kati. Par conséquent, les faits n'ont pas été transmis et dénoncés par le Vérificateur Général au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako chargé du Pôle Economique et Financier.

2.1.3.2. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NARENA

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Naréna (CRN) au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné la perception et le versement des recettes, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CRN ne respecte pas les modalités de création des régies de recettes et d'avances. Le Maire n'a pas créé par arrêté la régie de recettes et la régie d'avances en violation de la réglementation en la matière.
- La CRN ne respecte pas les procédures de collecte de recettes. La secrétaire dactylographe encaisse les recettes issues de l'établissement des actes d'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.
- La CRN ne dispose pas de Comptable-matières. Le Maire n'a pas sollicité des autorités compétentes la nomination d'un Comptable-matières à la CRN en violation de la réglementation en la matière.
- La CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. Elle a procédé à des opérations de lotissement sans les autorisations requises du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Gouverneur de la Région de Koulakoro.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 18,45 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé l'ensemble des recettes issues de la délivrance des actes d'état civil. Le montant total non reversé est de 2,03 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais d'édilité. Il n'a pas recouvré les frais d'édilité sur l'attribution de parcelles à usage d'habitation pour un montant total de 16,30 millions de FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes. Il n'a pas reversé 123 000 FCFA de recettes issues de la vente des vignettes.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Maire de la Commune Rurale de Naréna :

- procéder à la création des régies de recettes et d'avances ;
- veiller à la perception des recettes par le Régisseur de recettes ;
- veiller à la nomination du Comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller au respect des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation conformément aux textes en vigueur.

Au Régisseur de recettes :

- percevoir l'ensemble des recettes de la Commune conformément aux textes en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-reversement de redevances d'établissement d'actes d'état civil pour un montant total de 2,03 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des frais d'édilité pour un montant total de 16,30 millions de FCFA ;
- au non-reversement des recettes issues de la vente des vignettes pour un montant total de 123 000 FCFA.

2.1.3.3. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE GAO

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Urbaine de Gao (CUG) au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux de vérification ont concerné les dépenses de fonctionnement, les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, la gestion domaniale et foncière, la tenue de la comptabilité-matières, l'état civil ainsi que la perception et le recouvrement des recettes issues des contrats de délégation de gestion et diverses taxes.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CUG ne tient pas des documents administratifs obligatoires. Elle ne tient pas le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats.
- La CUG ne respecte pas les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. Elle ne délivre pas de récépissé aux demandeurs de terrains à usage d'habitation et n'enregistre pas les demandes par ordre chronologique dans un registre ad hoc. Elle ne vérifie pas si le requérant dispose d'un terrain à usage d'habitation dans la même agglomération. Elle ne requiert pas non plus l'avis du Conseil de quartier et n'établit pas au profit des bénéficiaires de décisions individuelles ou collectives d'attribution.
- La CUG ne dispose pas de plan prévisionnel annuel de passation des marchés approuvés. Elle n'a pas élaboré les plans prévisionnels annuels de passation des marchés des exercices 2019 et 2020 et n'a pas soumis celui de 2021 à l'approbation de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRMP-DSP) de Gao.
- La CUG n'a pas émis des titres de recettes lorsque requis. Le Maire n'a pas émis de titre de recettes afin de permettre au Régisseur de recettes de mettre en œuvre les procédures de recouvrement des taxes spécifiques de la Commune.

- La CUG ne respecte pas des procédures de passation de marchés. Le Maire a passé par demande de cotation des marchés qui répondent aux critères de passation par DRPR ou DRPO, en dépit de l'avis défavorable de la DRMP-DSP de Gao.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 154,84 millions de FCFA.

- Le Maire de la CUG a minoré les frais d'édilité sans délibération du Conseil communal. Il a admis des prix de cession des parcelles à usage d'habitation différents de ceux fixés par délibération du Conseil communal, compromettant ainsi des recettes d'un montant total de 56,65 millions de FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marché. Il n'a pas recouvré un montant de 4,53 millions de FCFA au titre des redevances de gestion déléguée de trois (3) marchés de la ville de Gao.
- Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de transfert de titres de propriété de parcelles de terrain. Il n'a pas recouvré un montant de 20,06 millions de FCFA suite à des opérations de vente, de mutation ou de transfert de titres de parcelles de terrain à usage d'habitation.
- Le Maire de la CUG n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement liés aux mutations de parcelles par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUG. Il n'a pas mis à la disposition du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUG, des registres domaniaux et fonciers compromettant ainsi le recouvrement des droits d'enregistrement d'un montant de 73,60 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Maire de la Commune Urbaine de Gao :

- veiller à la tenue de l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;
- respecter les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ;
- veiller à l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés et à leur approbation par l'autorité compétente ;
- émettre des titres de recettes pour le recouvrement des taxes spécifiques de la Commune ;
- respecter les procédures de passation de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte et par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.

Au Secrétaire général de la Commune Urbaine de Gao :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;

- élaborer et faire approuver par l'autorité compétente les plans prévisionnels annuels de passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur.

Au Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de la Commune Urbaine de Gao :

- tenir un registre ad hoc d'enregistrement chronologique des demandes de parcelle de terrain à usage d'habitation;
- s'assurer que le demandeur ne dispose pas de terrain à usage d'habitation dans la même agglomération avant de procéder à une nouvelle attribution.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la minoration des frais d'édilité des cessions de parcelles de terrain à usage d'habitation pour un montant total de 56,65 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement de redevances de marchés pour un montant de 4,53 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des frais de transfert pour un montant de 20,06 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des droits d'enregistrement des mutations de parcelles à usage d'habitation pour un montant de 73,60 millions de FCFA.

2.1.3.4. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE TOMBOUCTOU

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Urbaine de Tombouctou (CUT) au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la perception et le versement des recettes, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La Préfecture de Tombouctou n'arrête pas annuellement par décision le taux de prélèvement obligatoire. Le Préfet du Cercle de Tombouctou n'a pas arrêté le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget de la CUT à affecter aux dépenses d'investissement.
- La CUT ne tient pas des documents administratifs obligatoires. Le Secrétaire général de la CUT ne tient pas le registre des contrats et conventions, le registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) et le registre de l'employeur.
- La CUT a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat. Elle a émis des permis d'occuper sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat d'une superficie de 10 hectares sans affectation par décret pris en Conseil des ministres.
- La CUT ne respecte pas les délais de versement des recettes encaissées. Le Régisseur de recettes de la CUT accuse des retards allant jusqu'à 165 jours dans le versement des recettes encaissées.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 319,10 millions de FCFA.

- Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais de location des équipements marchands. Ils n'ont pas recouvré des frais de location des équipements de huit (8) contrats de délégation de gestion d'un montant total de 26,40 millions de FCFA.

- Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes de stationnement de véhicules. Le montant total non recouvré sur deux (2) contrats de délégation de gestion des taxes de stationnement s'élève à 1,94 million de FCFA.
- Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes d'exploitation des routes et d'embarcation au quai. Ils n'ont pas recouvré lesdites taxes sur trois (3) contrats de délégation de gestion pour un montant total de 3,96 millions de FCFA.
- Le Maire n'a pas exigé des frais de cession et de transfert des terrains à usage d'habitation. Il a délivré 2 594 lettres d'attribution de terrains à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cession et de rétrocession d'un montant total de 280,60 millions de FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extraits d'actes de naissance. Le montant total non reversé est de 964 100 FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes issues de la vente des vignettes. Le montant total non reversé est de 2,28 millions de FCFA.
- Le Chef des services techniques chargé du domaine foncier de la CUT n'a pas reversé des taxes de délivrance de permis d'occuper. Le montant non reversé s'élève à 2,96 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Préfet du Cercle de Tombouctou :

- arrêter annuellement par décision le taux de prélèvement obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Au Maire de la Commune Urbaine de Tombouctou :

- procéder à la régularisation du lotissement effectué sur les 10 hectares à Djingarey-ber, domaine privé immobilier de l'Etat.

Au Secrétaire général de la Commune Urbaine de Tombouctou :

- tenir les documents administratifs obligatoires.

Au Régisseur de recettes :

- procéder au versement des recettes encaissées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des frais de location des équipements marchands pour un montant total de 26,40 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des taxes de stationnement de véhicules pour un montant de 1,94 million de FCFA ;
- au non-recouvrement des taxes d'exploitation de routes et d'embarcations au quai pour un montant total de 3,96 millions de FCFA ;
- au non-paiement des frais de cession et de rétrocession de parcelles de terrain à usage d'habitation pour un montant de 280,60 millions de FCFA ;
- au non-reversement des frais d'établissement de copies d'extraits d'actes de naissance pour un montant de 964 100 FCFA ;
- au non-reversement des recettes issues de la vente de vignettes pour un montant total de 2,28 millions de FCFA ;
- au non-reversement de taxes de délivrance de permis d'occuper pour un montant de 2,96 millions de FCFA.



2.1.3.5. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE TIEMALA-BANIMONOTIE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonoté (CRTB) au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné la perception et le versement des recettes, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Receveur-percepteur de Bougouni et le Maire de la CRTB n'effectuent pas de contrôle sur les régies de recettes et d'avances. Ils n'ont pas effectué de contrôle sur place et sur pièces des régisseurs de recettes et d'avances.
- Le Régisseur de recettes ne respecte pas les délais de versement des recettes encaissées. Il accuse des retards allant jusqu'à 75 jours dans le versement des recettes encaissées.
- La CRTB ne respecte pas les procédures de perception de recettes. L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a encaissé les recettes issues de l'établissement des actes d'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 10 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes. Le montant non reversé est de 268 000 FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil. Le montant non reversé s'élève à 697 750 FCFA.
- Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni n'a pas recouvré les droits de patentes sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré des patentes sur huit (8) entrepreneurs bénéficiaires de marchés pour un montant de 3,93 millions de FCFA.

- Le Maire et le Régisseur de recettes ont procédé à la perception de recettes indues. Ils ont recouvré un montant de 280 000 FCFA auprès d'un Chef de village à titre de contribution pour la réalisation d'un forage intégralement financé sur Budget National/ANICT. La CRTB a fourni la preuve du remboursement effectif du montant après la transmission du rapport provisoire.
- Le Maire n'a pas justifié l'utilisation du carburant. Il n'a pas fourni d'état d'émargement ou d'ordre de mission justifiant des déplacements effectués par les membres du Conseil Communal et ceux du Bureau communal. Le montant total du carburant dont l'utilisation n'est pas justifiée s'élève à 2,64 millions de FCFA.
- Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses non soutenues par les pièces justificatives requises. Il n'a pas justifié les mandats émis en son nom pour la prise en charge des déplacés du Nord et des personnes ressources. Il a également payé des dépenses d'entretien et de réparation de salles de classe, de fournitures et matériels didactiques non soutenues par des pièces attestant l'effectivité des dépenses. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 2,47 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Receveur-Percepteur de Bougouni :

- procéder au moins une fois par an au contrôle de la régie de recettes et de la régie d'avances.

Au Maire de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonotié :

- procéder au moins une fois par an au contrôle de la régie de recettes et de la régie d'avances ;
- veiller à la perception des recettes par le Régisseur conformément à la réglementation en vigueur.

Au Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonotié :

- respecter les délais de reversement des recettes encaissées.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR
GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA
COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT
DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER
RELATIVEMENT :**

- au non-reversement des recettes issues de la vente des vignettes pour un montant de 268 000 FCFA ;
- au non-reversement des recettes issues des frais d'établissement des actes d'état civil pour un montant de 697 750 FCFA ;
- au non-recouvrement des droits de patentes sur des marchés publics pour un montant de 3,93 millions de FCFA ;
- à la non-justification de l'utilisation du carburant pour un montant de 2,64 millions de FCFA ;
- au paiement de dépenses non justifiées pour un montant de 2,47 millions de FCFA.

2.1.3.6. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE ZANTIEBOUGOU

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Zantiébougou (CRZ) au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement, l'état civil, la tenue de la comptabilité-matières ainsi que la perception et le recouvrement des recettes.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CRZ ne sollicite pas le nombre de fournisseurs exigé pour les achats par Demande de Cotation et par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. En ce qui concerne les DRPR, elle consulte trois (3) candidats au lieu de cinq (5). Pour les Demandes de Cotation, elle consulte un (1) fournisseur au lieu de trois (3).
- La CRZ ne tient pas de débat public préalablement au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de la gestion communale. Elle a adopté le budget primitif sans tenir de débat public. Par ailleurs, elle n'a pas fourni de compte rendu, de rapport ou tout autre document attestant la tenue de rencontres de restitution publique des résultats de la gestion annuelle de la Commune.
- Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CRZ n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 13,57 millions de FCFA.

- Le Receveur-percepteur de Koumantou n'a pas appliqué les taux d'affectation des recettes issues de la vente de vignettes des cycles à moteur. Il n'a pas affecté des taxes sur les cycles à moteur d'un montant total de 932 000 FCFA, soit 582 500 FCFA pour le budget du Cercle de Bougouni et 349 500 FCFA pour le budget de la Région de Sikasso.

- Les Présidents des Comités de Gestion Scolaire (CGS) et les Présidents des Associations de Santé Communautaire (ASACO) de la CRZ n'ont pas justifié les avances de fonds reçues. Dans le cadre des achats de céréales et produits biomédicaux pour le fonctionnement des cantines et des Centres de Santé Communautaire (CSCOM), ils n'ont pas produit les factures d'achats, les bordereaux de livraison et les rapports périodiques justifiant lesdits achats. Le montant non justifié est de 52,56 millions de FCFA. Toutefois, ce montant a été totalement justifié par les Présidents des CGS et des ASACO après la réception du rapport provisoire.
- Le Maire de la CRZ n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. Il n'a pas fourni de décision, d'état de répartition de carburant au personnel de la Mairie ou d'ordre de mission justifiant des déplacements effectués par les membres du Conseil Communal et le personnel du Bureau communal. Le montant total des dépenses en carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée s'élève à 11 millions de FCFA.
- Le Maire de la CRZ a ordonné le paiement d'un marché non entièrement exécuté. Il a ordonné le paiement de travaux de carrelage non exécutés d'un (1) marché de construction de quatre (4) bureaux dans la cour de la Mairie pour un montant total de 1,64 million de FCFA.
- Le Secrétaire général n'a pas reversé au Régisseur de recettes des redevances de mariage recouvrées. Le montant non reversé est de 65 000 FCFA. Toutefois, ce montant a été reversé à la régie après la transmission du rapport provisoire.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Maire de la Commune Rurale de Zantiébougou :

- solliciter au minimum cinq (5) fournisseurs pour les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte ;
- solliciter le concours d'au moins trois (3) fournisseurs pour les achats par Demande de Cotation ;
- tenir les débats publics préalablement au vote du budget et procéder à la restitution publique de la gestion communale.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Zantiébougou :

- constituer le cautionnement ;
- prêter serment.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR
GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA
COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT
DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER
RELATIVEMENT :**

- à la non-application des taux d'affectation des recettes issues des vignettes des cycles à moteur pour un montant total de 932 000 FCFA ;
- à la non-justification de l'utilisation du carburant pour un montant total de 11 millions de FCFA ;
- au paiement d'un marché non entièrement exécuté pour un montant de 1,64 million de FCFA.

2.1.3.7. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE SAN

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Urbaine de San (CUS) au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux de vérification ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CUS ne tient pas des documents administratifs obligatoires. Le Secrétaire général ne tient pas le registre de délibérations, le registre des PV de session, le registre des conventions et contrats et le registre d'enregistrement des offres.
- La CUS ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail. Le Conseil Communal ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseils ou tout autre document pouvant aider le Conseil Communal dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune.
- Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Il a reversé au Receveur-percepteur des recettes avec un retard allant jusqu'à 57 jours.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 84,85 millions de FCFA.

- Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édition. Il n'a pas exigé le recouvrement intégral des frais d'édition pour un montant de 44,92 millions de FCFA.
- Le Chef du Centre des Impôts de San n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré les droits

de patentes sur des marchés publics attribués par la CUS à des entreprises pour un montant de 1,80 million de FCFA.

- Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes communales. Ils n'ont pas recouvré des taxes de sortie de véhicules, des taxes sur charrettes foraines et charrettes à bras pour un montant total de 4,02 millions de FCFA.
- Le Maire et le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUS ont délivré des Concessions Urbaines à usage d'Habitation sans percevoir des droits d'enregistrement dus à l'Etat par les bénéficiaires. Ils ont délivré 212 CUH sans recouvrer les droits y afférents d'un montant total de 10,60 millions de FCFA.
- Le Maire n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. Le montant total du carburant dont l'utilisation n'est pas justifiée s'élève à 23,51 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Maire de la Commune Urbaine de San :

- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- veiller au fonctionnement des commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.

Au Secrétaire général de la Commune Urbaine de San :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires.

Au Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de San :

- respecter les délais réglementaires de reversement des recettes encaissées.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des frais d'édilité pour un montant de 44,92 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des droits de patentes sur des marchés publics pour un montant de 1,80 million de FCFA ;
- au non-recouvrement des taxes communales pour un montant de 4,02 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des droits d'enregistrement de CUH pour un montant de 10,60 millions de FCFA ;
- à la non-justification de l'utilisation du carburant pour un montant de 23,51 millions de FCFA.

2.1.3.8. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Urbaine de Mopti (CUM) au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux de vérification ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la comptabilité-matières, la gestion domaniale et foncière ainsi que le recouvrement et le versement des recettes.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CUM n'exige pas des Comités de Gestion Scolaire (CGS) le respect des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat. Les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits sont exclusivement signés par les Coordinateurs des CGS en lieu et place des Présidents, représentants désignés des CGS.
- La CUM ne communique pas les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence. Les notifications envoyées aux soumissionnaires non retenus ne comportent pas le nom de l'attributaire, le montant du marché et les motifs du rejet de leurs offres. De plus, la copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution du marché ne leur est pas envoyée.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 608,92 millions de FCFA.

- Le Maire de la CUM a fait payer sur les frais d'édilité des droits d'enregistrement dus par les bénéficiaires de lots à usage d'habitation. Au lieu de recouvrer les droits d'enregistrement dus à l'Etat d'un montant total de 1,98 million de FCFA auprès des bénéficiaires de parcelles à usage d'habitation, il les a prélevés sur les frais d'édilité payés à la Commune.
- Le Maire de la CUM n'a pas attribué un marché au moins-disant. Il a octroyé le marché de réhabilitation d'un groupe scolaire à une société

dont l'offre est supérieure à celle du moins-disant d'un montant de 72,45 millions de FCFA.

- Le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs. Il a ordonné le paiement d'un montant de 2,02 millions de FCFA pour des travaux de fourniture et de pose de carreau au sol et de faïence sur les murs des toilettes non exécutés et pour des travaux de pose de carreaux non conformes. Après la réception du rapport provisoire, les travaux de fourniture et de pose de carreaux au sol et de faïences sur les murs des toilettes ont été exécutés pour un montant de 1,45 million de FCFA. Le montant des travaux non conformes et non encore réalisés est de 576 000 FCFA.
- Le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non entièrement exécuté. Il a payé la totalité d'un marché relatif aux travaux de construction d'un groupe scolaire dans la CUM alors que des équipements d'un montant de 2,45 millions de FCFA n'ont pas été installés.
- Le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et frais de déplacement » indus aux chefs de quartier. Il a octroyé un montant total de 7,66 millions de FCFA à titre « d'indemnités et frais de déplacement » en l'absence de toute délibération du Conseil communal.
- Le Maire de la CUM a octroyé des subventions irrégulières. Il a accordé des subventions aux services techniques de la Commune et à des associations sans aucune délibération préalable du Conseil communal. Les subventions irrégulières ainsi accordées s'élèvent à 27,82 millions de FCFA.
- Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais de transfert de parcelles de terrain collectés. Il n'a pas reversé des frais de transfert d'un montant de 48,76 millions de FCFA.
- Le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés. Il n'a pas reversé au Régisseur de recettes un montant de 323,32 millions de FCFA. Après la réception du rapport provisoire, la CUM a recouvré et reversé un montant de 10,14 millions de FCFA. Ainsi, le montant total des frais d'édilité non reversés au Régisseur est de 313,18 millions de FCFA.
- Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement au profit du budget national. Il a délivré des lettres de transfert et des permis d'occuper sans recouvrer les droits d'enregistrement pour un montant total de 105,98 millions de FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de permis d'occuper. Il n'a pas recouvré un montant de 3,43 millions de FCFA au titre de l'établissement de permis d'occuper. Après transmission du rapport provisoire, la CUM a fourni les preuves du recouvrement et du versement de 225 000 FCFA. Le montant total non recouvré s'élève à 3,20 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marchés et de location. Il n'a pas recouvré un montant de 24,87 millions de FCFA au titre des redevances de gestion déléguée des marchés et des contrats de bail.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Maire de la Commune Urbaine de Mopti :

- veiller au respect des modalités de justification des subventions de l'Etat par les Comités de Gestion Scolaire ;
- communiquer les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.

Aux Présidents des Comités de Gestion Scolaire de la Commune Urbaine de Mopti :

- signer les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits payés sur les fonds alloués par l'Etat.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au prélèvement des droits d'enregistrement sur les frais d'édilité pour un montant de 1,98 million de FCFA ;
- à la non-attribution d'un marché au moins-disant pour un montant de 72,45 millions de FCFA ;
- au paiement de travaux non conformes pour un montant de 576 000 FCFA ;
- au paiement d'un marché non entièrement exécuté pour un montant de 2,45 millions de FCFA ;
- à l'octroi d'indemnités et de frais de déplacement indu pour un montant de 7,66 millions de FCFA ;
- à l'octroi de subventions irrégulières pour un montant de 27,82 millions de FCFA ;
- au non-reversement des frais de transfert pour un montant de 48,76 millions de FCFA ;
- au non-reversement des frais d'édilité pour un montant de 313,18 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des droits d'enregistrement pour un montant de 105,98 millions de FCFA ;

- au non-recouvrement des frais de permis d'occuper pour un montant de 3,20 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des redevances de marchés et de location pour un montant de 24,87 millions de FCFA.

2.1.3.9. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SADIOLA

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Sadiola (CRS) au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes de gestion des organes délibérant et exécutif. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la mobilisation des recettes et leur versement et la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CRS ne respecte pas les modalités de création des régies d'avances et de recettes et de nomination des régisseurs. Le Maire a nommé deux (2) régisseurs alors que les régies d'avances et de recettes ne sont pas formellement créées. De plus, les régisseurs nommés n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.
- La CRS n'a pas respecté la procédure d'acceptation, de réception et d'enregistrement d'un don. Le Maire a accepté le don d'un gradeur offert par une société minière, en l'absence d'une délibération du Conseil Communal. Il n'a ni mis en place une commission pour la réception dudit gradeur ni engagé la procédure d'enregistrement et d'établissement du certificat de propriété du gradeur par le Service des Domaines de Kayes.
- La CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières. Le Maire ne procède pas systématiquement à la création de commissions de réception pour les achats dont le montant le requiert. Lesdits achats sont réceptionnés sur la base de bordereaux de livraison.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 198,11 millions de FCFA.

- Le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur de Kayes ont payé des primes indues. Ils ont payé, en plus des indemnités de fonction légales dues au Maire et à ses Adjoints, des primes de communication, de logement, d'eau et d'électricité pour un montant

total de 39,44 millions de FCFA. Ces avantages indus ont été alloués suivant une délibération irrégulière du Conseil communal de Sadiola approuvée par décision du Préfet du Cercle de Kayes.

- Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités de déplacement indus et des dépenses irrégulières. Il a payé des indemnités journalières de déplacement au Maire, aux Adjoints du Maire et aux Conseillers communaux à des taux supérieurs à ceux prévus par la réglementation en vigueur. De plus, il a payé des dépenses justifiées par des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. Le montant total des indemnités indus et des dépenses irrégulières est de 6,45 millions de FCFA.
- Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indus. Il a payé des indemnités journalières de session et des frais de transport à des Conseillers absents lors des sessions, des frais de transport aux membres du Bureau communal résidant au chef-lieu de Commune et des indemnités de session et des frais de transport au Secrétaire général et aux Régisseurs qui ne sont pas des élus. Le montant total indu s'élève à 1,42 million de FCFA.
- Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières indus. Il a payé aux participants d'un atelier des per diem à un taux supérieur à celui indiqué dans le budget. Le montant total indu est de 1,46 million de FCFA.
- Le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues. Il n'a pas reversé au Receveur-percepteur des recettes collectées pour un montant total de 3,82 millions de FCFA.
- Le Maire, le Régisseur d'avances et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation de carburant et de lubrifiant. Le montant total du carburant et du lubrifiant dont l'achat et l'utilisation n'ont pas été justifiés s'élève à 76,99 millions de FCFA.
- Le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes de la CRS n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes. Ils n'ont pas justifié auprès du Trésorier payeur de Kayes les vignettes mises à leur disposition pour un montant total de 49,32 millions de FCFA.
- Le Maire et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas prouvé l'existence physique de biens acquis. A l'issue de l'inventaire, ils n'ont pu prouver l'existence physique de matériels de sonorisation et de mobiliers de bureau acquis par la Commune pour une valeur totale de 1,91 million de FCFA.
- Le Maire de la CRS a ordonné le paiement des travaux non-exécutés. Il a ordonné le paiement de travaux de plomberie, d'installation de sanitaires et de dispositifs de lavage des mains, de réhabilitation des salles de classe alors que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le montant total des travaux non exécutés s'élève à 3,33 millions de FCFA.
- Le Maire de la CRS n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location. Le montant total des recettes non recouvrées est de 14,31 millions de FCFA.

- Le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur. Il a cédé directement un gradeur offert par une société minière en 2018 sur la base d'une délibération du Conseil communal non approuvée par le Préfet du Cercle de Kayes. Le gradeur a été vendu à la somme de 10 millions de FCFA sans aucune expertise préalable. Suite à une dénonciation de bradage de bien communal par une association, le montant de la vente a été reversé le 10 mars 2022 par le Régisseur de recettes au Receveur-percepteur, soit 34 mois après son encaissement au comptant.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Maire de la Commune Rurale de Sadiola :

- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter la procédure d'acceptation, de réception et d'enregistrement des dons ;
- respecter les procédures de réception des matières.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances :

- constituer le cautionnement ;
- prêter serment.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement de primes indues pour un montant total de 39,44 millions de FCFA ;
- au paiement d'indemnités de déplacement indues et de dépenses irrégulières pour un montant total de 6,45 millions de FCFA ;
- au paiement d'indemnités journalières de session et de frais de transport indus pour un montant total de 1,42 million de FCFA ;
- au paiement d'indemnités journalières indues pour un montant total de 1,46 million de FCFA ;
- au non-reversement de recettes perçues pour un montant total de 3,82 millions de FCFA ;
- à la non-justification de l'achat et de l'utilisation de carburant et de lubrifiant pour un montant total de 76,99 millions de FCFA ;
- à la non-justification de recettes des vignettes pour un montant de 49,32 millions de FCFA ;
- à l'inexistence physique de biens acquis pour un montant total de 1,91 million de FCFA ;

- au paiement de travaux non exécutés pour un montant de 3,33 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement de recettes issues de contrats de gérance et de location pour un montant total de 14,31 millions de FCFA ;
- à la cession irrégulière d'un gradeur de la Commune.

2.1.4. PROJETS

**2.1.4.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU PROJET
DE RECONSTRUCTION ET DE RELANCE ECONOMIQUE**

**2.1.4.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU PROJET
D'INTERVENTION D'URGENCE COVID-19**

2.1.4.1. GESTION DU PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE RELANCE ECONOMIQUE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux ont concerné les procédures d'exécution des dépenses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du projet et la gestion des comptes bancaires.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires et aux services compétents.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- L'Unité de Coordination du Projet (UCP) n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés. Le Coordinateur de l'UCP a prolongé les délais contractuels de deux (2) marchés par des ordres de service émis par lui-même en lieu et place d'avenants signés par le Ministre de l'Economie et des Finances.
- L'UCP ne respecte pas la procédure d'enregistrement des opérations comptables. Elle n'enregistre pas les opérations chronologiquement au jour le jour et passe ainsi des écritures de décaissement avant celles d'encaissement.
- L'UCP n'a pas requis l'autorisation du Ministre chargé des Finances pour l'ouverture de comptes bancaires. Elle a ouvert trois (3) comptes bancaires pour ses antennes régionales de Mopti, Tombouctou et Gao sans requérir l'autorisation du Ministre chargé des Finances.
- L'AGETIER, l'AGETIPE et CARE International au Mali ont attribué des marchés avant la fin du délai d'attente. Ils ont chacun attribué des marchés après un délai d'attente variant entre un (1) et neuf (9) jours au lieu du délai réglementaire d'au moins 10 jours exigé entre la date de notification de l'intention d'attribuer et l'attribution effective.
- L'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires de marchés la fourniture des assurances requises. Elle a autorisé l'exécution de marchés publics sans la fourniture de l'assurance multirisque professionnelle et de l'assurance tout risque.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 749,61 millions de FCFA.

- Le Coordinateur de l'UCP a autorisé des prélèvements irréguliers sur un compte d'intérêt. Il a autorisé une ONG internationale à opérer des prélèvements sur son compte destiné à recevoir les intérêts créditeurs afin de préfinancer des activités à hauteur de 1,94 million de FCFA. Toutefois, ce montant a été intégralement reversé sur le compte d'intérêt de l'UCP le 2 août 2022.
- Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé le marché de construction d'un pont défectueux. Il a intégralement payé le marché du pont de Kaneye qui s'est écroulé avant l'épuisement du délai de garantie. Le montant de l'irrégularité est de 24,60 millions de FCFA.
- Le Directeur Général de l'AGETIER a payé un bureau de contrôle qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles. Il a intégralement payé les frais de prestations à un bureau de contrôle qui n'a formulé aucune réserve sur les travaux du pont écroulé avant la fin du délai de garantie. Le montant du paiement est de 23,44 millions de FCFA.
- Le Coordinateur de l'UCP, le Directeur Général de l'AGETIER, le Directeur Général de l'AGETIPE et le Directeur pays de CARE International au Mali ont payé des marchés sans l'acquittement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation. Le montant total des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation dus est de 14,73 millions de FCFA.
- Le Coordinateur de l'UCP et le Directeur Général de l'AGETIPE ont payé des contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement. Le montant total des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation dus est de 129,09 millions de FCFA.
- Le Directeur Général de l'AGETIPE et le Directeur Général de l'AGETIER n'ont pas appliqué des pénalités de retard. Ils n'ont pas appliqué les pénalités de retard sur 31 marchés non exécutés dans les délais contractuels. Le montant total des pénalités de retard s'élève à 557,76 millions de FCFA.
- Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP ont irrégulièrement utilisé les intérêts générés par les comptes bancaires du projet. Ils ont entre janvier et juillet 2022 effectué 81 décaissements d'un montant total de 132,13 millions de FCFA alors qu'aucune dépense n'a été prévue sur les intérêts générés dans le plan de travail et budget annuel (PTBA) de 2022. Suite à la vérification, ce montant a été totalement remboursé par l'UCP.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet :

- respecter la procédure de modification des conditions initiales des marchés ;
- veiller à l'enregistrement chronologique au jour le jour des opérations comptables de l'Unité de Coordination du Projet ;

- requérir l'autorisation du Ministre chargé des Finances pour l'ouverture de comptes bancaires.

Au Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi :

- respecter le délai d'attente requis avant l'attribution des marchés ;
- exiger des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance conformément aux clauses contractuelles.

Au Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux :

- respecter le délai d'attente requis avant l'attribution des marchés.

Au Directeur Pays de CARE International au Mali :

- respecter le délai d'attente requis avant l'attribution des marchés.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement irrégulier des travaux de construction du pont de Kaneye pour un montant de 24,60 millions de FCFA ;
- au paiement irrégulier du contrôle et de la surveillance des travaux de construction du pont de Kaneye pour un montant de 23,44 millions de FCFA ;
- à la non-application de pénalités de retard pour un montant de 557,76 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation pour un montant total de 14,73 millions de FCFA ;
- aux faux enregistrements de marchés pour un montant total de 129,09 millions de FCFA.

2.1.4.2. GESTION DU PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE COVID-19

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 au titre des exercices 2021 (du 1^{er} juillet au 31 décembre) et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion. Les travaux ont concerné les opérations d'achat et de distribution des équipements et des intrants.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue une irrégularité administrative et des irrégularités financières. L'irrégularité administrative est assortie d'une recommandation tandis que les irrégularités financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

L'irrégularité administrative, ci-dessous, relève des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 n'exige pas des structures bénéficiaires le remboursement des avances non justifiées dans le délai requis. Le Spécialiste en Gestion Financière ne s'assure pas du respect du délai de justification des avances aux structures. Il n'a pas exigé des structures partenaires le remboursement des avances non justifiées durant une période allant de quatre (4) à six (6) mois après la réalisation des activités alors que le manuel de gestion du projet fixe ce délai à trois (3) mois.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 496,85 millions de FCFA.

- Des structures bénéficiaires des fonds du Projet n'ont pas remboursé des avances non justifiées. Neuf (9) structures n'ont ni justifié ni remboursé des avances mises à leur disposition pour un montant total de 99,48 millions de FCFA.
- Le Directeur de la DPM n'a pas expédié la totalité des intrants aux bénéficiaires. Il n'a pas envoyé la totalité des intrants et équipements destinés à quatre (4) structures, conformément aux bordereaux d'envoi. Ainsi, les quantités d'intrants, d'eau de javel, de gants médiums, de savon liquide, de sacs mortuaires et de dispositifs de lavage de mains mentionnées sur les bordereaux d'envoi ne sont

pas conformes à celles reçues par les bénéficiaires. Les quantités d'intrants non expédiées ne se trouvent pas non plus dans le stock en magasin de la DPM. Le montant total des intrants non livrés aux bénéficiaires est de 23,52 millions de FCFA.

- Des agents des services de la Santé ont réceptionné des intrants et équipements qui n'ont pas été livrés aux structures sanitaires bénéficiaires. Ils ont réceptionné des quantités d'équipements différentes de celles mentionnées sur les bordereaux d'envoi de la DPM. De plus, des intrants et équipements consignés sur les bordereaux d'envoi de la DPM n'ont pas été reçus par les structures bénéficiaires. Le montant total des intrants et équipements non reçus par les structures bénéficiaires s'élève à 373,84 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Coordinateur du Programme d'Intervention d'Urgence COVID-19 :

- exiger des structures bénéficiaires la justification des avances dans le délai.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux avances non-justifiées et non-remboursées pour un montant de 99,48 millions de FCFA ;
- à la non-expédition d'intrants et d'équipements pour un montant de 23,52 millions de FCFA ;
- à la non-livraison de matériels et d'équipements pour un montant de 373,84 millions de FCFA.

2.1.5. MARCHES PUBLICS

**2.1.5.1. VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE
DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DU MARCHE
N°04438/DGMP-DSP 2018 DU 20 JUIN 2018 RELATIF A
LA REALISATION DU RESEAU DE TELEVISION
NUMERIQUE TERRESTRE AU MALI**

**2.1.5.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION
DES CONVENTIONS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION
DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES MARCHES DES VOIRIES
ET RESEAUX DIVERS ET DES EQUIPEMENTS
COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO ET
LA REGION DE KOULIKORO**

**2.1.5.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION
DES MARCHES DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION
ET DE CONTROLE DES ROUTES**

2.1.5.1. EXECUTION ET REGLEMENT DU MARCHE N°04438/DGMP-DSP 2018 DU 20 JUIN 2018 RELATIF A LA REALISATION DU RESEAU DE TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE AU MALI

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière et de conformité porte sur l'exécution et le règlement du Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) au Mali au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (30 septembre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations d'exécution et de règlement dudit marché. Les travaux ont concerné les emprunts, la réalisation des travaux, la réception des équipements et matériels et leur installation sur les sites ainsi que le règlement des factures.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités financières. Elles font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires et aux services compétents.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 7,728 milliards de FCFA.

- Le Ministre chargé des Finances a autorisé le paiement d'une prime de risque non prévue dans le marché. Le 20 décembre 2018, il a signé un protocole financier qui a institué une prime de risque de 7,96 millions d'euros non prévue dans le marché initial, soit 5,220 milliards de FCFA. Sur la base de ce protocole, la structure de financement de l'opération désignée par l'Etat français a payé la totalité de la prime au groupement de fournisseurs, titulaire du marché.
- Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA n'ont pas retenu sur les demandes de paiement de précompte au titre de l'Impôt assis sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et de l'Impôt sur les Sociétés. Le montant total des précomptes non retenus est de 286,93 millions de FCFA.
- Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA ont ordonné le paiement de travaux et installations non réalisés. Il s'agit entre autres de la non-livraison de groupes électrogènes, de Shelter 10 pieds devant contenir des émetteurs ou des matériels informatiques et de l'absence de cornes visibles sur les pylônes haubanés. Le montant total des travaux et installations non réalisés s'élève à 495,18 millions de FCFA.
- Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA n'ont pas appliqué de pénalité de retard lors du règlement du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre. Le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 1,725 milliard de FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement d'une prime de risque non prévue dans le marché pour un montant de 5,220 milliards de FCFA ;
- aux paiements de travaux et installations non réalisés pour un montant de 495,18 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SMTD-SA :

- retenir à la source les précomptes au titre de l'Impôt assis sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés lors des paiements et procéder à la retenue du précompte d'un montant de 286,93 millions de FCFA ;
- calculer et appliquer systématiquement les pénalités lorsque les travaux accusent du retard et procéder à l'application des pénalités d'un montant de 1,725 milliard de FCFA.

2.1.5.2. GESTION DES CONVENTIONS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES MARCHES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS ET DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO ET LA REGION DE KOULIKORO

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion des conventions et contrats de construction des logements sociaux, des marchés des voiries et réseaux divers et des équipements collectifs dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné les procédures de passation, d'exécution et de règlement des conventions et contrats de construction des logements sociaux et des marchés des voiries et réseaux divers ainsi que la gestion des équipements collectifs.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et dénonciation aux autorités judiciaires et aux services compétents.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre chargé de l'Habitat a fait immixtion dans les prérogatives du Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat (OMH). Il a signé 61 protocoles d'accord en 2015 et 2016 avec des promoteurs de sociétés immobilières pour la réalisation de logements sociaux dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro. Dans ces protocoles, il s'est engagé à procéder à la réception et au paiement des logements construits alors que cette attribution est dévolue au Directeur Général de l'OMH.
- L'OMH n'a pas respecté la procédure applicable en matière de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Le 5 mai 2017, le Directeur Général a signé sans mise en concurrence une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'Agence de Cessions Immobilières pour la réalisation de travaux d'aménagement des réseaux d'électricité, d'adductions d'eau potable et des voies principales des sites des 20 000 logements sociaux de N'Tabacoro.
- L'OMH n'a pas veillé au respect des clauses des conventions de partenariat pour la réalisation et la cession de logements. Le Directeur Général n'a pas fourni les études de viabilisation et les rapports

techniques détaillés exigés des promoteurs immobiliers et consignés dans les conventions de partenariat pour la réalisation et la cession de logements.

- La Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Habitat a attribué des marchés à des soumissionnaires non-éligibles. Elle a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas fourni toutes les pièces administratives exigées ainsi que celles demandées après l'attribution provisoire, notamment les statuts, la preuve de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et la Carte d'Identification Fiscale.
- La Commission de réception des logements sociaux ne se prononce pas sur la réception des travaux de voiries et réseaux divers. Elle ne prend pas en compte les travaux de voiries et réseaux divers réalisés à l'intérieur des programmes dans l'établissement des procès-verbaux de réception. Or, ces travaux constituent une composante des devis de construction des logements sociaux.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 44,127 milliards de FCFA.

- Le Directeur Général de l'OMH et le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat ont procédé à la majoration irrégulière des prix d'achat des logements sociaux. Au cours du changement du régime fiscal et douanier des conventions en toutes taxes, ils ont majoré les prix d'achat des logements de 14 programmes immobiliers. L'incidence financière globale de cette majoration irrégulière des prix d'achat des logements sociaux est de 22,907 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent comptable de l'OMH ont payé des incidences fiscales et douanières indues à des sociétés immobilières. Ils ont émis 12 traites d'un montant total de 19,563 milliards de FCFA au profit de deux (2) sociétés pour le paiement de l'incidence fiscale et douanière de la réalisation des 2 450 logements prévus alors que 1 262 logements ont été réalisés à la date du 31 décembre 2021. Le montant des traites d'incidence fiscale et douanière indûment émises au compte desdites sociétés pour les 1 188 logements non construits s'élève à 9,643 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent comptable de l'OMH n'ont pas fourni les copies authentiques des Titres Fonciers (TF) achetés avec des sociétés immobilières. Il s'agit des copies authentiques de 13 TF achetés avec quatre (4) sociétés immobilières. Le coût total des TF achetés et dont les copies authentiques n'ont pu être présentées se chiffre à 4,279 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général de l'OMH et le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat ont autorisé la prise en charge irrégulière des travaux supplémentaires de cinq (5) programmes immobiliers. Le Directeur Général de l'OMH a admis par avenants des devis de prise en charge des travaux supplémentaires approuvés par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat. Ces avenants sont intervenus en dépit des clauses relatives à la non-variation des prix d'achat des logements et

à l'engagement des sociétés à prendre en charge toutes les sommes excédant les prix convenus. Le montant total de cette irrégularité est de 5,375 milliards de FCFA.

- Le Directeur Général et l'Agent comptable de l'OMH ont payé à une société immobilière des travaux hors sites sans exiger la garantie bancaire requise par les conventions. Le montant total du paiement des travaux hors sites à Fana et à Dioila non-réalisés et non-couverts par une garantie bancaire est de 159,99 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent comptable de l'OMH ont, dans le cadre de l'acquisition des TF pour la réalisation des programmes immobiliers, effectué des paiements indus à deux (2) sociétés immobilières. Ils ont payé au même prix des parcelles dont les superficies sont inférieures à celles indiquées dans les conventions. Le montant total de ces paiements indus s'élève à 802,24 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et l'Agent Comptable de l'OMH ont payé la totalité d'une convention partiellement exécutée. Dans le cadre de la convention de partenariat pour la réalisation et la cession de 600 logements à Kati Sanafara, ils ont émis le 15 mai 2017 onze (11) traites d'un montant total de 14,680 milliards de FCFA au profit d'une société immobilière alors que des travaux n'ont pas été exécutés pour un montant de 921,24 millions de FCFA.
- Une société immobilière a effectué un faux enregistrement d'un marché. Elle a procédé au faux enregistrement du marché relatif aux travaux de raccordement, de peinture, de menuiserie, d'électricité et de plomberie des logements sociaux d'un montant total de 150,87 millions de FCFA TTC afin de se soustraire au paiement du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation. Le montant de cette irrégularité est de 4,48 millions de FCFA. Après la transmission du rapport provisoire, elle a remboursé la totalité du montant suivant reçus de paiement n°7163522 et n°7163523 du 29 novembre 2022.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Habitat n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. Il n'a pas retenu les pénalités sur les paiements de cinq (5) marchés conclus en 2015 et 2016 dont les travaux ont accusé un retard d'exécution. Le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 34,68 millions de FCFA.
- La Commission de réception de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Habitat a prononcé la réception sans réserve de marchés non entièrement exécutés. Elle a prononcé la réception sans réserve de deux (2) marchés relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public des sites des logements sociaux à Fana alors que la totalité des équipements d'éclairage public n'a pas été installée. Le montant total des équipements non-installés s'élève à 4,69 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Ministre chargé de l'Habitat :

- éviter toute immixtion dans les prérogatives du Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat.

Au Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat :

- respecter la procédure de passation applicable à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- exiger des sociétés immobilières la production des documents requis conformément aux clauses des conventions de partenariat pour la réalisation et la cession de logements sociaux.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Habitat :

- veiller au respect de tous les critères de qualification dans la sélection des attributaires provisoires ;
- exiger des attributaires provisoires des marchés la fourniture des pièces administratives requises pour l'attribution définitive.

A la Commission de réception des logements sociaux :

- se prononcer sur les travaux de voiries et réseaux divers dans les procès-verbaux de réception des logements sociaux.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la majoration irrégulière des prix d'achat des logements sociaux pour un montant de 22,907 milliards de FCFA ;
- à l'achat de Titres Fonciers sans détention de leurs copies authentiques pour un montant de 4,279 milliards de FCFA ;
- à la prise en charge irrégulière des coûts des travaux supplémentaires pour un montant de 5,375 milliards de FCFA ;
- au paiement de travaux hors sites sans la garantie bancaire requise pour un montant de 159,99 millions de FCFA ;
- au paiement indu à des sociétés immobilières dans le cadre de l'achat de Titres Fonciers pour un montant de 802,24 millions de FCFA ;
- au paiement de la totalité d'une convention partiellement exécutée pour un montant de 921,24 millions de FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard sur des marchés pour un montant de 34,68 millions de FCFA ;

- à la réception sans réserve de marchés non entièrement exécutés pour un montant de 4,69 millions de FCFA.

**TRANSMISSION DE FAIT AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
RELATIVEMENT :**

- au paiement d'incidences fiscales et douanières indues à des sociétés immobilières pour un montant de 9,643 milliards de FCFA.



2.1.5.3. GESTION DES MARCHES DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION ET DE CONTROLE DES ROUTES

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification a pour objet la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux de vérification ont concerné la passation, l'exécution, le suivi, le contrôle et le règlement des marchés.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières donnent lieu à des transmissions et dénonciations aux autorités judiciaires et aux services compétents.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La Direction Nationale des Routes n'a pas systématiquement exigé des titulaires de marchés de travaux la souscription aux polices d'assurance requise. Des titulaires des marchés de travaux exécutés n'ont pas souscrit aux polices d'assurance suivantes : l'assurance des risques causés à des tiers, l'assurance des accidents du travail, l'assurance couvrant les risques « chantier », et l'assurance de la responsabilité décennale.
- La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé des Routes n'a pas respecté les modalités de règlement d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée (MOD). Elle a versé une partie des règlements de la Convention n°015/2016/IP du 15 novembre 2016 portant sur la réalisation de trois (3) études techniques d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé dans un compte bancaire de l'AGETIPE-MALI différent du compte figurant dans ladite convention.
- La DFM du Ministère chargé des Routes a irrégulièrement utilisé une partie des fonds du PR8. Le Directeur des Finances et du Matériel et le Régisseur d'avance ont payé, sur les fonds du PR8 « Projet Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako-Zantiebougou -Boundiali-San Pedro », un marché relatif à l'acquisition de 30 tricycles alors que ledit marché ne figure ni dans le plan de passation des marchés ni parmi les composantes du projet. De plus, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le rapport de dépouillement et de jugement des offres et le marché précisent que le financement est sur budget national.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 4,641 milliards de FCFA.

- Le Ministre chargé des Routes et le Directeur des Finances et du Matériel ont accordé des avantages indus à des agents fonctionnaires de la Direction Nationale des Routes (DNR). Ils ont conclu des marchés de contrôle et surveillance, d'études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé ainsi que des conventions de MOD en y incluant des clauses qui obligent le titulaire du marché à verser de l'argent au personnel de l'administration. Le montant total des avantages indus s'élève à 1,182 milliard de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Routes n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage d'une entreprise défaillante. Malgré les rapports du bureau du contrôle constatant des retards dans les travaux et même l'abandon du chantier par le titulaire du marché, le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas mobilisé la caution d'avance de démarrage pour un montant de 585,36 millions de FCFA.
- Le Ministre chargé des Routes a ordonné la conclusion de marchés en violation des procédures. Sans l'autorisation de la DGMP-DSP, il a conclu avec l'AGETIPE-MALI trois (3) conventions de MOD dans lesquelles il lui a exigé de négocier et de conclure par entente directe des marchés qui devaient être passés pour l'exécution des travaux objet desdites conventions, avec des attributaires nommément désignés dans les conventions.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Routes a payé un marché non enregistré. Il a ordonné le paiement d'un marché relatif aux travaux de construction de la route Kayes-Sadiola dont le titulaire ne s'est pas acquitté des droits d'enregistrement pour un montant total de 1,080 milliard de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Routes a payé des marchés sans la perception de la redevance de régulation des marchés publics. Il a ordonné le paiement de marchés dont les titulaires ne se sont pas acquittés de la redevance de régulation pour un montant total de 1,069 milliard de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Routes n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO. Il n'a fourni ni les situations et quittances de vente des DAO de la période 2015 - 2016 ni la preuve de leur versement. Le montant total non reversé s'élève à 8,5 millions de FCFA.
- Le Chef de la Division Travaux, Contrôle et Technologie de la DNR, des Bureaux de Contrôle et le Directeur des Finances et du Matériel ont irrégulièrement validé et payé des dépenses sans pièces justificatives. Ils ont validé, sans pièces justificatives, des décomptes de l'utilisation de la « Provision pour déplacement des réseaux » de trois (3) marchés de construction de route. Le montant total des provisions pour déplacement de réseaux validées et payées sans pièces justificatives s'élève à 28,22 millions de FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, le titulaire du marché de construction de la

route Kangaba - Dioulafondo - frontière Guinée, qui a irrégulièrement perçu la somme de 21,22 millions de FCFA, a payé un montant de 22 millions FCFA par chèque BICIM n°0005457. Sur cette base, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272210/OPDR n°38687 du 21 septembre 2023. Ainsi, le montant total en cause, concernant les deux (2) autres titulaires de marché, s'élève à 7 millions de FCFA.

- Le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie de la DNR et les Chefs de projet n'ont pas appliqué pas de pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux ayant accusé des retards dans leur exécution. Le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 479,99 millions de FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, le titulaire d'un marché a payé le montant de sa pénalité de 5,86 millions de FCFA par chèque ECOBANK n°0120121. Ainsi, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272217/OPDR n°38696 du 21 septembre 2023. Après cette régularisation, le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 474,12 millions de FCFA.
- Le Chef de la Division recettes de la Direction des Moyennes Entreprises des Impôts a minoré des droits d'enregistrement. Il a minoré les droits d'enregistrement du Marché n°T1-IVOI-2208-01-01/2017 relatif aux travaux de construction et bitumage de la bretelle KATELE (RN7)-KADIOLO-ZEGOUA (32 km) pour un montant de 49,98 millions de FCFA.
- Le Directeur Technique de l'AGETIPE-MALI n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de marchés de travaux dont la réalisation a accusé du retard. Ils n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des décomptes de deux (2) marchés pour un montant total de 1,45 million de FCFA.
- La Commission d'analyse des offres de la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°324/2017/IP conclue entre le Conseil Régional de Koulikoro et l'AGETIER-MALI a écarté du lot n°3 une entreprise pour un motif infondé. Elle a écarté une entreprise au niveau de l'examen préliminaire du lot n°3 au motif qu'il n'a pas précisé le nom du Conciliateur dans son offre alors que cela n'est pas exigé dans les Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). En plus, au point IS 43.1 du DPAO, le nom du Conciliateur est déjà mentionné.
- Les commissions de réception ont réceptionné sans réserve les travaux du marché de construction de la route de Zantiebougou-Kolondieba-frontière Côte d'Ivoire alors que certains travaux n'avaient pas été exécutés. Le forage de la localité Bohi n'avait pas été réalisé pour un montant de 12,8 millions de FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, l'entreprise titulaire dudit marché a payé le montant de 12,8 millions de FCFA en cause par chèque BCS n°3218113. Ainsi, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272191/OPDR n°38688 du 21 septembre 2023.
- Les Commissions de réception ont réceptionné sans réserve les travaux du marché de construction et de bitumage de la route Yanfolila-Kalana alors que certains travaux n'avaient pas été exécutés. Le

montant total des travaux non exécutés s'élève à 168,48 millions de FCFA.

- Les Commissions de réception ont réceptionné sans réserve les travaux du marché de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafondo- Frontière Guinée alors que certains travaux n'avaient pas été exécutés. Le montant total des travaux non exécutés s'élève à 8,82 millions de FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, l'entreprise titulaire dudit marché a payé le montant de 8,82 millions de FCFA en cause par chèque BCS n°3218112 pour 8 043 856 FCFA et le reliquat par chèque BICIM n°0005457. Ainsi, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272210/OPDR n°38687 du 21 septembre 2023.
- Les Commissions de réception ont réceptionné sans réserve les travaux du marché relatif aux travaux de construction du pont de Dioila et de ses voies d'accès alors que des travaux n'avaient pas été exécutés. Le forage du village de Nematoulaye n'a pas été réalisé pour un montant de 15 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATÉS ?

Au Directeur Général des Routes :

- exiger des titulaires des marchés les polices d'assurance requises avant tout commencement d'exécution des travaux.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures :

- effectuer tous les règlements sur les comptes bancaires mentionnés dans les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- respecter les procédures de gestion des fonds des projets.

Au Régisseur d'avances du Ministère chargé des Routes :

- respecter les procédures de gestion des fonds des projets.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'octroi d'avantages indus à des agents fonctionnaires de la Direction Nationale des Routes pour un montant total de 1,182 milliard de FCFA ;
- au maintien irrégulier d'un marché de travaux d'une entreprise défaillante avec le non remboursement de l'avance de démarrage pour un montant de 585,36 millions de FCFA ;
- à la conclusion irrégulière des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ordonnant à l'AGETIPE-MALI de passer des marchés par entente directe ;
- au non-reversement des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres au Trésor Public pour un montant total de 8,5 millions de FCFA ;
- à la validation et au paiement de dépenses sans pièces justificatives pour un montant total de 7 millions de FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard sur les décomptes pour un montant total de 474,12 millions de FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard sur des travaux pour un montant total de 1,45 million de FCFA ;
- à l'élimination d'une entreprise avec une offre conforme lors de l'évaluation du lot 3 d'un marché de travaux issu de la Convention n°324/2017/IP conclu entre le Conseil Régional de Koulikoro et l'AGETIER-MALI ;
- à la réception de travaux non exécutés dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Yanfolila-Kalana pour un montant total de 168,48 millions de FCFA ;
- à la réception de travaux non exécutés dans le cadre du marché relatif à la construction du pont de Dioila et de ses voies d'accès pour un montant de 15 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au paiement d'un marché de travaux non enregistré pour un montant total de 1,080 milliard de FCFA ;
- au règlement de marchés sans acquittement de la redevance de régulation pour un montant total de 1,069 milliard de FCFA ;
- à la minoration de droits d'enregistrement d'un marché pour un montant de 49,98 millions de FCFA.

2.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE

En 2022, le BVG a effectué des missions de vérification de performance qui ont révélé des faiblesses significatives ayant affecté la réalisation des objectifs des entités vérifiées. Ces vérifications ont porté sur la gestion du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, service rattaché à la Présidence de la République et la gestion de deux (2) organismes personnalisés, à savoir le Laboratoire National de la Santé et le Centre National de la Promotion du Volontariat.

Le choix de ces entités s'inscrit dans la vision du Vérificateur Général de mener des vérifications de performance dans des secteurs d'activités ayant un impact direct sur la vie des citoyens.

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de Sécurité Alimentaire.

Le Laboratoire National de la Santé est un établissement public à caractère scientifique et technologique dont la principale mission est d'effectuer des contrôles de qualité sur les médicaments, les denrées alimentaires, les boissons et autres substances importées ou produites sur le territoire de la République du Mali, dans le but de préserver la santé humaine et animale.

Quant au Centre National de la Promotion du Volontariat, il est un établissement public national à caractère administratif ayant pour mission de promouvoir et de gérer le volontariat national. L'objectif du volontariat est de permettre aux jeunes maliens tant urbains que ruraux de participer à des opérations de développement économique, social et culturel du pays. Il vise également à contribuer à la formation professionnelle et promouvoir l'esprit entrepreneurial chez les jeunes maliens en quête d'emploi.

Les missions de vérification de performance réalisées ont mis en évidence des faiblesses par rapport aux critères d'économie, d'efficience et d'efficacité dans le pilotage stratégique et la gestion opérationnelle des entités vérifiées.

La mise en œuvre des recommandations formulées par le BVG permettrait d'améliorer considérablement la performance des entités vérifiées.

2.2.1. ORGANISMES PERSONNALISES

**2.2.1.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION
DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE**

**2.2.1.2. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION
DU CENTRE NATIONAL DE LA PROMOTION
DU VOLONTARIAT**

2.2.1.1. GESTION DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE

VERIFICATION DE PERFORMANCE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de performance a pour objet la gestion du Laboratoire National de la Santé (LNS) pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la mesure dans laquelle le LNS s'appuie sur les critères d'économie, d'efficacité et d'efficience dans la gestion des ressources mises à sa disposition et dans la mise en œuvre des activités de contrôle qualité des médicaments, des aliments, des boissons ou toutes substances importées ou produites en République du Mali et destinées à des fins thérapeutiques, diététiques ou alimentaires en vue de la sauvegarde de la santé humaine et animale.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de performance a révélé des faiblesses dans le cadre institutionnel, le plateau technique, la gestion des ressources humaines et la gestion financière et des stocks du LNS.

Le cadre institutionnel

- La structure organisationnelle du LNS ne lui permet pas de jouer pleinement ses rôles et responsabilités. Ne disposant pas de services déconcentrés, le LNS peine à assurer la surveillance et le contrôle qualité des médicaments, aliments, eaux et boissons fabriqués ou importés au Mali avant et après leur mise sur le marché. L'incohérence entre la structure organisationnelle du LNS et l'étendue de sa mission ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs en matière de contrôle qualité des médicaments, aliments, boissons et eaux.
- La surveillance et le contrôle qualité des médicaments, aliments, eaux et boissons ne reposent pas sur un système intégré. Ainsi, le LNS rencontre des difficultés à collaborer avec des structures impliquées dans le contrôle qualité de ces produits telles que la Direction Générale des Douanes, les services régionaux de la Santé, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Commerce et de la Consommation et des Conseils régionaux de l'Ordre des Pharmaciens. L'absence d'approche systémique en matière de contrôle qualité des médicaments, aliments, boissons et eaux ne permet pas au LNS de s'appuyer sur un cadre intégré et formel de collaboration efficace et efficient dans le cadre de sa mission de contrôle qualité.

Le plateau technique

- Le LNS ne dispose pas d'équipements appropriés pour l'analyse des paramètres de sécurité sanitaire des aliments, médicaments, eaux et boissons. La rampe de filtration du laboratoire de microbiologie alimentaire ne fonctionne pas correctement suite à une panne constatée sur le compresseur. La hotte à flux laminaire a été réceptionnée sans vitre permettant d'éviter la contamination, par l'air

ou par le laborantin, des échantillons à analyser. Le spectrophotomètre d'absorption atomique du laboratoire a été réceptionné sans le robot lui permettant l'analyse de l'arsenic et du mercure, deux (2) produits dangereux utilisés dans l'exploitation minière. Le manque d'équipements appropriés dans plusieurs de ses laboratoires ne permet pas au LNS d'effectuer des opérations d'analyse de qualité.

- Le LNS ne procède pas adéquatement à la maintenance des équipements de laboratoire. Les délais d'entretien et de calibration de certains équipements de laboratoires ne sont pas respectés. De plus, le taux d'exécution des activités de maintenance reste faible. Le manque d'entretien et le non-respect des délais de calibration ne permettent pas au LNS d'atteindre ses objectifs de contrôle qualité.

Le processus de traitement des échantillons

- Les délais de traitement des échantillons ne favorisent pas une protection adéquate des consommateurs. Entre le prélèvement des échantillons et la remise des résultats d'analyse, se passent des délais atteignant 107 jours que les opérateurs n'attendent pas pour écouler sur le marché les lots concernés. Les longs délais de traitement des échantillons et de transmission des résultats d'analyse favorisent la mise sur le marché de médicaments, aliments, boissons et eaux comportant des risques pour la santé humaine et animale.

La gestion des ressources humaines

- Le dispositif de santé et sécurité au travail mis en place par le LNS comporte des insuffisances. Les agents du LNS n'appliquent pas rigoureusement les normes de sécurité exigées dans les laboratoires d'analyse et d'étalonnage. L'analyse physico-chimique et biologique des médicaments, aliments, boissons et eaux nécessite la manipulation de réactifs chimiques dangereux dont l'utilisation requiert des mesures fortes de protection des employés. Dans trois (3) laboratoires sur cinq (5), il n'existe pas de hotte de sécurité conçue pour évacuer des émissions diffuses ou non de produits chimiques tels que les vapeurs et les gaz, peu importe que leur densité soit plus ou moins élevée que celle de l'air. De plus, dans un (1) des laboratoires, seul le Chef de service sait manipuler l'extincteur. Les défaillances dans l'application des mesures et dispositifs de santé et sécurité au travail exposent le personnel aux risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles qui affectent le rendement des agents.
- Le LNS n'assure pas de manière structurante la formation du personnel. Il ne dispose pas de plan de formation pour le personnel permettant d'organiser les activités de formation en fonction des besoins de formation et de la planification budgétaire. Durant la période sous revue, seuls les agents du Département Médicament ont été formés. Les défaillances dans la mise en œuvre des activités de formation ne permettent pas au LNS d'atteindre ses objectifs opérationnels et stratégiques.

La gestion des stocks

- Le LNS ne procède pas à la gestion adéquate des réactifs chimiques périmés acquis pour les besoins d'analyses chimiques et biologiques

des médicaments, des aliments, des boissons et des eaux. Faute de magasins respectant les conditions de conservation des réactifs périmés et en l'absence de moyens pour les détruire au Mali, le LNS les entasse dans un magasin non ventilé et non équipé de bacs de rétention et de dispositif anti-incendie. La mauvaise conservation des réactifs chimiques périmés constitue une menace pour la sécurité des travailleurs du LNS, l'environnement et la santé de la population.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES FAIBLESSES CONSTATEES ?

Au Ministre chargé de la Santé :

- revoir l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire National de la Santé en vue de l'adéquation entre sa structure organisationnelle et ses missions de contrôle et de surveillance de la qualité des médicaments, aliments, boissons et eaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- mettre en place un système intégré de contrôle qualité des médicaments, aliments, boissons et eaux ;
- doter le Laboratoire National de la Santé d'équipements appropriés et fonctionnels pour l'exécution de ses activités d'analyse ;
- simplifier les procédures de prélèvement, de traitement et de transmission des résultats d'analyse ;
- prendre des mesures appropriées en relation avec le Ministre chargé de l'Environnement en vue d'une gestion adéquate des stocks de réactifs périmés.

Au Directeur Général du Laboratoire National de la Santé :

- élaborer et mettre en œuvre un plan de maintenance et d'entretien des équipements de laboratoire ;
- réduire les délais de traitement des échantillons et de transmission des résultats d'analyse ;
- veiller à l'application des mesures et consignes de sécurité exigées par les normes et la réglementation sur le travail dans les laboratoires ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel ;
- appliquer les normes de conservation et d'évacuation des réactifs périmés.

2.2.1.2 GESTION DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI

VERIFICATION DE PERFORMANCE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de performance a pour objet la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (CNPV) durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer dans quelle mesure le CNPV contribue à la promotion et à la gestion du volontariat au Mali, et que les mécanismes mis en place lui permettent une gestion économique, efficiente et efficace des ressources allouées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification de performance de la gestion du CNPV a relevé des faiblesses dans le cadre stratégique de la gestion du Volontariat, les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du CNPV, l'organisation et le fonctionnement du CNPV ainsi que le recrutement et la gestion des volontaires.

Cadre stratégique de la gestion du Volontariat.

- Le Ministère en charge du volontariat ne dispose pas d'un outil de pilotage stratégique du volontariat. Le document de la Politique Nationale du Volontariat (PNV) couvrant la période 2018-2022 n'a pas été approuvé par le Conseil des Ministres. Or, c'est cette approbation qui emporte l'autorisation de mise en œuvre de la politique. En l'absence de document de PNV servant d'outil de pilotage stratégique, les activités du CNPV ne s'inscrivent pas dans l'action gouvernementale.

Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du CNPV.

- Le Conseil d'Administration du CNPV ne fonctionne pas de manière efficace. Le CA ne tient pas régulièrement ses sessions. Pendant la période sous revue, le CA a organisé une seule session par an au lieu de deux (2) prévues par la réglementation en vigueur. De plus, des personnes non membres du CA et non habilitées ont représenté des administrateurs absents lors des sessions. Le fonctionnement irrégulier du CA peut compromettre le pilotage stratégique du CNPV et limiter son efficacité.
- Le CNPV ne reçoit pas des structures d'accueil les rapports d'évaluation des volontaires. Pendant la période sous revue, aucune structure d'accueil contactée n'a produit le rapport à mi-parcours et le rapport de fin de mission en violation de la réglementation en vigueur. Elles ne transmettent pas également les rapports trimestriels des volontaires au CNPV. L'absence de rapports des structures d'accueil ne permet pas au CNPV d'effectuer un suivi évaluation performant des volontaires et des structures d'accueil.

Organisation et fonctionnement du CNPV.

- La Direction Générale du CNPV ne respecte pas des dispositions de son cadre organique. Des postes du cadre organique ne sont pas pourvus. A titre illustratif, les postes de Chef de Département Finance et Comptabilité et Chef de Département de l’Informatique, de la Base de données et des Archives ne sont pas pourvus. En outre, les profils ou les statuts de certains agents ne correspondent pas aux prescriptions du cadre organique. Le non-respect du cadre organique ne permet pas au CNPV d’assurer efficacement ses missions et d’atteindre les objectifs de promotion du volontariat.
- Le CNPV ne réalise pas efficacement ses plans de travail annuel. Il n'a pas réalisé 26% des activités programmées au cours de la période sous revue. Les activités non réalisées sont, entre autres, le renforcement des capacités des membres du CA et l’élaboration du plan quinquennal. La non-mise en œuvre des activités ne permet pas au CNPV d’atteindre ses objectifs.

Recrutement et gestion des volontaires.

- Le CNPV ne respecte pas le processus de recrutement des volontaires. En effet, la base de données servant à recueillir les informations nécessaires sur des volontaires n'est ni exhaustive ni fiable. Des informations importantes sur les candidats au volontariat comme le profil, le domaine de compétence, le diplôme et la ville de résidence n'y figurent pas. Les bases de données des Régions ne sont pas intégrées à celle de la direction du CNPV. Ainsi, des volontaires absents de la base de données ont été recrutés et placés dans des structures d'accueil. Le CNPV ne dispose pas non plus de site WEB permettant aux candidats au volontariat de s'inscrire en ligne à distance. De plus, des volontaires ont été recrutés sans tests écrit et oral. Le non-respect des procédures de recrutement des volontaires ne permet pas de faire une sélection efficiente et efficace afin d'offrir aux structures d'accueil des ressources humaines de qualité.
- Le CNPV n'assure pas efficacement le renforcement des capacités des volontaires. Il assure uniquement la formation pré-volontariat. Il n'effectue ni la formation à mi-parcours ni la formation post-volontariat. Certains volontaires n'ont bénéficié d'aucune formation depuis leur recrutement. Un déficit dans le renforcement des capacités ne permet pas aux volontaires d'être efficaces afin d'appuyer les structures d'accueil dans leurs missions.
- Le CNPV ne veille pas au paiement des droits de protection sociale des volontaires. Des structures d'accueil ne payent pas les charges sociales des volontaires qui leur ont été affectés. D'autres payent directement les cotisations aux volontaires et non à la structure de sécurité sociale appropriée. Le non-paiement des charges sociales par les structures d'accueil ne couvre pas les volontaires et leurs ayants droits en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, d'accident du travail.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre chargé du Volontariat national :

- faire adopter le document de la Politique Nationale du Volontariat et les textes y afférents ;
- veiller à la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration.

Au Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali :

- exiger la production et la transmission des rapports d'évaluation des volontaires par les structures d'accueil.
- respecter les dispositions du cadre organique du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;
- assurer la réalisation efficace des activités prévues dans les plans de travail ;
- mettre en place une base de données fiable, exhaustive et intégrée ;
- créer et opérationnaliser un site web devant recevoir les demandes de candidature en ligne des volontaires nationaux ;
- organiser les tests écrit et oral des volontaires avant tout recrutement ;
- veiller à l'organisation de toutes les formations réglementaires destinées aux volontaires et leur délivrer les attestations correspondantes ;
- exiger des structures d'accueil le paiement des charges sociales des volontaires conformément à la réglementation en vigueur.



2.2.2. SERVICE RATTACHE A LA PRESIDENCE

2.2.2.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

2.2.2.1. GESTION DU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

VERIFICATION DE PERFORMANCE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de performance porte sur la gestion du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 octobre 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer du fonctionnement efficace et efficient des organes et structures du Dispositif National de Sécurité Alimentaire (DNSA) et d'évaluer dans quelle mesure la gestion des banques de céréales est conforme à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de performance a révélé des faiblesses dans la mise en œuvre du Plan National de Réponses (PNR), la reconstitution du Stock National de Sécurité (SNS) et du Stock d'Intervention de l'Etat (SIE), la gestion des ressources humaines et le fonctionnement et le suivi des banques de céréales.

La mise en œuvre du PNR.

- Le CSA met en œuvre des activités essentiellement conjoncturelles. Sur 103 activités réalisées par le CSA, 89% ont une dimension conjoncturelle contre 11% de nature structurelle et durable. Le faible niveau de réalisation des activités de résilience au profit des populations bénéficiaires ne permet pas au CSA d'influer considérablement sur les causes profondes de l'insécurité alimentaire et de favoriser l'atteinte des objectifs de développement inclusif du Mali.
- Le CSA n'a pas réuni les conditions favorisant des distributions alimentaires harmonisées et équitables. Il n'a pas mis à la disposition des acteurs opérationnels le Guide de distribution alimentaire gratuite, ce qui a engendré des disparités dans les modes de distribution des céréales. Contrairement aux prescriptions dudit Guide qui prévoit une quantité de neuf (9) kg de céréales par personne et par mois sur une période de trois (3) mois, les acteurs chargés de la distribution dans certaines Communes ont distribué une quantité de 162 kg de céréales par ménage vulnérable sans tenir compte du nombre de personnes qui le composent. Dans d'autres Communes, ils ont distribué les céréales à l'ensemble de la population sans tenir compte des critères de vulnérabilité. Les disparités dans les modalités de distribution des céréales ne permettent pas au CSA de prévenir avec efficacité les crises alimentaires et d'atténuer leurs effets sur les populations vulnérables.
- Le CSA ne porte pas toujours assistance aux personnes vulnérables durant les périodes de crise alimentaire. Les céréales objet des distributions alimentaires gratuites des années 2019, 2020, 2021 et 2022 ne sont pas parvenues aux personnes vulnérables en situation de crise alimentaire au moment où elles en avaient le plus besoin, c'est-à-dire pendant la période de soudure. A titre illustratif, en 2019

et 2021, les céréales sont parvenues aux populations de certaines Communes du Cercle de Sikasso en octobre et novembre alors que la période de soudure s'étend de juillet à septembre. La non-assistance aux personnes vulnérables pendant les périodes de crise alimentaire ne permet pas d'atténuer les effets de l'insécurité alimentaire conjoncturelle.

La reconstitution du SNS et du SIE.

- L'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ne fait pas preuve d'économie dans l'acquisition des céréales destinées aux distributions alimentaires gratuites. A titre illustratif, il a acheté les céréales destinées aux Régions de Mopti et Kayes en avril 2021, période pendant laquelle les prix connaissaient une flambée sur le marché au lieu de les acquérir entre octobre et décembre lorsque les prix étaient les plus bas. Si l'OPAM avait acheté les céréales pendant la période des récoltes, il aurait pu réaliser une économie d'échelle globale de 135,96 millions de FCFA, soit 47% du montant total destiné à l'achat du mil et du sorgho. Les achats de céréales en dehors des périodes de récolte limitent les quantités achetées pour satisfaire les besoins des populations vulnérables.
- Le CSA n'a pas pris les dispositions nécessaires pour la reconstitution du SNS et du SIE à leur niveau optimal fixé respectivement à 35 000 et 25 000 tonnes. De 2019 à 2022, le SNS était déficitaire de 56% et le SIE de 38% par rapport à leur stock optimal. En outre, le FSA, complément du stock physique du SNS en termes de réserve financière, n'a pas été constitué durant la même période. La non-reconstitution du SNS et du SIE à leur niveau optimal et la non-mobilisation du FSA ne garantissent pas une réponse adaptée aux besoins d'assistance des populations en cas de crise alimentaire.

La gouvernance et la gestion administrative du DNSA.

- L'OPAM applique des procédures de recrutement qui ne lui garantissent pas la disponibilité d'un personnel qualifié. Il recrute des agents par embauche directe sans appel à candidatures. L'examen des dossiers des agents ainsi recrutés a révélé que certains occupent des postes sans avoir le diplôme requis ou le profil recherché. Or, lors de sa session du 31 mars 2020, le Conseil d'Administration de l'OPAM a adopté une résolution demandant à la Direction Générale de confier le recrutement d'agents à un cabinet spécialisé. Nonobstant cette résolution, l'OPAM a continué de recruter le personnel sans passer par la procédure d'appel à candidatures. De plus, l'OPAM ne dispose pas de fiche de postes permettant d'encadrer les conditions d'accès aux différents postes en termes d'exigences de formation et d'expérience professionnelle. Cette situation ne permet pas à l'OPAM de promouvoir le principe du mérite et de l'égalité des chances tel qu'il ressort des orientations de la Politique nationale de Gestion Axée sur les Résultats du Mali.
- Le CSA n'a pas procédé à une large vulgarisation de la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PolNSAN) auprès de l'ensemble des parties prenantes. Adoptée en Conseil des Ministres le 24 mai 2019, une copie de la politique a été envoyée à toutes les parties prenantes. Toutefois, les parties prenantes

ne se sont pas appropriées la politique en l'absence d'activités de dissémination. La sécurité alimentaire étant un domaine transversal, le CSA peut difficilement faire une bonne coordination des activités si toutes les parties prenantes n'ont pas une lecture partagée des axes d'intervention de la PolNSAN. La non-appropriation de la PolNSAN par l'ensemble des acteurs ne permet pas d'accroître les investissements pour améliorer la productivité de façon durable et l'accès au marché des produits agricoles.

Le fonctionnement et le suivi des banques de céréales.

- Les Comités de gestion des banques de céréales ne sont pas fonctionnels. La plupart des Comités de gestion ne sont pas opérationnels du fait que leurs mandats ont expiré et ne sont pas régulièrement renouvelés. Ils ne produisent pas de rapport périodique d'activités et ne tiennent pas non plus les documents exigés pour le fonctionnement des banques de céréales. Par conséquent, dans la plupart des Communes visitées, les banques de céréales sont presque à l'arrêt. Au passage de l'équipe de vérification après la période des récoltes, 25 banques de céréales sur les 34 concernées par l'échantillon, soit environ 76%, n'avaient pas de stock en magasin. De même, il ne reste aucune trace des 40 tonnes mises à la disposition de chacune des banques de céréales des six (6) Communes du District de Bamako. Au passage de l'équipe de vérification, 71% des banques de céréales n'étaient pas fonctionnelles car leurs organes de gestion ne se réunissaient pas. Les dysfonctionnements des Comités de gestion ne permettent pas aux banques de céréales de jouer pleinement le rôle de stock de proximité et ce faisant, de faciliter l'approvisionnement du marché.
- Le CSA et les Représentants de l'Etat ne procèdent pas à un suivi efficace du fonctionnement des banques de céréales. Au cours de la période de vérification, le CSA n'a effectué aucune mission de suivi du fonctionnement des banques de céréales. Les Représentants de l'Etat rencontrés ne font pas non plus le suivi des banques de céréales. Ils ne s'assurent pas que les PV de passation de service entre les Maires entrant et sortant retracent la situation des banques de céréales alors qu'un canevas type a été mis à leur disposition par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale depuis l'installation des organes des Collectivités Territoriales en 1999. Le déficit de suivi ne permet pas de prévenir la mauvaise gestion des banques de céréales et de faciliter l'accessibilité, la disponibilité alimentaire et la stabilisation des prix au sein de la Commune.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES FAIBLESSES CONSTATEES ?

Au Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire :

- améliorer le taux d'exécution des actions de résilience au profit des populations vulnérables ;
- réaliser des activités d'appropriation du Guide pratique pour les distributions alimentaires gratuites du Plan National de Réponses par l'ensemble des acteurs ;

- organiser les distributions alimentaires gratuites avant le début de la période de soudure ;
- prendre des dispositions pour reconstituer le Stock National de Sécurité à temps ;
- veiller à une large vulgarisation de la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle auprès de l'ensemble des parties prenantes pour une appropriation effective ;
- prendre des mesures pour dynamiser la gestion des banques de céréales.

Au Ministre de l'Economie et des Finances :

- allouer au Commissariat à la Sécurité Alimentaire les crédits budgétaires suffisants à la reconstitution du Stock National de Sécurité et du Stock d'Intervention de l'Etat ;
- constituer le Fonds de Sécurité Alimentaire ;
- allouer des ressources financières au Commissariat à la Sécurité Alimentaire afin de lui permettre d'assurer un suivi régulier des banques de céréales.

Au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :

- exiger la rubrique « situation des banques de céréales » dans les procès-verbaux de passation de service entre Maires entrant et sortant.

Au Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali :

- acheter les céréales pendant la période des récoltes ;
- élaborer et faire valider des fiches de poste ;
- procéder au recrutement du personnel par appel à candidatures.

2.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Le BVG a au cours de l'année 2022 exécuté huit (8) missions de suivi des recommandations sur des vérifications réalisées en 2018, 2019 et 2020. Ces missions totalisent 130 recommandations sur lesquelles 30 sont non applicables.

Une recommandation est classée non applicable lorsque les raisons qui lui ont donné lieu n'existent plus ou parce que la question a été remplacée par un nouveau processus ou programme.

Ainsi, l'évaluation des 100 recommandations applicables a donné les résultats ci-après :

- 56 entièrement mises en œuvre, soit 56% ;
- 13 partiellement mises en œuvre, soit 13% ;
- 31 non mises en œuvre, soit 31%.

Au titre des recommandations entièrement mises en œuvre, le taux moyen de 56% sur l'ensemble des huit (8) entités suivies est satisfaisant. De plus, l'analyse par entité révèle que la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable, la Mairie de la Commune II du District de Bamako, l'Office des Produits Agricoles du Mali et les structures impliquées dans la gestion des intrants « Coton » ont réalisé des taux supérieurs à la moyenne avec respectivement 75% pour les deux (2) premières, 71% pour la troisième et 80% pour la quatrième.

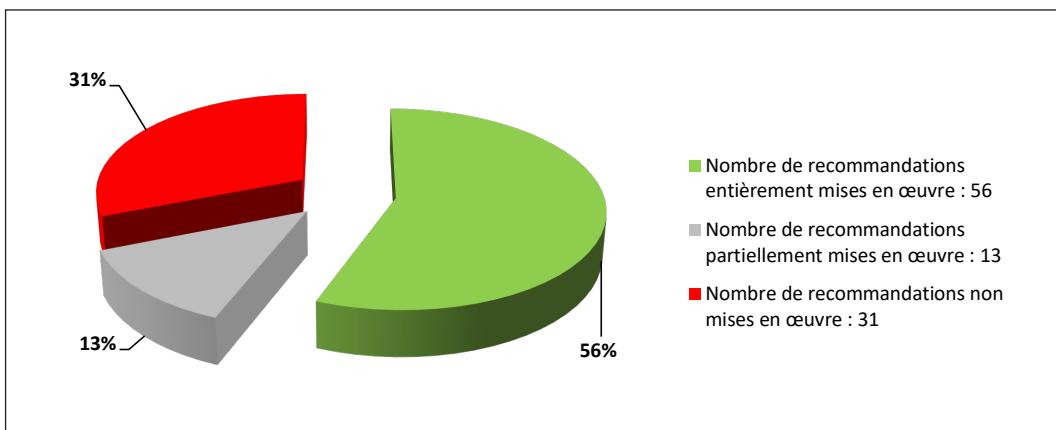
S'agissant des recommandations non mises en œuvre, la Direction Générale de l'Administration des biens de l'Etat enregistre le taux le plus élevé, soit 75%. Elle est suivie de la Société Energie du Mali et la Pharmacie Populaire du Mali avec respectivement 48% et 40% de recommandations non mises en œuvre. Des efforts importants doivent être fournis par les trois (3) entités afin d'améliorer leurs résultats respectifs.

Le détail est donné dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Etat de mise en œuvre des recommandations par les entités vérifiées

Rapports de vérification	Total des recommandations	Recommandations non applicables ou sans objet	Recommandations évaluées	Niveau de mise en œuvre des recommandations			
				Entièrement mises en œuvre		Partiellement mises en œuvre	
				Nbre	%	Nbre	%
Vérification de performance de la gestion du matériel roulant de l'Etat par la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat	14	6	8	1	12	1	13
Vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable	14	2	12	9	75	1	8
Vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants « Coton »	24	9	15	12	80	2	13
Vérification financière de la gestion de l'Office des Produits Agricoles du Mali	9	2	7	5	71	0	0
Vérification de performance de la gestion de la Société Energie du Mali	28	1	27	9	33	5	19
Vérification financière de la gestion de la Pharmacie Populaire du Mali	10	0	10	6	60	0	0
Vérification financière des opérations de pèlerinage à la Mecque	15	2	13	8	62	2	15
Vérification financière de la Mairie de la Commune II du District de Bamako	16	8	8	6	75	2	25
TOTAL	130	30	100	56	56	13	31

Schématiquement, la mise en œuvre des recommandations se présente comme suit :



2.3.1. SERVICE CENTRAL

**2.3.1.1. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE
LA VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION
DU MATERIEL ROULANT DE L'ETAT PAR LA DIRECTION
GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT**

2.3.1.1 VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU MATERIEL ROULANT DE L'ETAT PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification de performance de la gestion du matériel roulant de l'Etat par la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE), effectuée en 2018. Elle couvre la période de 2019 à 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 14 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, six (6) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des huit (8) recommandations applicables se présente comme suit :

- une (1) entièrement mise en œuvre, soit 12,5% ;
- une (1) partiellement mise en œuvre, soit 12,5% ;
- six (6) non mises en œuvre, soit 75%.

Recommandation entièrement mise en œuvre :

La recommandation entièrement mise en œuvre concerne l'harmonisation et la clarification des compétences en matière de vente à l'amiable des matériels et matières de l'Etat admis à la réforme.

Recommandation partiellement mise en œuvre :

Concernant la recommandation partiellement mise en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été effectuées pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Cette recommandation est relative à l'établissement des certificats de propriété des véhicules de l'Etat.

La vérification initiale a recommandé au service des domaines d'établir le certificat de propriété des véhicules de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 70 du Code domanial et foncier de 2000. Or, l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière confie désormais cette attribution à la DGABE. Malgré les initiatives prises par la DGABE suite à cette dévolution, l'établissement des certificats de propriété des véhicules de l'Etat n'est toujours pas effectif.

Recommandations non mises en œuvre :

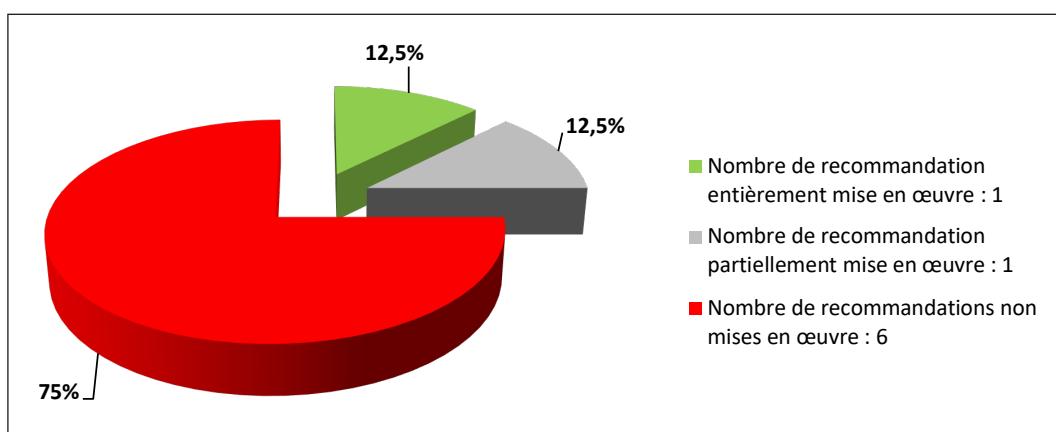
En ce qui concerne les recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise pour leur application. Il s'agit des recommandations relatives à l'élaboration d'un manuel des procédures administratives, financières et comptables pour la DGABE ; à l'élaboration des éléments

de la politique de l'Etat en matière de gestion de son patrimoine mobilier ; à la production, par la DGABE, des états trimestriels et des inventaires annuels des matériels et équipements durables affectés aux ministères et aux Institutions, à l'admission, par la DGABE, de tous les matériels roulants de l'Etat, notamment les parcs motos et les véhicules des missions diplomatiques et consulaires ; à l'exigence de la présentation des véhicules non retrouvés lors du contrôle physique dans la Région de Koulikoro et à l'exigence de la présentation des véhicules non retrouvés lors du contrôle physique dans la Région de Ségou.

Recommandations non applicables :

Une recommandation est classée non applicable lorsque les raisons qui lui ont donné lieu n'existent plus ou parce que la question a été remplacée par un nouveau processus ou programme. Les six (6) recommandations non applicables sont relatives à l'organisation de l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements roulants par la DGABE, à la tenue du sommier des parcs autos et motos de l'Etat conformément à l'ordonnance de création de la DGABE, à l'élaboration des éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel, à la production par la DGABE des états trimestriels et des inventaires annuels des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels et aux Institutions et la définition à travers un texte d'application de la forme et du contenu du sommier des parcs autos et motos de l'Etat et à l'immatriculation des véhicules de l'Etat.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2. ORGANISMES PERSONNALISES

- 2.3.2.1. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS
DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION
DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU
POTABLE**
- 2.3.2.2. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS
DE LA VERIFICATION DE PERFORMANCE DE
LA GESTION DE LA SUBVENTION D'INTRANTS « COTON »**
- 2.3.2.3. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS
DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION
DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI**
- 2.3.2.4. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS
DE LA VERIFICATION DE PERFORMANCE DE
LA GESTION DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI**
- 2.3.2.5. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS
DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION
DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI**
- 2.3.2.6. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS
DE LA VERIFICATION FINANCIERE DES OPERATIONS
DE RECETTES ET DE DEPENSES LIEES AU PELERINAGE
A LA MECQUE**

2.3.2.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) effectuée en 2020. Elle couvre les exercices 2021 et 2022 (30 septembre).

Elle a pour objectif de s'assurer que les 14 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, deux (2) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des 12 recommandations applicables se présente comme suit :

- neuf (9) entièrement mises en œuvre, soit 75% ;
- une (1) partiellement mise en œuvre, soit 8% ;
- deux (2) non mises en œuvre, soit 17%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les neuf (9) recommandations entièrement mises en œuvre par la SOMAGEP-SA portent sur le respect des seuils d'avances sur salaire, le respect des seuils de prêts au personnel, la détermination de la clé de répartition du carburant au personnel, le respect des clauses conventionnelles qui engagent la SOMAGEP-SA, le respect des seuils de passation des marchés publics, le respect des conditions exigées pour la DRPR, le respect des conditions exigées pour la DRPO, la présentation de l'intégralité des recettes dans les états financiers et le suivi régulier des opérations bancaires.

Recommandation partiellement mise en œuvre :

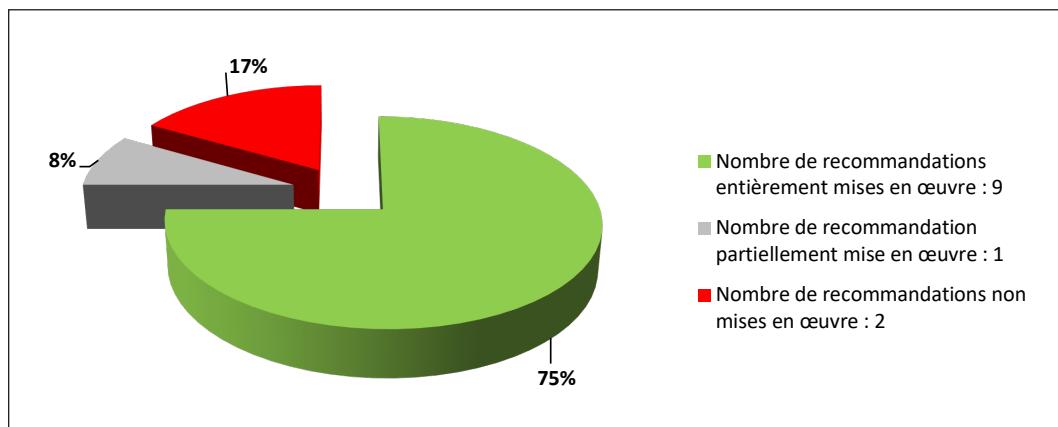
En ce qui concerne la recommandation partiellement mise en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été faites pour corriger la lacune relevée par la vérification initiale. Elle porte sur la prise de mesures par le Directeur Commercial et Clientèle pour recouvrer les créances impayées et se conformer aux procédures internes en matière de recouvrement. En dépit des efforts déployés par la SOMAGEP-SA, des factures cumulées non recouvrées subsistent toujours dans la base de données de la Direction Commerciale et Clientèle.

Recommandations non mises en œuvre :

En ce qui concerne les deux (2) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise par la SOMAGEP-SA pour leur application.

Elles portent sur le non-respect des seuils des dépenses effectuées sur la caisse et le respect par le caissier du plafond de la caisse.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.2. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE LA SUBVENTION D'INTRANTS « COTON »

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants « Coton » effectuée en 2019. Elle couvre les campagnes agricoles 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 24 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, neuf (9) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des 15 recommandations applicables se présente comme suit :

- douze (12) entièrement mises en œuvre, soit 80% ;
- deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 13% ;
- une (1) non mise en œuvre, soit 7%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les 12 recommandations entièrement mises en œuvre concernent la formalisation du mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles, l'interdiction de l'octroi de la subvention aux organisations de producteurs de coton ne disposant pas de récépissé, la non-transmission des pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention d'intrants « Coton » sans les rapports d'analyse y afférents et le respect des conditions de conclusion des avenants à travers l'application des prix fixés dans les contrats initiaux.

Elles portent également sur la prise de dispositions pour l'application systématique des mesures de sécurité dans les magasins d'intrants, la publication annuelle des données relatives à la situation des engrains contrôlés au Mali, la publication des résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, la production de rapports d'analyse des pièces justificatives des demandes de remboursement et l'application des règles régissant la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des deniers publics à l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).

Les recommandations entièrement mises en œuvre concernent enfin l'application des règles et bonnes pratiques de gestion des stocks d'engrais, le respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatives à leur immatriculation au registre des sociétés coopératives et l'élaboration d'un manuel de procédures de gestion de la subvention d'intrants Agricoles.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

Concernant les recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été faites pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Il s'agit des deux (2) recommandations relatives :

- au respect des normes de stockage dans les magasins de la CMDT : malgré les améliorations apportées à travers la pose de tôles transparentes permettant la filtration de la lumière du soleil à Fana, des lacunes sont toujours constatées, notamment l'absence de palettes, l'entreposage dans le même magasin des stocks d'engrais, de pesticides et de semences et la non-séparation des bureaux des magasiniers des magasins.
- au respect des normes de stockage dans les magasins de l'OHVN : des mesures ont été prises pour le respect des normes de stockage dans des magasins, notamment la dotation en palettes des magasins, la reconstruction, la réparation, l'entretien des magasins et la séparation des magasins des bureaux des magasiniers. En dépit de ces améliorations, plusieurs lacunes subsistent parmi lesquelles le non-respect des dispositions des sacs, l'entreposage des stocks d'engrais, de pesticides et de semences dans le même local et l'absence de palettes dans des magasins.

Recommandation non mise en œuvre :

S'agissant de la recommandation non mise œuvre, aucune action n'a été entreprise pour son application. Elle porte sur la prise de mesures, par le Ministre chargé de l'Agriculture, pour créer et opérationnaliser la Cellule Technique chargée du contrôle de la subvention des intrants Agricoles.

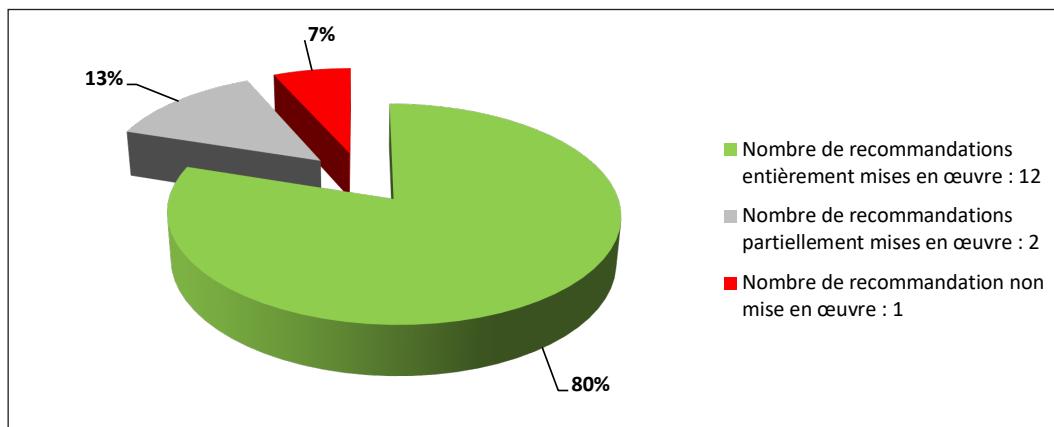
Recommandations non applicables :

En ce qui concerne les neuf (9) recommandations non applicables, elles sont relatives à la mise en place d'un cadre de programmation budgétaire pluriannuelle de la subvention d'intrants « Coton » assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs avec des cibles annuelles à atteindre, au respect de la dotation budgétaire de la subvention d'intrants « Coton », au respect des modalités de publication des avis d'appel d'offres afin de favoriser le libre accès à la commande publique, à l'alignement des prix des fournisseurs d'intrants « Coton » sur ceux de l'offre la plus avantageuse conformément aux dispositions des cahiers de charges et à l'application des pénalités de retard de livraison d'engrais.

Elles sont également relatives à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants Agricoles, à la prise de mesures afin de circonscrire l'utilisation d'engrais hors normes et au respect de la réglementation relative à la sécurité du personnel dans les magasins d'intrants, à la communication à la CMDT de mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.

Ces recommandations sont classées non applicables, soit parce qu'elles sont caduques car, les raisons qui ont donné lieu à leur formulation n'existent plus, soit qu'elles sont sans objet dans la mesure où l'entité n'a pas eu l'occasion de les appliquer étant donné que la situation visée ne s'est pas produite depuis la vérification initiale.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) effectuée en 2019. Elle couvre les exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que les neuf (9) recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les lacunes constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, deux (2) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des sept (7) recommandations applicables se présente comme suit :

- cinq (5) entièrement mises en œuvre, soit 71% ;
- deux (2) non mises en œuvre, soit 29%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les cinq (5) recommandations entièrement mises en œuvre portent sur la mise en concurrence des soumissionnaires, la soumission des marchés à la numérotation de la DGMP-DSP, le paiement des intérêts créditeurs sur les comptes bancaires conformément aux stipulations des conventions de dépôt à terme, le respect des modalités de réception des céréales et la réalisation systématique du contrôle phytosanitaire des céréales à acquérir.

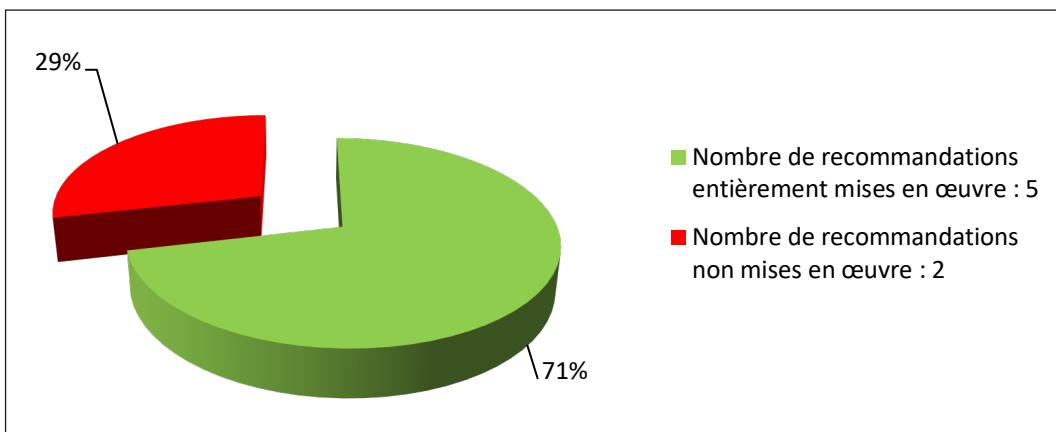
Recommandations non mises en œuvre :

En ce qui concerne les deux (2) recommandations non mises en œuvre, elles sont relatives à la prise de dispositions pour la validation du manuel de procédures par la commission compétente et à la fourniture de la garantie d'avance de démarrage avant tout paiement d'avance.

Recommandations non applicables :

Les deux (2) recommandations non applicables concernent la soumission des contrats de l'OPAM au visa du Contrôle financier et la nomination d'un Agent comptable.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.4. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification de performance de la gestion de la Société Energie du Mali (EDM-SA) effectuée en 2019. Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 28 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, une (1) recommandation a été classée non applicable. Ainsi, l'état de mise en œuvre des vingt-sept (27) recommandations applicables se présente comme suit :

- neuf (9) entièrement mises en œuvre, soit 33% ;
- cinq (5) partiellement mises en œuvre, soit 19% ;
- treize (13) non mises en œuvre, soit 48%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les neuf (9) recommandations entièrement mises en œuvre par la Société EDM-SA portent sur le rôle de suivi et de pilotage de son Conseil d'Administration, l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale avant tout paiement d'indemnité de fonction annuelle aux administrateurs, l'encadrement et la rationalisation de la création des postes de direction et le respect de la réglementation en vigueur en matière de gestion d'heures supplémentaires.

Elles portent également sur la prise en compte du principe du « Take and Pay » en remplacement de celui du « Take or Pay » dans le contrat de fourniture d'électricité par des centrales de production, l'augmentation de la fréquence des contrôles de prévention des compteurs prépayés, la migration de l'ancien progiciel vers IWEBS plus performant et l'édition de IWEBS assorti des applications appropriées pour le recouvrement.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

Concernant les recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été faites pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Il s'agit des cinq (5) recommandations relatives à la rationalisation des augmentations de salaire, à l'utilisation optimale de l'expertise et l'expérience des anciens Directeurs Généraux et Chefs de Département, à la préservation de l'intérêt général inhérent au service public d'électricité lors de la conclusion des contrats d'achat d'énergie, à la révision des clauses sur les commissions dans des contrats de partenariat et à la mise en place d'un système de facturation fiable et sécurisé.

Recommandations non mises en œuvre :

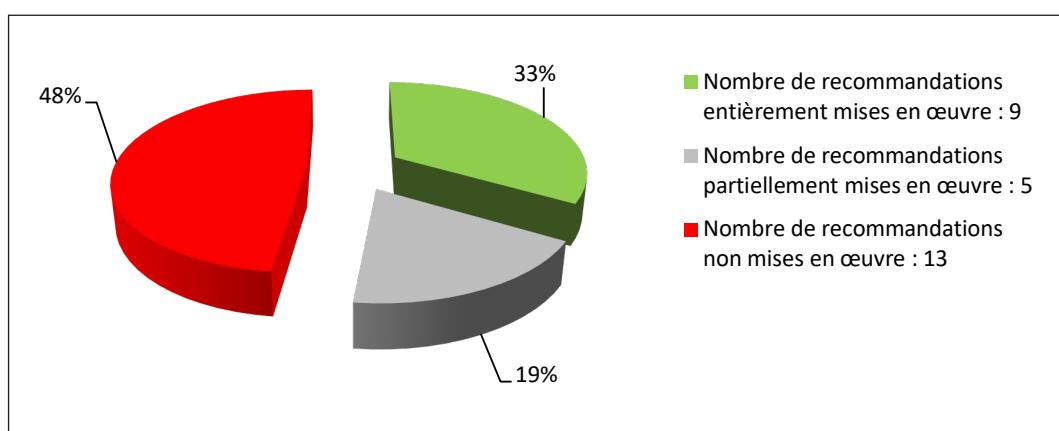
Les treize (13) recommandations non mises en œuvre sont relatives à l'autonomie du CA dans la nomination des Directeurs Généraux de la Société EDM-SA, la définition de critères pour le choix des administrateurs, l'évaluation, l'actualisation et la mise en œuvre du Plan Directeur d'Investissements Optimaux (PDIO), la couverture du déficit tarifaire par les subventions de l'Etat, la mise en place par le Ministre chargé de l'Energie de mécanismes alternatifs pour le financement du déficit tarifaire, la détermination du besoin réel de financement et la mise en place d'un cadre de gestion et de reddition des comptes, la mise en place par le Ministre chargé des Finances de mécanismes de financement alternatifs allant dans le sens de la réduction progressive de la subvention, la répartition du personnel de EDM-SA en fonction des besoins des départements et du profil des agents, l'adoption de mesures d'amélioration du mix énergétique et de réduction du degré de dépendance aux fournisseurs privés d'électricité et la non-prise en compte dans les contrats des charges connexes en plus des frais de location des centrales.

Elles portent également sur le renforcement des réseaux de transport et de distribution d'électricité afin d'assurer une livraison optimale de l'énergie produite et le respect du délai de branchement des clients ainsi que la disponibilité permanente de stocks de compteurs.

Recommandation non applicable :

La recommandation non applicable concerne l'introduction dans les procédures d'abonnement d'un mécanisme permettant de s'assurer de l'authenticité des titres de propriété présentés par les clients.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) effectuée en 2020. Elle couvre les exercices 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 10 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les lacunes constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, l'état de mise en œuvre des 10 recommandations se présente comme suit :

- six (6) entièrement mises en œuvre, soit 60% ;
- quatre (4) non mises en œuvre, soit 40%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

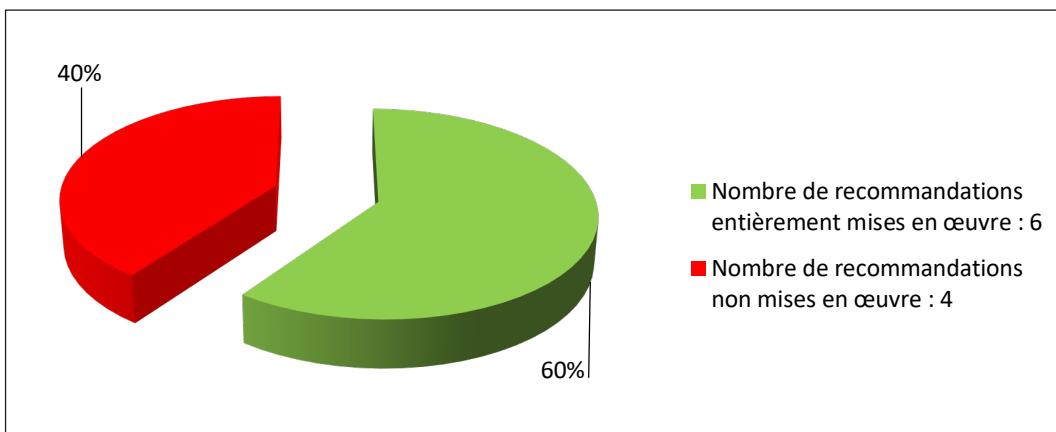
Les recommandations entièrement mises en œuvre concernent la validation du manuel des procédures administratives, financières et comptables, la certification des états financiers annuels par le commissaire aux comptes de la PPM et le respect des critères du DAO lors de l'évaluation technique des soumissionnaires.

Elles portent également sur le paiement des fournisseurs sur les comptes bancaires indiqués dans les documents contractuels, la création d'une commission par réception en s'assurant de la présence effective de ses membres et l'adéquation entre les achats de médicaments et les besoins de la PPM.

Recommandations non mises en œuvre :

Pour les quatre (4) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise en vue de leur application. Il s'agit de la réception des commandes avant tout paiement, du respect des délais de paiement des fournisseurs de médicaments, du respect des délais d'utilisation prévus dans le contrat lors des réceptions de médicaments et du respect des modalités de paiement des avances aux fournisseurs.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.6. VERIFICATION FINANCIERE DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES LIEES AU PELERINAGE A LA MECQUE

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière des opérations de recettes et de dépenses liées au pèlerinage à la Mecque, effectuée en 2019. Elle couvre le pèlerinage de 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 15 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les lacunes constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, deux (2) recommandations ont été classées non applicables. L'état de mise en œuvre des 13 recommandations applicables se présente comme suit :

- huit (8) entièrement mises en œuvre, soit 62% ;
- deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 15% ;
- trois (3) non mises en œuvre, soit 23%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les huit (8) recommandations entièrement mises en œuvre portent sur la tenue d'un registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires, le respect du seuil de paiement en numéraire, le paiement des cautions des régisseurs d'avances et la tenue d'une comptabilité régulière par les régisseurs d'avances.

Elles concernent également la gestion du compte spécial pèlerinage par un comptable public, l'émission d'ordres de recettes pour le recouvrement des ressources, la tenue d'une comptabilité régulière par l'Agent Comptable et l'établissement de la liste des matériels d'usure par le Comptable-matières.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

Concernant les recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été mises en place pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Il s'agit de deux (2) recommandations relatives :

- au respect du seuil d'approbation des contrats par la Direction des Finances et du Matériel : au regard du seul cas d'approbation faite sur la période sous revue, la recommandation a été retenue comme partiellement mise en œuvre ;
- au recensement de l'ensemble des biens appartenant à la Maison du Hadj par le Comptable-matières : malgré les efforts fournis dans la prise en compte des matériels inexistant lors de la mission initiale dans les documents de la comptabilité-matières, notamment les véhicules mini bus et ambulances et la nomination d'un représentant de la Maison du Hadj en Arabie Saoudite pour assurer la garde des biens et procéder à des

inventaires périodiques adressés au Comptable-matières, les acquisitions effectuées sur la régie spéciale d'avances lors du pèlerinage de 2022, ne sont pas enregistrées dans le livre journal de la comptabilité-matières.

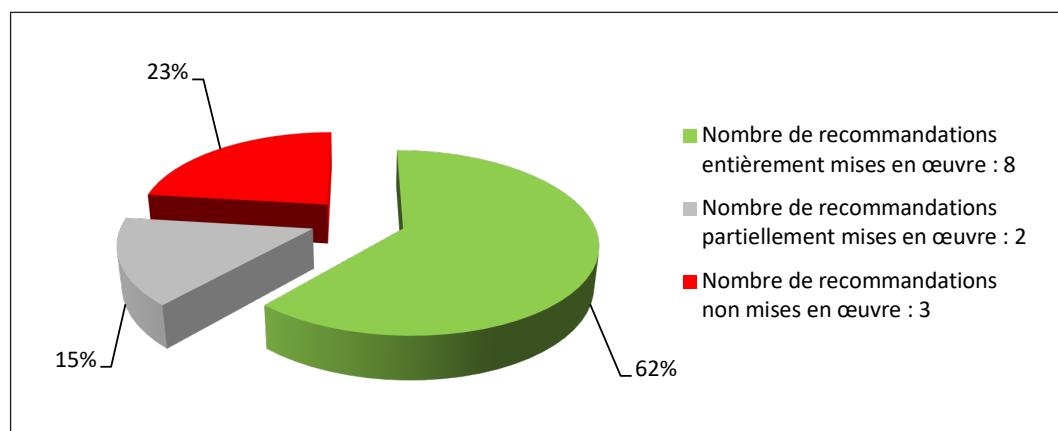
Recommandations non mises en œuvre :

S'agissant des trois (3) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise pour leur application. Elles portent sur la fourniture de la caution de bonne exécution, la garantie de l'avance de démarrage accordée aux titulaires de marchés et la production du compte de gestion de la Maison du Hadj.

Recommandations non applicables :

En ce qui concerne les deux (2) recommandations classées non applicables, elles sont toutes sans objet car, durant la période sous revue, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte et la Paierie Générale du Trésor n'ont pas eu l'occasion de les mettre en œuvre. Ces recommandations concernent le rejet de l'offre de tout soumissionnaire ne respectant pas les critères de qualification et la justification préalable de l'avance faite au régisseur spécial d'avances avant tout nouvel approvisionnement.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.3. COLLECTIVITE TERRITORIALE

2.3.3.1. VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

2.3.3.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

VERIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de la Mairie de la Commune II du District de Bamako, effectuée en 2019. Elle couvre les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (30 juin).

Elle a pour objectif de s'assurer que les 16 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les lacunes constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, huit (8) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des huit (8) recommandations applicables se présente comme suit :

- six (6) entièrement mises en œuvre, soit 75% ;
- deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 25%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les six (6) recommandations entièrement mises en œuvre par la Mairie de la Commune II du District de Bamako portent sur la tenue du registre de demandes de parcelles, la soumission du recrutement des agents à la délibération du Conseil Communal, le remboursement à l'Etat des frais d'édilité dus, la tenue des documents de la comptabilité-matières, l'arrêt de la pratique du fractionnement de dépenses et le remboursement intégral des redevances de mariage non reversées.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

S'agissant des recommandations partiellement mises en œuvre, elles portent sur :

- la prise en compte des retards de livraison dans tous les contrats simplifiés : sur un total de 25 examinés, seulement trois (3) portent la clause relative au retard de livraison ;
- la signature systématique des attestations de service fait et des bordereaux de livraison par les bénéficiaires : des attestations de service fait et des bordereaux de livraison non signés par les bénéficiaires existent toujours.

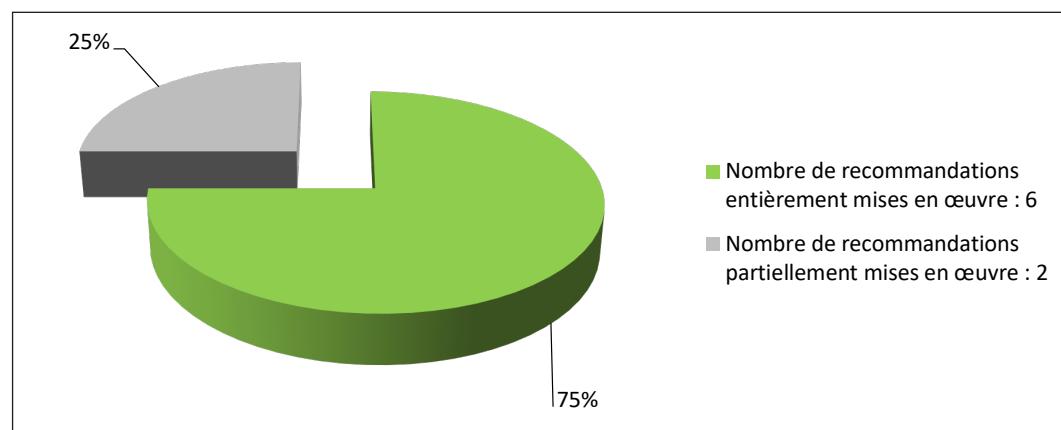
Recommandations non applicables :

S'agissant des huit (8) recommandations non applicables, la Mairie de la Commune II n'a pas eu l'occasion de les mettre en œuvre.

Ces recommandations portent sur l'obligation d'obtenir de l'Etat des Titres Fonciers par affectation ou par cession avant toute opération de morcellement et d'attribution, la soumission préalable à la délibération du

Conseil Communal de tous dons et legs, l'attribution de parcelles de terrains à usage d'habitation sur délibération du Conseil Communal, l'utilisation des subventions conformément à leur objet, la justification des dons reçus, le remboursement des salaires payés aux agents recrutés sans délibération du Conseil Communal, le recouvrement des loyers de magasins et le recouvrement de la redevance annuelle de marché non payée.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



CHAPITRE III

EVALUATION DE POLITIQUES PUBLIQUES

- 3.1. PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SOCIO-SANITAIRE
PHASE III COMPOSANTE 2 « DEVELOPPEMENT SOCIAL »**
- 3.2. PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI
2015-2024, 1^{ERE} PHASE (PROGRAMME TRIENNAL
2015-2017)**

Après l'évaluation de la Composante 1 « Santé et Hygiène Publique » et de la Composante 3 « Femme, Enfant et Famille » du Programme de Développement Socio-Sanitaire (PRODESS) III, respectivement en 2020 et en 2021, le Vérificateur Général a initié deux (2) nouvelles évaluations de politiques publiques en 2022. Celles-ci ont concerné la Composante 2 « Développement social » du PRODESS III et la 1^{ère} phase triennale du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE).

L'évaluation de la Composante 2 « Développement social » vientachever l'analyse globale du PRODESS III. Elle a été réalisée en vue d'offrir aux responsables de la mise en œuvre de ce programme la possibilité d'ajuster les prochaines phases de l'intervention grâce aux recommandations touchant l'ensemble des axes d'intervention.

En raison de l'importance que revêtent les questions d'emploi dans le développement socio-économique, le Vérificateur Général a décidé d'évaluer le PRODEFPE. Cette évaluation visait à s'assurer que la mise en œuvre de cette intervention publique a contribué à la croissance économique à travers la création d'emplois dans des filières porteuses.

Les deux (2) évaluations ont relevé de nombreuses difficultés affectant l'efficacité et l'efficience des interventions publiques, toute chose qui limite leurs effets sur les populations. C'est pourquoi, le Vérificateur Général a formulé des recommandations dont l'application pourrait substantiellement améliorer la mise en œuvre du PRODESS et du PRODEFPE afin d'en optimiser les effets.

3.1. PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SOCIO-SANITAIRE PHASE III COMPOSANTE 2 « DEVELOPPEMENT SOCIAL »

EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE

BREVE DESCRIPTION DU PRODESS

Le Mali a affiché en 1998 sa volonté d'apporter des réponses rapides et efficaces aux problèmes sanitaires et sociaux de ses citoyens avec l'adoption du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS). Le PDDSS 2014-2023 présente une approche nouvelle qui élargit les domaines de la Santé et du Développement social à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille. Le Programme de Développement Socio-Sanitaire (PRODESS) constitue la tranche quinquennale de mise en œuvre du PDDSS. Le PRODESS a connu trois (3) phases de mise en œuvre : le PRODESS I (1998-2002), le PRODESS II (2005-2009) prorogé en 2011 pour l'aligner sur la période du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté 2007-2011 (CSCRP) et le PRODESS III (2014-2018).

Dans le domaine du Développement Social, le Gouvernement a adopté plusieurs politiques, notamment la Politique Nationale de Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire et son Plan d'actions en février 2016, la Politique Nationale de Protection Sociale et son Plan d'actions en octobre 2016, la Politique Nationale de Solidarité en octobre 2018.

Le budget de la Composante « Développement Social » est de 168,800 milliards de FCFA, soit 21 % du budget global du PRODESS III. Sur les 11 objectifs stratégiques du PDDSS, neuf (9) sont en lien avec la Composante « Développement Social ». Il s'agit des objectifs ci-dessous :

- réduire la morbidité et la mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile ;
- réduire la morbidité et la mortalité liées aux maladies transmissibles ;
- promouvoir un environnement sain en s'attaquant aux déterminants sociaux de la santé ;
- réduire les conséquences sanitaires des urgences liées aux désastres, crises et conflits, et minimiser leur impact social et économique ;
- augmenter l'offre et l'utilisation de services de santé de qualité, répartis de manière équitable et répondant aux besoins des populations ;
- assurer la disponibilité des ressources humaines qualifiées, compétentes, performantes et de façon équitable ;
- développer un système de financement permettant une meilleure mobilisation et utilisation des ressources financières pour la santé, une meilleure accessibilité aux services de santé, une gestion transparente et qui incite les prestataires et les utilisateurs à être plus efficents ;
- assurer la production, l'analyse, la dissémination et l'utilisation d'informations sanitaires fiables ventilées par sexe et à jour sur les

déterminants de la santé, la performance du système de santé et le statut sanitaire ;

- assurer une gouvernance du système de santé permettant une meilleure prise en compte du genre, une meilleure planification stratégique et opérationnelle, une implication effective de toutes les parties prenantes, une meilleure coordination de mise en œuvre des interventions, le renforcement des audits (interne, externe) et du contrôle.

Une diversité d'acteurs intervient dans la mise en œuvre du programme, notamment l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Partenaires Techniques et Financiers et les Communautés. Aussi, plusieurs organes d'orientation, de coordination et d'évaluation interviennent dans la mise en œuvre du programme aux niveaux national, régional, District et local.

Le PRODESS III a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 2017. Ses Composantes 1 « Santé » et 3 « Femme, Enfant et Famille » ont été évaluées par le Bureau du Vérificateur Général. Ces évaluations ont fait ressortir, d'une part, des progrès notables malgré la situation de crise que le pays traverse et, d'autre part, des goulots d'étranglement importants dans tous les domaines susceptibles de compromettre l'atteinte des cibles.

MANDAT, UTILITE ET METHODOLOGIE

Mandat

La présente mission a pour mandat d'évaluer l'état de mise en œuvre de la Composante 2 « Développement Social » du PRODESS III dont la période de mise en œuvre s'étend de 2014 à 2018.

Utilité

La présente mission complète les évaluations précédentes de la Composante 1 « Santé » et de la Composante 3 « Femme, Enfant et Famille » effectuées par le Vérificateur Général. Elle se justifie par le besoin d'appréhender tous les contours de la mise en œuvre du PRODESS III et de formuler des orientations pertinentes pour la mise en œuvre du PRODESS IV.

Méthodologie

Pour la conduite de l'évaluation, la mission a procédé à la revue documentaire et à des entretiens préliminaires avec les acteurs de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille, de la Direction nationale du Développement social et de la Direction nationale de la Promotion sociale et de l'Economie solidaire afin d'enrichir sa prise de connaissance du programme. Elle a également analysé les données du système d'informations fournies par la CPS.

Par la suite, la mission a élaboré huit (8) questions regroupées en trois (3) critères d'évaluation, en l'occurrence la pertinence, l'efficacité opérationnelle et les effets. Le choix des zones couvertes par la mission a été effectué avec les Directions régionales du Développement social et de l'Economie solidaire en tenant compte des critères de sécurité, d'accessibilité en période d'hivernage et des contraintes financières.

L'absence d'une sélection complètement aléatoire pour les enquêtes de terrain, la méthode de collecte d'une partie des données (appels téléphoniques et envois de questionnaires par courrier) et le nombre limité de zones visitées n'ont pas permis de collecter des données primaires statistiquement représentatives. Par conséquent, les résultats présentés ne peuvent être généralisés à l'ensemble du territoire, notamment aux Régions du Nord et du Centre. Dans ces Régions, les actions de développement sont confrontées à des réalités différentes de celles que la mission a pu observer.

La méthode d'évaluation appliquée par l'équipe est celle dite « Outcome harvesting », qui est utilisée pour identifier, décrire, vérifier et analyser les changements observables dans le comportement des individus, groupes, communautés, organisations ou institutions.

RESULTATS

Les résultats de la mission présentés ci-dessous concernent les trois (3) critères d'évaluation retenus.

PERTINENCE

Les résultats de l'évaluation de la pertinence découlent de deux (2) questions.

Question d'évaluation 1 : dans quelle mesure la mise en œuvre des activités de la Composante 2 du PRODESS III tient compte des droits et des besoins en matière de santé des personnes vulnérables ?

Question d'évaluation 2 : les activités de réinsertion socio-professionnelle prévues dans le cadre de la Composante 2 du PRODESS III répondent-elles aux besoins du marché du travail ?

La Composante 2 du PRODESS III intègre les besoins des personnes vulnérables à tous les niveaux en termes d'accès socio-sanitaire et de protection sociale.

Les entretiens avec les personnes vulnérables ont révélé qu'elles méconnaissent majoritairement leurs droits ou estiment que leurs besoins ne sont pas comblés en raison du manque de moyens financiers. Or, ces droits et besoins sont bien connus des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme. Aussi, malgré les efforts consentis par les pouvoirs publics avec l'adoption des dispositions législatives et réglementaires et la construction d'infrastructures, la gratuité des soins n'est pas effective et plusieurs établissements publics ne disposent pas de commodités adaptées aux personnes vivant avec un handicap.

Le PRODESS III a néanmoins mené plusieurs actions en faveur des groupes défavorisés comme leur identification, l'assistance-secours, le plaidoyer, les activités génératrices de revenus (AGR), les filets sociaux, le régime d'assistance maladie, etc. Les bénéficiaires sont satisfaits de ces initiatives mais les estiment insuffisantes pour répondre à leurs besoins de plus en plus croissants.

EFFICACITE OPERATIONNELLE

Les résultats de l'évaluation de l'efficacité opérationnelle découlent de trois (3) questions.

Question d'évaluation 1 : la mobilisation et l'utilisation des ressources ont-elles permis de mener des activités ?

Question d'évaluation 2 : le dispositif d'assistance humanitaire de réponses aux crises est-il fonctionnel dans la prise en charge des personnes vulnérables pour leur réinsertion économique et sociale ?

Question d'évaluation 3 : les services des organismes d'assurance et de sécurité sociale sont-ils effectifs (disponibles et accessibles) ?

Les entrevues avec les acteurs ont révélé que des efforts ont été fournis malgré les difficultés de mobilisation des ressources financières. La lenteur des procédures et les financements en dehors des plans opérationnels ont limité l'atteinte de nombreuses cibles. L'analyse des rapports d'activités montre un taux d'exécution de 16%. Le programme demeure fortement dépendant des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), ce qui pose la question de sa durabilité financière.

La politique d'action humanitaire et son plan d'actions sont fonctionnels à tous les niveaux et permettent une prise en charge rapide et efficace des personnes répondant aux critères du dispositif d'assistance humanitaire. Selon les bénéficiaires, les services d'assurance et de sécurité sociale offrent des prestations attractives à moindre coût. L'utilisation des services de santé par les démunis est effective et facilitée par certaines gratuités qui leur sont accordées. Il n'en demeure pas moins que l'accueil, la disponibilité des médicaments et le nombre de structures sanitaires conventionnées au système d'assurance maladie doivent être améliorés.

Malgré les avancées significatives enregistrées, des difficultés d'ordre financier, matériel et humain pouvant entacher l'efficacité du PRODESS ont été signalées.

EFFETS

Les résultats de l'évaluation des effets découlent de trois (3) questions.

Question d'évaluation 1 : dans quelle mesure la mise en œuvre de la Composante 2 a permis l'utilisation des services de santé par les populations démunies ?

Question d'évaluation 2 : l'insertion socio-professionnelle de la Composante 2 a-t-elle permis d'améliorer le niveau de revenu des populations ?

Question d'évaluation 3 : les agents du développement social travaillent-ils dans de meilleures conditions ?

La mise en œuvre de la Composante 2 du PRODESS III à travers les réformes retenues (RAMED, carte de priorité, AMO...) a contribué à une plus grande utilisation des services de santé par les populations démunies. La majorité des populations vulnérables rencontrées fréquentaient les centres de santé avant même la mise en œuvre du PRODESS. Elles ont observé des changements tels que les constructions et équipements de

structures sanitaires, la présence de médecins spécialisés mais aussi le coût de plus en plus élevé des médicaments.

D'après les acteurs, l'insertion socio-professionnelle a permis de créer des emplois permanents (quota réservé au recrutement dans la fonction publique des couches défavorisées) et non permanents (mise en place d'AGR). Ces activités n'ont cependant pas généré des ressources suffisantes permettant un changement de condition de vie de la population cible. Les besoins essentiels couverts par les revenus de ces AGR sont la Santé, l'alimentation, l'habillement, le logement et la scolarité.

Les agents du développement social ont noté une amélioration de leurs conditions de travail grâce au PRODESS. Toutefois, des besoins demeurent encore non comblés au regard de l'ampleur des missions. Ces besoins portent sur l'état des infrastructures, les moyens logistiques, le renforcement des capacités à travers les formations continues et l'allocation de ressources pour le fonctionnement des services déconcentrés.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En vue d'améliorer la pertinence, l'efficacité opérationnelle et les effets du Programme de Développement Socio-Sanitaire, la mission recommande :

Au Ministre chargé du Développement Social :

- renforcer la coordination du programme afin d'améliorer la mobilisation et la mise à disposition efficace des financements de la Composante 2 du PRODESS ;
- doter les services locaux de crédits de fonctionnement afin qu'ils puissent être dans de meilleures conditions de travail ;
- renforcer les capacités des agents du Développement Social sur les outils de rapportage (base de données).

Aux acteurs et responsables du secteur Développement Social :

- faire une large diffusion et explication du document du PRODESS aux personnes vulnérables bénéficiaires du programme ;
- informer les populations vulnérables de leurs droits en matière de Santé et des propositions de satisfaction de leurs besoins recensés ;
- faciliter l'accès de tous les établissements publics aux personnes vivant avec un handicap ;
- faire une évaluation des systèmes d'assurance en tenant compte des aspirations de la population, notamment sur la liste des médicaments agréés et la durée du récépissé de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;
- renforcer les capacités des agents du Développement Social à travers des formations continues ;
- fournir des prestations de qualité dans tous les centres de santé en les dotant d'infrastructures performantes et de personnels qualifiés ;
- renforcer les études de faisabilité des activités génératrices de revenus pour pérenniser les emplois créés ;

- améliorer les conditions de travail des agents du Développement Social et appliquer le plan de carrière ;
- produire des rapports d'évaluation sur l'employabilité des bénéficiaires.

3.2. PROGRAMME DECENTRAL DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI 2015-2024

1^{ERE} PHASE : PROGRAMME TRIENNAL 2015-2017

EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE

BREVE DESCRIPTION DU PRODEFPE

Le Mali s'est doté d'une Politique Nationale de Formation Professionnelle (PNFP) en 2009 et d'une Politique Nationale de l'Emploi (PNE) en 2014. Pour opérationnaliser ces politiques, le Gouvernement du Mali a initié le Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) couvrant la période 2015-2024. Ce programme vise à favoriser l'équité et l'inclusion sociale dans l'optique de contribuer à la croissance économique pour un développement durable du Mali. C'est un programme fédérateur qui regroupe 12 ministères opérateurs, 15 secteurs économiques, 49 filières de formation et 171 emplois-métiers. Les acteurs de mise en œuvre du programme incluent ainsi le Ministère chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et ses démembrements, les autres Ministères opérateurs, les Collectivités Territoriales (CT), les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), les Centres publics et privés de formation professionnelle, des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des Organisations professionnelles, syndicales, patronales et faîtières.

Le PRODEFPE vise à contribuer à la réalisation des objectifs de croissance à travers le développement des qualifications professionnelles et des compétences des ressources humaines. Le Programme s'articule autour des six (6) Composantes ci-dessous :

- **Composante 1** : renforcer la capacité institutionnelle, de pilotage et de gestion de la formation professionnelle ;
- **Composante 2** : opérationnaliser une capacité nationale d'ingénierie ;
- **Composante 3** : développer l'offre de formation professionnelle dans les filières porteuses ;
- **Composante 4** : organiser la formation dans les filières porteuses ;
- **Composante 5** : faciliter l'insertion socioéconomique des femmes et des jeunes formés ;
- **Composante 6** : promouvoir la communication.

Le budget global du PRODEFPE pour la période 2015-2017 est de 170,556 milliards de FCFA destinés à assurer la prise en charge du personnel, les frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

MANDAT, UTILITE ET METHODOLOGIE

Mandat

La présente évaluation porte sur la première phase triennale (2015-2017) du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) dont la mise en œuvre s'étend de 2015 à 2024.

Utilité

La question de l'emploi occupe une importance véritable dans les choix stratégiques de développement socio-économique de notre pays. La présente évaluation vise donc à aider les plus hautes autorités à mieux orienter les prises de décision en vue de l'atteinte des objectifs assignés au PRODEFPE.

Méthodologie

La conduite de la mission s'est basée sur huit (8) questions d'évaluation regroupées en sept (7) critères d'évaluation des politiques publiques. Il s'agit de la pertinence, la cohérence, l'équité/genre, la gouvernance, l'efficacité, l'efficience opérationnelle et les effets. Ces questions et critères ont été validés avec les responsables chargés de la mise en œuvre de l'intervention.

La mission a utilisé trois (3) approches de collecte de données : l'approche qualitative (entrevues avec les acteurs), l'approche quantitative (sondage auprès d'un échantillon de bénéficiaires) et l'analyse des documents mis à sa disposition. Elle a également réalisé une étude de cas sur la qualité du cadre d'apprentissage dans les centres de formation professionnelle.

La collecte, le traitement et l'analyse des données ainsi que l'interprétation des résultats s'étendent au-delà de 2017 car, la première phase triennale du PRODEFPE est toujours en cours.

Les résultats de l'évaluation ne peuvent être généralisés à l'ensemble du territoire, notamment aux Régions du Nord et du Centre dont les réalités n'ont pu être prises en compte en raison de la situation sécuritaire. Une méthodologie d'évaluation distincte serait très certainement nécessaire pour mieux comprendre ces réalités.

RESULTATS

Les résultats de la mission présentés ci-dessous concernent les sept (7) critères d'évaluation.

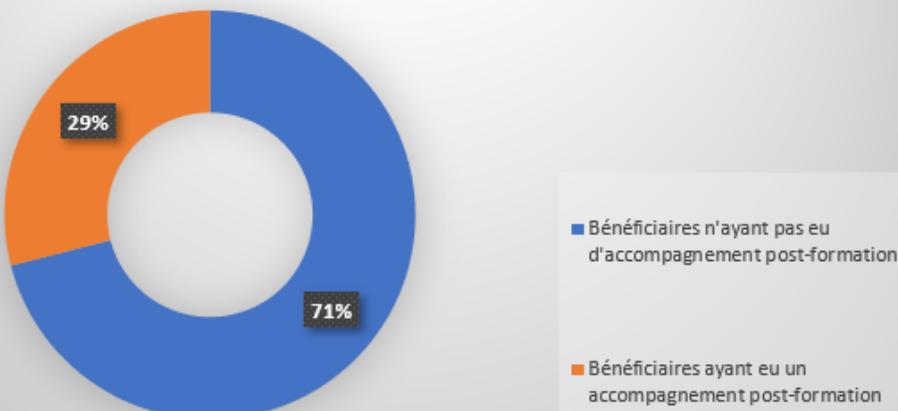
PERTINENCE

La mission a questionné le dispositif prévu par le PRODEFPE pour donner aux activités des effets durables à travers, notamment des mécanismes d'accompagnement des bénéficiaires pour une meilleure insertion professionnelle.

Question d'évaluation : les activités prévues dans le cadre du PRODEFPE sont-elles de nature à avoir des effets durables ?

Les résultats montrent que l'absence de mécanismes d'accompagnement des bénéficiaires compromet l'atteinte des effets durables. Les acteurs interrogés estiment ainsi que les ressources matérielles et financières mises à leur disposition sont insuffisantes et ne permettent pas d'assurer le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires, comme il apparaît sur le graphique ci-dessous. Cette assertion est confirmée par les bénéficiaires dont la majorité a souligné l'absence d'accompagnement post-formation de la part des acteurs de mise en œuvre du programme. La pertinence de l'intervention est donc limitée en ce sens que la plupart des formations reçues ne débouchent pas sur un emploi, faute d'accompagnement.

**71% des bénéficiaires ont déclaré n'avoir pas reçu
d'accompagnement post-formation**



COHERENCE

Les résultats de l'évaluation ont porté surtout sur la cohérence externe du PRODEFPE et plus particulièrement son articulation avec d'autres interventions publiques touchant la problématique de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils ont également concerné la cohérence interne afin de s'assurer que les actions, activités, objectifs du PRODEFPE sont complémentaires et permettent d'atteindre les résultats escomptés.

Question d'évaluation 1 : le PRODEFPE et d'autres politiques sectorielles sont-ils complémentaires ?

Question d'évaluation 2 : les axes d'intervention du PRODEFPE permettent-ils l'atteinte des orientations fixées par la PNFP ?

Le PRODEFPE est en cohérence avec le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) 2012-2017 et le Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD) 2016-2018, initiés comme cadres de référence pour toute politique de développement au Mali. Sa cohérence est également établie avec le volet décentralisation du Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) 2015-2024, la Politique Nationale Genre 2009-2018 pour la prise en compte du genre et la Loi d'Orientation Agricole (LOA) s'agissant de la contribution de la formation professionnelle dans la promotion d'une Agriculture durable et moderne au profit des jeunes et des groupes vulnérables. Il apparaît également une complémentarité entre le PRODEFPE et la deuxième génération du Programme Décennal de Développement de l'Education et de la Formation Professionnelle (PRODEC 2). Lancé en 2019, le PRODEC 2 prend en compte plusieurs axes d'intervention du PRODEFPE encore en cours.

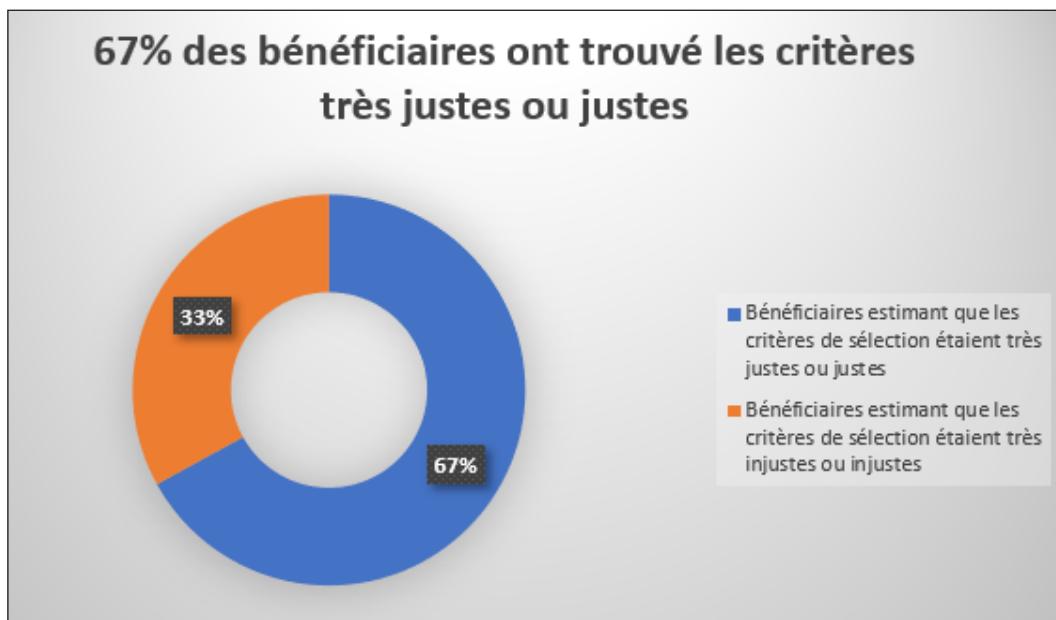
L'évaluation de la cohérence interne de l'intervention basée sur les entrevues avec les acteurs et la revue documentaire a conclu sur l'existence d'une réelle complémentarité entre la PNFP et le PRODEFPE qui en est le plan d'actions. Cependant, les schémas directeurs régionaux de formation professionnelle et technique de certains Conseils régionaux ne prennent pas suffisamment en compte des priorités du PRODEFPE comme l'équité/genre ou la communication autour de l'intervention.

EQUITE/GENRE

Le critère de l'équité/genre vise à s'assurer que la mise en œuvre du PRODEFPE a garanti une égalité de chances à l'ensemble des bénéficiaires potentiels de l'intervention. Il intègre aussi la dimension genre du PRODEFPE quant à sa capacité de réduction des inégalités entre les sexes. Pour ce faire, la mission a posé la question d'évaluation suivante :

Question d'évaluation : la sélection des bénéficiaires se fait-elle de manière équitable ?

Les acteurs du PRODEFPE ont observé une stricte neutralité dans le processus de mise en œuvre du programme, se traduisant par une égalité de chances de tous les bénéficiaires. Les bénéficiaires interrogés ont estimé majoritairement que les critères de choix étaient justes comme indiqué dans le graphique ci-dessous. Ils ont également noté n'avoir jamais été témoins ou victimes de discrimination lors du processus de sélection.



Les femmes sont prises en compte par le programme. A titre d'illustration, certains projets/programmes exigent un quota pour les femmes même s'il n'est jamais atteint à cause des pesanteurs sociales et leur faible intérêt pour certains métiers. Un besoin spécifique des personnes vulnérables et plus spécifiquement celles vivant avec un handicap a été pris en compte, notamment la réalisation de rampes de passage dans plusieurs ateliers de formation professionnelle pour faciliter leur mobilité.

GOUVERNANCE

L'évaluation s'est intéressée au fonctionnement de l'intervention et à son dispositif de mise en œuvre. Elle a permis d'appréhender le cadre d'exécution du PRODEFPE et de déterminer s'il favorise la réalisation des activités prévues.

Question d'évaluation : le cadre institutionnel et administratif du PRODEFPE a-t-il permis une meilleure mise en œuvre des activités planifiées ?

Le PRODEFPE a souffert d'un déficit de portage politique du cadre partenarial d'orientation et de suivi de l'emploi et de la formation

professionnelle qui ne tient pas toutes ses sessions réglementaires. Les activités opérationnelles peinent aussi à s'exécuter à cause de l'insuffisance des ressources financières et matérielles et de la faible qualification des ressources humaines. Par ailleurs, les Comités Régionaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) et les Comités Locaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CLOCSAD) ne tiennent pas régulièrement leurs sessions. Les Directions Régionales de l'Emploi et de la Formation Professionnelle souffrent d'un manque de visibilité au niveau régional, contrairement aux agences personnalisées comme l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ), l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) et le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) dotées de moyens plus conséquents. Cependant, ces agences exécutent très souvent leurs activités en marge des schémas directeurs de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Conseils régionaux et même du PRODEFPE, ce qui limite la coordination des actions.

En revanche, l'existence des Cadres Régionaux de Gestion Partenariale de la Formation Professionnelle et Technique pour l'Emploi a été unanimement reconnue comme une initiative salutaire et une bonne pratique à étendre à toutes les Régions du pays. Ces cadres ont permis, dans une grande mesure, aux acteurs régionaux d'harmoniser leurs interventions dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelles.

EFFICACITE

Les conclusions de l'équipe d'évaluation découlent des résultats d'une étude de cas dans le District de Bamako qui a couvert un centre public et un centre privé de formation professionnelle.

Question d'évaluation : le cadre d'apprentissage dans les centres de formation professionnelle permet-il d'assurer une formation de qualité ?

Le cadre d'apprentissage au sein des centres de formation professionnelle permet d'assurer globalement une formation de qualité. Les dispositifs théorique et pratique de formation offrent aux apprenants des compétences en adéquation avec les objectifs du PRODEFPE, notamment en ce qui concerne des filières porteuses.

EFFICIENCE OPERATIONNELLE

La mission d'évaluation s'est intéressée à la mobilisation des ressources financières et à leur mise à disposition des acteurs afin d'exécuter les activités planifiées.

Question d'évaluation : le mode de financement du PRODEFPE a-t-il favorisé la réalisation des activités prévues ?

La mise en œuvre du PRODEFPE a été faite avec un gap de financement de 62% de ses coûts globaux qui n'a pu être comblé par un mécanisme de mobilisation de ressources complémentaires. Dans la mise en œuvre, les ressources financières allouées aux acteurs se sont ainsi avérées insuffisantes pour exécuter toutes les activités planifiées. Aussi, un retard chronique a été constaté dans la mobilisation et la mise à disposition des fonds. De ce fait, le financement de la plupart des activités de formation professionnelle est assuré en substance par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

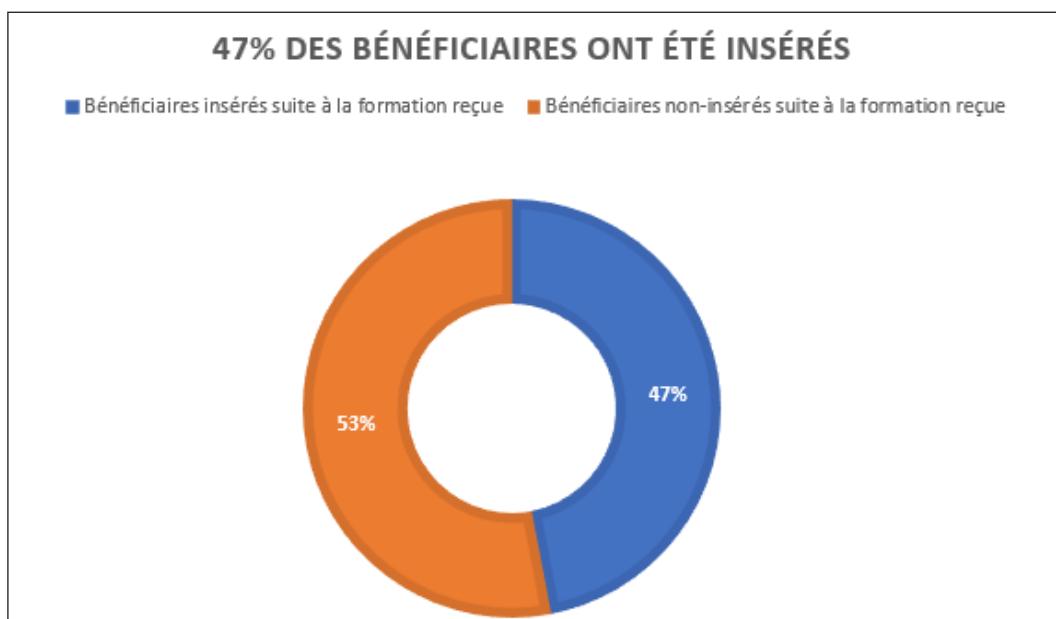
EFFETS

L'évaluation s'est intéressée aux résultats produits par l'intervention en faisant recours à la méthode de « *l'Outcome harvesting*² ».

Question d'évaluation : le PRODEFPE a-t-il permis une meilleure insertion professionnelle des bénéficiaires ?

Le PRODEFPE a effectivement eu des effets positifs sur l'employabilité des bénéficiaires à travers le renforcement de leurs capacités. Les formations professionnelles ont ainsi favorisé l'insertion professionnelle de près de la moitié des bénéficiaires dans des métiers porteurs dont certains à leur propre compte, contribuant à la croissance économique comme indiqué dans le graphique suivant.

Toutefois, ces effets positifs du PRODEFPE doivent être nuancés au regard de la taille de l'échantillon considéré. Il est néanmoins nécessaire de reconnaître que les effets produits sont le reflet des moyens assez faibles mis à la disposition des acteurs du PRODEFPE.



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En vue d'améliorer la pertinence, la cohérence, l'équité/genre, la gouvernance, l'efficacité, l'efficience opérationnelle et les effets du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi, la mission recommande :

Au Premier ministre :

- dynamiser le cadre partenarial d'orientation et de suivi de l'emploi et de la formation professionnelle à travers la tenue régulière de ses sessions.

Au Ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- mettre en place un dispositif d'accompagnement post-formation auprès des acteurs et prévoir les ressources nécessaires à son opérationnalisation ;

² La méthode d'évaluation dite « outcome harvesting » est une déclinaison de la cartographie des incidences effectuée à rebours, après la mise en œuvre d'une intervention pour en retrouver les contributions aux changements.

- encadrer davantage la nomination des experts et assistants à la Cellule de coordination et de suivi du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi ;
- réexaminer les liens fonctionnels entre les agences personnalisées (Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, Agence Nationale Pour l'Emploi, Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage) et les autres acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des actions de mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi.

Au Ministre de l'Education nationale et au Ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- réexaminer la pertinence de la séparation de la formation technique de la formation professionnelle, et d'en tirer les leçons quant à l'adéquation entre le Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi et le Programme Décennal de Développement de l'Education et de la Formation Professionnelle (deuxième génération).

Au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :

- mettre en place des mécanismes permettant la mise à niveau continue des formateurs mis à la disposition des centres publics de formation professionnelle ;
- identifier au profit des Collectivités Territoriales les ressources financières nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de la formation professionnelle et de l'insertion.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- doter les Comités Régionaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement de moyens financiers suffisants, leur permettant de jouer leur rôle d'orientation et de suivi des questions de formation professionnelle et d'insertion ;
- doter la Cellule de coordination et de suivi du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi de ressources financières et matérielles nécessaires à l'accomplissement correct de ses missions.

Au Coordinateur de la Cellule de Coordination et de Suivi du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle :

- procéder à la validation du rapport provisoire d'évaluation de la première phase triennale du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi en vue d'envisager l'élaboration de la deuxième phase ;
- poursuivre la communication et la sensibilisation autour de la formation professionnelle.

Aux Présidents des Conseils régionaux :

- procéder à l'actualisation des schémas directeurs de formation professionnelle et de l'emploi des Conseils régionaux en tenant compte des orientations du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi ;
- créer des cadres régionaux de gestion partenariale de la formation professionnelle et prévoir un mécanisme pérenne de financement de leurs activités.

CHAPITRE IV

**VALEUR AJOUTEE DES MISSIONS
DE VERIFICATION ET D'EVALUATION
DE POLITIQUES PUBLIQUES SUR
L'AMELIORATION DE LA GESTION
PUBLIQUE EN 2022**

Les missions de vérification ont permis d'engager des actions administratives et judiciaires en vue d'améliorer la gestion publique.

Au titre des actions administratives :

Vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural :

La vérification a révélé que les gestionnaires de 10 Centres Ruraux de Prestation de services Agricoles n'ont pas reversé au Trésor public des montants des échéanciers sur les équipements vendus. Suite à la vérification, ils ont reversé 14 806 700 FCFA sur un montant total dû de 22 439 660 FCFA.

Vérification financière de la gestion du Cadastre minier :

Cette vérification a révélé que la DNGM procède à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers en lieu et place des services des Domaines et sans aucune délégation du Ministre chargé des Domaines.

Toutefois, suite aux diligences de l'équipe de vérification, informant les services des Domaines des cas de transferts de titres miniers, la DND a pu liquider et recouvrer **1 482 525 000 FCFA** de taxe sur la plus-value de cession d'un titre minier. Par Lettre n°012/MUHDATP-DND du 31 mai 2022, le Directeur National des Domaines a informé le Vérificateur Général de ce recouvrement.

La vérification a également révélé que le titulaire d'un permis de recherche d'or à Bérila dans le Cercle de Bougouni dispose de matériels et équipements d'exploitation qu'il utilise sur ses deux (2) sites. Face à cette situation, l'équipe de vérification a fait dresser un Procès-Verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. A titre de mesure conservatoire, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Instance de Bougouni, l'Ordonnance gracieuse n°133 du 27 mai 2022 aux fins d'apposition de scellés sur les sites. Cette ordonnance a été exécutée par le même Huissier-Commissaire de justice.

Le Vérificateur Général a également informé le Directeur Général du Contentieux de l'Etat par Lettre n°conf. 0324/2022/BVG du 13 juin 2022, des irrégularités susmentionnées pour la défense des intérêts de l'Etat. Les montants des préjudices causés à l'Etat par l'exploitation illégale et illicite d'or et produits dérivés par le titulaire du permis de recherche seront évalués par les services techniques du Ministère chargé des Mines et pourraient faire l'objet de réclamation par voie contentieuse par les services habilités de l'Etat.

Vérification financière de la gestion des conventions et contrats de construction des logements sociaux, des marchés des voiries et réseaux divers et des équipements collectifs dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro :

L'équipe a constaté qu'une société de construction a effectué un faux enregistrement de marché afin de se soustraire au paiement du droit d'enregistrement et de la redevance de régulation pour un montant total

de **4 475 093 FCFA**. Après la transmission du rapport provisoire, elle a remboursé la totalité du montant suivant reçus de paiement n°7163522 et n°7163523 du 29 novembre 2022.

Vérification financière de la gestion de l'AGERROUTE :

La vérification a révélé que la Commission d'Analyse avait effectué une augmentation irrégulière du montant de l'offre de l'attributaire d'un marché public d'entretien routier à hauteur de 15 850 000 FCFA. Après la séance du contradictoire, l'entreprise concernée a procédé au remboursement de la totalité du montant indu perçu suivant les bordereaux de versement BMS n°300277 de **12 267 000 FCFA** et n°300285 de **3 583 000 FCFA**, tous du 26 janvier 2023.

La vérification a aussi relevé que le Chef de Division Recettes de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako avaient procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics. Ils ont minoré le montant des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur deux (2) marchés de travaux d'entretien routier et un (1) marché d'achat de matériels informatiques pour un montant total de 39 693 660 FCFA. Après transmission du rapport provisoire, l'AGERROUTE et la Direction Générale des Impôts ont transmis à l'équipe de vérification la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement et de redevances de régulation des marchés de travaux d'entretien routier pour un montant total de **39 693 660 FCFA** à travers les reçus n°7193421 de 22 472 867 FCFA, n°7193425 de 3 745 478 FCFA, n°7193409 de 11 490 314 FCFA et n°7193404 de 1 945 052 FCFA, tous du 11 janvier 2023 et n°7192278 du 10 janvier 2023 de 39 950 FCFA.

La vérification a également révélé que des titulaires de marchés publics avaient procédé à de faux enregistrements. Il est ressorti de la circularisation de la Direction Générale des Impôts que les cachets d'enregistrement figurant sur certains marchés publics sont faux et que les droits d'enregistrement et les redevances de régulation n'ont pas été payés. Le montant total des droits compromis s'élève à 144 424 313 FCFA. Suite à la transmission du rapport provisoire à l'AGERROUTE, quatre (4) titulaires de marchés ont procédé au paiement des droits d'enregistrement et des redevances de régulation dus pour un montant total de **38 229 186 FCFA** par reçus n°7188794 du 4 janvier 2023 de 5 055 280 FCFA, n°71905062 du 6 janvier 2023 de 10 000 000 FCFA, n°7194126 du 11 janvier 2023 de 8 606 650 FCFA, n°7194171 du 11 janvier 2023 de 3 101 108 FCFA, n°7188115 du 3 janvier 2023 de 4 464 381 FCFA, n°7188117 du 3 janvier 2023 de 744 064 FCFA, n°7185467 du 23 décembre 2022 de 5 363 745 FCFA et n°7185471 du 23 décembre 2022 de 893 958 FCFA.

Il ressort de la vérification que le Directeur Général et l'Agent Comptable ne reversaient pas des cotisations sociales des employés contractuels et fonctionnaires. Le montant des cotisations sociales du personnel contractuel non reversées à l'INPS s'élève à 70 744 074 FCFA. Au cours de la mission de vérification, l'AGERROUTE a procédé à des régularisations de cotisations INPS pour un montant total de **13 024 856 FCFA** à travers les reçus de caisse INPS n°CRE82201421 et n°CRE82201422 du 7 avril 2022 respectivement pour 6 842 976 FCFA et 6 181 880 FCFA.

Il ressort aussi de la vérification que le Directeur Général et l'Agent Comptable avaient effectué des remboursements indus de cotisations sociales à des fonctionnaires. Ils ont irrégulièrement reversé à cinq (5) fonctionnaires le surplus de la part patronale cotisée en leurs noms pour un montant total de 17 962 179 FCFA. Précisons que la part salariale, uniquement due, leur avait déjà été remboursée par l'AGEROUTE en 2019. Suite à la transmission du rapport provisoire, deux (2) fonctionnaires ont procédé au remboursement des montants indus suivant bordereau de versement BMS n°291963 du 23 janvier 2023 de **1 450 875 FCFA** et bordereau de remise de chèque BMS du 23 janvier 2023 de **2 802 751 FCFA**.

Vérification financière de la gestion du PMU-MALI :

La vérification a révélé que le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable avaient effectué un double paiement. Ils ont doublement payé la facture du mois d'avril 2020 de **1 677 281 FCFA** à une société de placement de personnel par chèque BMS n°1330437 du 8 juillet 2020 et chèque BMS n°2961420 du 6 octobre 2020. Suite à la transmission du rapport provisoire, la société de placement a procédé au remboursement du montant indûment perçu par chèque BANQUE ATLANTIQUE n°8689525 du 16 décembre 2022 de **1 677 281 FCFA**.

De même, la vérification a révélé que le Directeur Financier et Comptable n'avait pas retenu à la source l'Impôt sur le Revenu Foncier et la Taxe Foncière sur les loyers d'immeubles pris en location pour un montant total de **3 697 500 FCFA**. Après la transmission du rapport provisoire, le PMU-MALI a procédé à la régularisation du montant mis en cause par chèque BMS n°4313150 du 20 décembre 2022 à l'ordre du Receveur des Impôts.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonotié :

La vérification a révélé que Maire et le Régisseur de recettes avaient procédé à la perception de recettes indues. Ils ont recouvré un montant de **280 000 FCFA** auprès d'un Chef de village à titre de contribution pour la réalisation d'un forage intégralement financé sur Budget National/ANICT. La CRTB a fourni la preuve du remboursement effectif du montant après la transmission du rapport provisoire.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Zantiébougou :

Il est ressorti de la vérification que le Secrétaire général n'avait pas reversé au Régisseur de recettes des redevances de mariage recouvrées pour un montant total de **65 000 FCFA**. Après la transmission du rapport provisoire, ce montant a été reversé à la Régie de recettes suivant quittance n°3389235 du 30 décembre 2022.

Vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Mopti :

La vérification a révélé que le Maire de la CUM avait ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs. Dans le cadre de l'exécution d'un marché relatif à la réhabilitation d'un groupe scolaire, le titulaire n'a pas réalisé des travaux pour un montant total de **1 445 720 FCFA**. Après la réception du rapport provisoire, le titulaire du marché a réalisé tous les travaux non exécutés à hauteur de 1 445 720 FCFA.

La vérification a également révélé que le chef de la Section domaniale avait effectué des opérations de renouvellement, de transfert, de duplicita et de transformation sur des imprimés de "Permis d'occuper" dont les frais d'établissement collectés n'ont pas été reversés au Régisseur de recettes et enregistrés dans les journaux à souches. Sur un montant total de 11 300 000 FCFA des frais de permis d'occuper recouvré par le Chef de la Section domaniale, 3 425 000 FCFA n'ont pas été reversés au Régisseur de recettes. La CUM, après avoir reçu le rapport provisoire, a fourni les preuves du recouvrement et du versement de la somme de **225 000 FCFA**.

Vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique :

Il est ressorti de la vérification que le Coordinateur de l'UCP a autorisé une ONG internationale à effectuer trois (3) prélèvements irréguliers d'un montant total de 1 937 700 FCFA sur le compte d'intérêt pour préfinancer des activités du financement additionnel du PRRE en attendant la mise à disposition des fonds. Suite aux travaux de vérification, l'ONG a effectué les remboursements dans le compte d'intérêt de l'UCP à travers les ordres de virement n°63/ SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de **1 722 450 FCFA** et n°63/ SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de **215 250 FCFA**, tous du 15 juillet 2022 et reçus par la BDM-SA le 2 août 2022.

Il est également ressorti de la vérification que le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière avaient irrégulièrement utilisé les intérêts générés par les comptes bancaires du projet. Ils ont entre janvier et juillet 2022 effectué 81 décaissements d'un montant total 132 135 926 FCFA alors qu'aucune dépense sur les intérêts générés n'a été prévue dans le Plan de travail et Budget Annuel (PTBA) 2022. Toutefois, au cours de la vérification, ils ont procédé au remboursement d'un montant total de **123 578 849 FCFA** dont 71 498 359 FCFA en juin 2022 et 52 080 490 FCFA en août 2022. Le reliquat non remboursé s'élevait à 8 557 077 FCFA. Au cours de la mission de vérification et avant la séance du contradictoire, l'UCP a également procédé au remboursement des intérêts créditeurs utilisés d'un montant de **8 557 077 FCFA** à travers l'ordre de virement n°35/2022/FA/Compte PRRE du 7 septembre 2022.

Vérification financière de la gestion de l'Office du Niger :

La vérification a révélé que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs de Services Administratifs et Financiers des zones ont procédé au règlement de marchés sans exiger le paiement de la redevance de régulation d'un montant de 16 621 358 FCFA. Après transmission du rapport provisoire, l'ON a fourni la preuve de la régularisation des montants dus à travers des reçus de quittances de paiement délivrés par le Chef de Centre des Impôts de Niono d'un montant total de **16 621 358 FCFA**.

La vérification a aussi révélé que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et des Chefs de Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres pour un montant total de 5 249 000 FCFA. Après transmission du rapport provisoire, l'ON a fourni à l'équipe de vérification la preuve du versement de la totalité de la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des DAO à travers la Lettre n°00663/DG-

ON du 22 mai 2023 portant virement d'un montant de **5 249 000 FCFA** au compte de l'ARMDS.

La vérification a également révélé que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré la Contribution générale de Solidarité due d'un montant de 40 735 338 FCFA au cours des exercices 2019 et 2020. Après transmission du rapport provisoire, l'ON a fourni la preuve du versement aux Impôts de la totalité du montant dû au titre de Contribution générale de Solidarité due par chèque n°5577504 BDM SA du 22 mai 2023 de **40 735 338 FCFA**.

Il ressort enfin de la vérification que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs de Services Administratifs et Financiers de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés pour un montant de 6 173 056 FCFA. Après transmission du rapport provisoire, le montant de **6 173 053 FCFA** a été intégralement reversé par les entreprises titulaires de marchés à l'ON à travers des reçus de versement établis en mai et juin 2023.

Vérification financière de la gestion des marchés de construction, de réhabilitation et de contrôle des routes :

Il est ressorti de la vérification que le Chef de la Division Travaux, Contrôle et Technologie de la DNR, des Bureaux de Contrôle et le Directeur des Finances et du Matériel ont irrégulièrement validé et payé des dépenses sans pièces justificatives. Ils ont validé, sans pièces justificatives, des décomptes de l'utilisation de la « Provision pour déplacement des réseaux » de trois (3) marchés de construction de route. Le montant total des provisions pour déplacement de réseaux validées et payées sans pièces justificatives s'élève à 28 224 581 FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, le titulaire du marché de construction de la route Kangaba - Dioulafondo - frontière Guinée, qui a irrégulièrement perçu la somme de 21 219 856 FCFA, a payé un montant de **22 000 000 FCFA** par chèque BICIM n°0005457. Sur cette base, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272210/OPDR n°38687 du 21 septembre 2023.

Il est aussi ressorti de la vérification que le Chef de la Division des Travaux, Contrôle et Technologie de la DNR et les Chefs de projet n'ont pas appliqué pas de pénalités de retard sur les décomptes de marchés de travaux ayant accusé des retards dans leur exécution. Le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 479 986 160 FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, le titulaire d'un marché a payé le montant de sa pénalité de **5 862 220 FCFA** par chèque ECOBANK n°0120121. Ainsi, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272217/OPDR n°38696 du 21 septembre 2023.

La vérification a également révélé que les commissions de réception ont réceptionné sans réserve le marché relatif aux travaux de construction de la route de Zantiebougou-Kolondieba-frontière Côte d'Ivoire alors que des travaux n'avaient pas été exécutés. Le forage de la localité Bohi n'avait pas été réalisée pour un montant de 12 800 000 FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, l'entreprise titulaire dudit marché a payé le montant de **12 800 000 FCFA** en cause par chèque BCS n°3218113. Ainsi, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272191/OPDR n°38688 du 21 septembre 2023.

Enfin, la vérification a révélé que les Commissions de réception ont réceptionné sans réserve le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioula fondono- Frontière Guinée alors que des travaux n'avaient pas été exécutés. Le montant total des travaux non exécutés s'élève à **8 824 000 FCFA**. Toutefois, après la séance du contradictoire, l'entreprise titulaire dudit marché a payé le montant de 8 824 0000 FCFA en cause par chèque BCS n°3218112 pour 8 043 856 FCFA et le reliquat par chèque BICIM n°0005457. Ainsi, la Recette Générale du District de Bamako a délivré la Déclaration de recette 272210/OPDR n°38687 du 21 septembre 2023.

Au titre des suites judiciaires des dossiers transmis et dénoncés par le Vérificateur Général aux autorités judiciaires :

Le Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême a communiqué au Vérificateur Général, par Lettre confidentielle n°020/P-SC-CDFB du 16 août 2023, la situation des suites judiciaires des 21 transmissions reçues. Elle se présente comme suit :

- cinq (5) dossiers ont été déférés au Parquet général de la Cour Suprême ;
- onze (11) dossiers ont fait l'objet d'examen par la chambre compétente, dont :
 - deux (2) par la chambre de contrôle et de jugement des comptes des organismes personnalisés ;
 - huit (8) par la chambre de contrôle et de jugement des comptes des Collectivités Territoriales ;
 - un (1) par la chambre de contrôle et de jugement des opérations financières des Institutions de la République et des administrations de l'Etat ;
- cinq (5) sont en instruction par les Conseillers Rapporteurs devant qui comparaissent les personnes poursuivies.

S'agissant du traitement des 22 dossiers dénoncés aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti, chargés des pôles économiques et financiers, le Procureur de la République chargé du pôle national économique et financier, a fait parvenir au Vérificateur Général, suivant lettre n°PRF-PNEF/TGI-CIII du 7 septembre 2023, la situation suivante :

- Sur les dix-sept (17) dossiers dénoncés au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Commune III du District de Bamako, chargé du pôle économique et financier, huit (8) ont fait l'objet d'ouverture d'enquête et se trouvent au niveau de la brigade économique et financière et les neuf (9) autres sont en cours de traitement ;
- les deux (02) dossiers dénoncés au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Kayes, chargé du pôle économique et financier, sont en cours de traitement ;
- les trois (03) dossiers dénoncés au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mopti, chargé du pôle économique et financier, sont également en cours de traitement.

III - PERSPECTIVES 2023

PERSPECTIVES 2023 :

Au titre de l'année 2023, le Vérificateur Général envisage de poursuivre la mise en œuvre de sa vision stratégique qui s'articule autour de deux (2) activités essentielles : la réalisation de missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques et le renforcement du partenariat et de la synergie d'actions avec les autres parties prenantes.

Dans cette optique, des vérifications financières et de conformité seront menées dans les services publics de l'Etat à forte valeur ajoutée pour les citoyens en termes de satisfaction de leurs besoins prioritaires. Un accent particulier sera mis sur la décentralisation et le développement local, notamment à la faveur du protocole d'Accord relatif à la réalisation de missions de vérification dans 102 Communes, signé le 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS.

L'année 2023 verra également les vérifications de performance s'intensifier. A cet effet, des missions seront ordonnées pour s'assurer de l'utilité de la dépense publique en termes d'amélioration des conditions de vie et du bien-être des citoyens. Cette exigence découle de la norme ISSAI 300 de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) qui préconise de se servir de l'audit de performance pour examiner si « l'argent des contribuables ou des citoyens a été utilisé de façon optimale ».

De même, une place de choix sera réservée aux vérifications de suivi des recommandations afin de permettre au Vérificateur Général d'apporter une contribution significative au renforcement de la gouvernance des entités vérifiées pour les rendre plus performantes.

Les évaluations de politiques publiques ne resteront pas en marge. Elles seront accentuées dans la mesure où le Vérificateur Général a désormais la latitude de les lancer de sa propre initiative.

Pour réaliser ces différentes missions dans le respect des normes et des standards internationaux tout en garantissant la qualité des rapports de vérification et d'évaluation de politiques publiques, le BVG renforcera les capacités de son personnel à travers des activités de formation.

Dans le cadre de la synergie d'actions, il développera ses relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle, les entités vérifiées, les autorités judiciaires, la société civile et les partenaires techniques et financiers. A cet effet, des actions fortes seront engagées de concert avec le Pôle National Economique et Financier et la Section des Comptes de la Cour Suprême en vue d'un meilleur suivi des suites judiciaires réservées aux dénonciations et transmissions faites à ces autorités judiciaires.

Des actions de renforcement du partenariat se poursuivront à l'effet de consolider les acquis et de jeter les bases de nouvelles perspectives.

Enfin, la communication externe sera maintenue avec la poursuite de la publication systématique de l'ensemble des rapports individuels en plus du rapport annuel sur le site internet du BVG (www.bvg-mali.org). La plateforme Twitter sera également activée en vue d'élargir l'éventail des actions de communication.

IV - CONCLUSION

CONCLUSION :

En 2022, les missions réalisées ont permis d'évaluer le dispositif de contrôle interne mis en place dans les services et organismes publics et d'apprécier leur niveau de performance et de rendement.

Les vérifications financières et de conformité ont décelé de nombreuses faiblesses dans le dispositif de contrôle interne des structures vérifiées. Certaines de ces faiblesses sont récurrentes. C'est le cas de la non-tenue des documents de la comptabilité-matières, de l'ouverture de comptes bancaires par les premiers responsables d'Etablissements publics sans autorisation du Ministre chargé des Finances, de l'attribution de marchés à des fournisseurs ne remplissant pas les critères des appels d'offres ou de l'inexistence de manuels de procédures validés et à jour.

Ces faiblesses persistantes ont une répercussion négative sur la qualité de la gestion publique. A titre illustratif, la non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne rassure pas quant à la capacité des gestionnaires à préserver les biens publics. Il en est de même de l'inexistence de manuels de procédures administratives, comptables et financières validés et à jour dans les services et organismes publics. Ces manuels permettent de formaliser les procédures et de clarifier les tâches et responsabilités de chaque acteur. Ils renforcent le contrôle interne des entités et facilitent les contrôles aux structures externes de vérification.

S'agissant des missions de vérification de performance, elles ont confirmé l'existence de faiblesses qui affectent l'économie, l'efficacité et l'efficience des actions des entités vérifiées. A cet égard, un changement de paradigme s'impose aux responsables des entités vérifiées afin que les ressources publiques ne servent pas seulement à mettre en œuvre les activités opérationnelles. Ces ressources publiques doivent aussi servir à améliorer le bien-être de nos concitoyens. C'est à ce prix que les citoyens pourront jauger l'utilité de la dépense publique dans un contexte marqué par les exigences de la Gestion Axée sur les Résultats (GAR) et de la mise en œuvre du budget-programmes.

En ce qui concerne les deux (2) évaluations de politiques publiques effectuées, elles ont été l'occasion de mesurer les effets de la Politique nationale en matière socio-sanitaire à travers la Composante 2 « Développement Social » et la Politique nationale en matière d'emploi et de formation professionnelle. Il en a résulté que des difficultés de mobilisation des ressources financières, l'insuffisance de moyens matériels et des incohérences constatées dans la planification des activités ont été des obstacles majeurs à l'atteinte des cibles. A l'issue de ces évaluations, des recommandations ont été adressées à différents niveaux de prise de décision afin d'optimiser les effets attendus des deux (2) interventions publiques.

Pour ce qui est des missions de suivi des recommandations, il est à signaler que le taux des recommandations entièrement mises en œuvre est passé de 52,58 % en 2021 à 56% en 2022. Cette progression est, sans nul doute, la conséquence de la ferme instruction donnée aux entités vérifiées par les plus hautes autorités, de s'inscrire dans la mise en œuvre systématique des recommandations du BVG. Toutefois, ce taux de 56% découlant de la

mise en œuvre de 100 recommandations applicables adressées à huit (8) entités demeure moyen et doit être amélioré pour disposer de systèmes de contrôle interne solides et fiables.

Face à l'ampleur des dysfonctionnements, l'une des solutions envisageables réside en l'application de sanctions disciplinaires par les autorités habilitées à cet effet afin d'induire un comportement professionnel exemplaire au sein des services et organismes publics ainsi que des Collectivités Territoriales. Ces sanctions administratives devraient ainsi contribuer à mieux redéfinir le devenir des services et organismes publics.

Les dysfonctionnements ci-dessus évoqués ne favorisent pas la pleine réalisation des actions de développement socio-économique. Ils nuisent à l'environnement des affaires et aux investissements. Une conjugaison des efforts de l'ensemble des parties prenantes intervenant dans le contrôle des Finances Publiques est donc indispensable pour y remédier. C'est pourquoi, il est important de mettre un accent particulier sur la synergie d'actions avec les pouvoirs publics, les autorités judiciaires et la société civile.

Fort de l'accompagnement habituel des plus hautes autorités, de la disponibilité des entités vérifiées, de l'appui des Partenaires Techniques et Financiers et de la confiance des citoyens, le Bureau du Vérificateur Général entend jouer toute sa partition dans la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière au grand bénéfice des populations malientes.

V - ANNEXES

Annexe 1 : Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant
le Vérificateur Général

BT C/DLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N°2021 - 069 / DU 23 DEC. 2021

INSTITUANT LE VERIFICATEUR GENERAL

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

Article 2 : Le Vérificateur général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques, en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.
- d'effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

CHAPITRE II : DU STATUT DU VERIFICATEUR GENERAL

Article 3 : Le Vérificateur général est nommé pour un mandat de sept (7) ans non renouvelables par décret du Président de la République, sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Le Vérificateur général est secondé d'un Vérificateur général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour le Vérificateur général et le Vérificateur général Adjoint.

Article 5 : Les fonctions de Vérificateur général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique, syndicale et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative, politique ou syndicale et toute personne exerçant une activité professionnelle privée, qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est censé avoir renoncé aux fonctions de Vérificateur général.

Article 6 : Le Vérificateur général peut, à tout moment, présenter sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la République.

A cet effet, la Cour suprême délibère en sections réunies.

Article 7 : Le Vérificateur général est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Article 8 : Lorsque le Vérificateur général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai, le dossier au Procureur général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Article 9 : Lorsque le Vérificateur général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le

magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet, sans délai, le dossier au Procureur Général près la Cour suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Par dérogation à la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, les dispositions du présent chapitre régissent le Vérificateur Général.

Article 11 : Le Vérificateur général dispose pour l'exercice de ses fonctions, d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur général, en abrégé B.V.G dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur général est constitué du Vérificateur général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel administratif. Il comprend également un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général et une Agence Comptable dirigée par un Agent Comptable.

Article 12 : Le Vérificateur général Adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur général, après appel à candidatures dont les conditions sont déterminées par un décret du Président de la République. Il est révoqué dans les mêmes conditions, en cas de fautes professionnelles graves.

Article 13 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur général ou de Vérificateur général Adjoint s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

Les fonctions de Vérificateur général Adjoint sont non renouvelables. Elles prennent fin en même temps que celles du Vérificateur Général.

Toutefois, en cas de démission ou de décès du Vérificateur Général, les fonctions de Vérificateur général Adjoint se poursuivent jusqu'à la fin du mandat du Vérificateur Général.

Article 14 : Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 et celles des articles 5, 7 et 8 ci-dessus s'appliquent également aux Vérificateurs et aux autres personnels de vérification.

Article 15 : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur général Adjoint et les Vérificateurs prêtent, devant la Cour suprême le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République et de me comporter en digne et loyal vérificateur ». 



Le personnel de vérification, autre que les autorités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, prête devant le tribunal de grande instance du ressort du Bureau du Vérificateur général le serment suivant : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité, objectivité et discrétion, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Article 16 : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel, notamment le professionnalisme, l'objectivité, l'honnêteté et l'intégrité.

Article 17 : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réservé.

Article 18 : Dans l'exercice de leurs missions, le Vérificateur Général, le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois, au moins, pour requérir leurs réponses, par écrit, avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être précises, concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués. Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Article 19 : Le Vérificateur général, le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Article 20 : Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Article 21 : Le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leurs fonctions, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs missions.

Article 22 : Le Vérificateur général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Article 23 : Dans l'accomplissement de leurs missions, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

Article 24 : Les Vérificateurs sont habilités, en cas de nécessité manifeste et urgente, à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics, à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

Article 25 : A l'occasion d'une mission de Vérification, si le Vérificateur général a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre chargé de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

Article 26 : Le Vérificateur général s'informe des suites des dénonciations auprès des autorités judiciaires.

Article 27 : Chaque année, le Vérificateur général élabore un rapport qu'il remet, au cours d'une cérémonie officielle, au Président de la République. Il transmet un exemplaire de son rapport au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 28 : Le Bureau du Vérificateur général est soumis à un contrôle externe.

Une mission d'audit est effectuée, tous les trois (3) ans, par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur général.

Le rapport d'audit est transmis par le Premier ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 29 : Le Vérificateur général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel administratif et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail.

Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur général.

Toutefois, les conditions de recrutement du personnel administratif y compris celui du Secrétariat Général sont fixées par décision du Vérificateur général.

Article 30 : Les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel administratif du Bureau du Vérificateur Général, une fois recrutés, sont régis par un accord d'établissement.

CHAPITRE V : DE LA GARANTIE D'AUTONOMIE

Article 31 : Le Vérificateur général dispose de l'autonomie de gestion.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur général sont inscrits au Budget d'Etat.

Le Vérificateur général en est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis à la disposition du Vérificateur général sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Article 32 : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur général et du Vérificateur général Adjoint.

CHAPITRE VI : DES RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

Article 33 : Le Vérificateur général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils peuvent se communiquer mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7, ci-dessus, demeurent applicables.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : L'Etat assure la sécurité du Vérificateur général et du Vérificateur général Adjoint dans l'exercice de leurs fonctions.

Les charges liées à la sécurisation du Bureau, du domicile du Vérificateur général et de celui du Vérificateur général Adjoint sont imputables au budget du Bureau du Vérificateur général.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les dispositions relatives à l'âge de la retraite de l'article L.60 (nouveau) de la Loi n° 2019-074 du 24 décembre 2019 portant modification de la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali applicables au personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif s'appliquent au personnel du Bureau du Vérificateur général.

Les contrats de travail en cours de validité au 31 décembre 2020 sont couverts par le présent article.

Article 36 : La présente loi abroge la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur général.

Bamako, le 23 DEC. 2021

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

7

DECISION N°0101/2022/BVG

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Le Vérificateur Général,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret n°2018-0367 /P-RM du 11 avril 2018 portant nomination du Vérificateur Général ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général.

Article 2 : Le Bureau du Vérificateur Général comprend :

- la Haute Direction ;
- le Secrétariat Général ;
- les Unités ;
- le Bureau du Protocole ;
- les Directions opérationnelles ;
- des Organes consultatifs.

Chapitre I : De la Haute Direction

Article 3 : Le Bureau du Vérificateur Général est dirigé par un Vérificateur Général nommé par décret du Président de la République, sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Article 4 : Le Vérificateur Général est assisté et secondé d'un Vérificateur Général Adjoint, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Vérificateur Général, après appel à candidatures :

Article 5 : Le Vérificateur Général et le Vérificateur Général Adjoint disposent chacun d'un Secrétariat particulier chargé de tenir l'agenda des activités et d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Chapitre II : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général est chargé, sous l'autorité du Vérificateur Général, d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des activités du Bureau du Vérificateur Général.

Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 7 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Chargé de Mission en charge des questions institutionnelles ;
- le Chargé de Mission en charge des questions économiques ;
- le Chargé du partenariat ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Finances et du Matériel ;
- l'Agence Comptable ;
- la Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation.

Article 8 : Le Secrétaire Général est chargé :

- de coordonner l'élaboration des documents administratifs : correspondances, rapports, Décisions, Notes de Service, Notes d'information, Mémorandums, attestations et tout autre document relevant de sa compétence ;
- d'organiser les réunions de coordination avec les Chargés de Mission, le Chargé du Partenariat et les Directions qui lui sont rattachées ;
- de contrôler et d'évaluer leurs activités ;
- d'élaborer les procès-verbaux et comptes rendus des réunions du collège ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Vérificateur Général ;
- de programmer les réunions du Vérificateur Général et préparer les documents y afférents ;
- de coordonner le processus d'élaboration du programme annuel d'activités des structures ;
- d'assurer le suivi des orientations du Vérificateur Général dans le domaine administratif ;
- de participer à l'évaluation du personnel administratif ;
- de rendre compte systématiquement au Vérificateur Général de tout évènement significatif ou de toute difficulté dans l'exercice des tâches de sa fonction ;
- d'exécuter toutes autres tâches rentrant dans le cadre de ses fonctions qui peuvent lui être confiées par le Vérificateur Général.

Article 9 : Les Chargés de mission et le Chargé du Partenariat sont chargés, chacun dans son domaine de compétence et sous l'autorité du Secrétaire Général, d'accomplir les missions spécifiques qui leur sont confiées par le Vérificateur Général.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'étudier, instruire et suivre particulièrement les dossiers en rapport avec leur domaine de compétence ;
- de participer aux réunions et aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et négociations internationales dont l'objet relève de leur compétence ;
- de participer aux audiences du Vérificateur Général à sa demande ;
- d'exécuter toutes tâches confiées par le Vérificateur Général.

Article 10 : Le Secrétaire Général, les Chargés de Mission et le Chargé du Partenariat sont nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 11 : Le Secrétaire Général dispose d'un Secrétariat particulier chargé de tenir l'agenda des activités et d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Chapitre III : Des Unités

Article 12 : les Unités sont :

- la Cellule Gestion de la Qualité ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule Communication ;
- le Service d'Audit Interne.

Article 13 : les Unités sont en staff.

Section I : De la Cellule Gestion de la Qualité

Article 14 : La Cellule Gestion de la Qualité est chargée de mettre en place et de piloter le système de gestion de qualité.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer le système de gestion de qualité et d'assurer le suivi et la mise à jour ;
- de définir et de mettre en place les éléments de la gestion de la qualité (acteurs, parties prenantes, clients internes et système d'informations, données) ;
- d'élaborer les procédures internes et les outils de gestion de la qualité et de l'assurance qualité ;
- d'identifier les menaces, proposer des améliorations et assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- de produire un plan annuel de revue garantissant la qualité des travaux de vérifications effectuées ;
- de produire un rapport de revue qualité.

Article 15 : La Cellule Gestion de Qualité est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Vérificateur Général parmi les Vérificateurs.

Article 16 : Le Vérificateur Général désigne les membres de la Cellule Gestion de la Qualité parmi le personnel de vérification expérimenté de niveau au moins chef de mission.

Article 17 : Les membres de la Cellule peuvent, cumulativement à leurs fonctions, effectuer des missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques.

Article 18 : La Cellule Gestion de Qualité est rattachée au Vérificateur Général Adjoint.

Section II : De la Cellule Juridique

Article 19 : La Cellule Juridique est chargée :

- de centraliser et de traiter les faits à dénoncer, notamment au Procureur de la République, au Juge de Paix à compétence étendue ou à la juridiction Supérieure de Contrôle des Finances Publiques ;
- d'assurer le suivi des dossiers des dénonciations auprès des autorités des services judiciaires ;
- d'analyser les faits dont le Vérificateur Général est saisi conformément à ses missions ;
- de produire en cas de saisine les éléments d'appréciation notamment les faits, la base juridique et l'avis motivé sur l'opportunité d'ordonner une mission de vérification ou non ;
- d'apporter un appui juridique aux autres structures chaque fois que de besoin ;
- de produire un rapport annuel d'activités à la fin de l'année civile ;
- de donner un avis sur toute question d'ordre juridique dont il est saisi par le Vérificateur Général ;
- de participer aux missions de vérification d'évaluation de politiques publiques chaque fois que de besoin .

Article 20 : La Cellule Juridique est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Vérificateur Général parmi les Vérificateurs spécialistes en droit privé.

Article 21 : Le Chef de Cellule est assisté de Chargés de Dossiers, nommés par décision du Vérificateur Général. Ils ont rang de Chef de Mission.

Article 22 : La Cellule Juridique est rattachée au Vérificateur Général Adjoint.

Section III : De la Cellule Communication

Article 23 : La Cellule Communication est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du Bureau du Vérificateur Général.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à une meilleure information des autorités, des partenaires et des citoyens ;
- de contribuer au rayonnement du Bureau du Vérificateur Général au plan national et international ;
- d'appuyer les équipes de vérification dans la rédaction des rapports du Bureau du Vérificateur Général ;
- de mettre en page, d'imprimer et de façonner, à l'interne, les rapports individuels de vérification et d'évaluation de politiques publiques, les cartes de visite des membres du personnel ainsi que les autres supports internes d'identification ;
- d'animer les relations avec la presse à travers la création et le suivi de partenariats, des revues de presse et des rencontres ponctuelles ;
- d'élaborer un plan annuel de communication.

Article 24 : La Cellule Communication est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 25 : Le Chef de la Cellule Communication est assisté de collaborateurs nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 26 : La Cellule Communication est rattachée au Vérificateur Général.

Section IV : Du Service d'Audit Interne

Article 27 : Le Service d'Audit Interne est chargé d'appuyer le Vérificateur Général dans l'évaluation des processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et de formuler toutes recommandations tendant à améliorer le fonctionnement du Bureau du Vérificateur général.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et d'exécuter les missions d'audit interne ;
- de contrôler l'exécution des budgets annuels alloués au Bureau du Vérificateur Général ;
- de veiller au respect des procédures d'exécution de la dépense publique ;
- de veiller au respect des procédures de gestion des projets/programmes financés par les partenaires extérieurs ;
- de gérer les relations avec les auditeurs externes ;
- d'assurer toutes autres tâches rentrant dans le cadre général de ses missions ou confiées par le Vérificateur Général.

Article 28 : Le Service d'Audit Interne est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Vérificateur Général. Il est secondé et appuyé par un Auditeur Interne qui a rang de Chef de Mission.

Ils peuvent être assistés, en cas de besoin, par des collaborateurs, nommés par décision du Vérificateur Général.

Ces derniers peuvent relever des catégories de Chef de Mission ou de Vérificateur Assistant en fonction des profils et de l'expérience professionnelle recherchés.

Article 29 : Le Service d'Audit Interne est rattaché au Vérificateur Général.

Article 30 : Les Cellules et le Service d'Audit Interne peuvent disposer chacun d'un secrétariat chargé d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Chapitre IV : Du Bureau du Protocole

Article 31 : Le Bureau du Protocole est chargé :

- d'organiser les déplacements et accompagner, au besoin, le Vérificateur Général pour assister aux cérémonies au Mali et à l'étranger ;
- d'assurer l'accueil des personnalités et les commodités liées à leur séjour ;
- d'assurer l'organisation des visites, conférences et rencontres ;
- de participer à l'organisation des ateliers de formation et d'échanges ;
- d'assurer toutes autres prestations protocolaires à la demande Vérificateur Général ;
- de veiller à la qualité de l'accueil et d'orientation des usagers ;
- de faire des suggestions pour améliorer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'exécuter toute tâche rentrant dans le cadre de ses attributions.

Article 32 : Le Bureau du Protocole est dirigé par un Chef du Bureau du Protocole nommé par décision du Vérificateur Général. Il est mis à la disposition du Bureau du Vérificateur Général par la Direction du Protocole de la République.

Article 33 : Le Bureau du Protocole comprend :

- un Service d'Accueil et d'orientation ;
- un Service de l'Intendant.

Article 34 : Le Service d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- de recevoir, informer et orienter les usagers ;
- de tenir le registre des entrées et la boîte à suggestions ;
- de faire le dépouillement des informations recueillies ;
- d'assurer l'accueil et l'installation des participants lors des réunions officielles ;
- de proposer des mesures pour améliorer l'accueil et l'orientation des usagers.

Article 35 : Le Service de l'Intendant est chargé :

- de suivre la programmation des réunions et des visites de personnalités au Bureau du Vérificateur Général ;
- de servir des collations aux invités et aux participants lors des réunions au Bureau du Vérificateur Général ;
- de dresser les tables lors des réceptions, séminaires et cocktails pris en commun au Bureau du Vérificateur Général ;
- de veiller à la propreté et l'entretien des locaux et des espaces communs du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'exécuter toute mission relevant de son secteur d'activités confiée par le Vérificateur Général.

Article 36 : Le Service d'Accueil et d'Orientation et le Service de l'Intendant sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 37 : Ils sont assistés, au besoin, de collaborateurs nommés par le Vérificateur Général.

Article 38 : Le Bureau du Protocole est rattaché au Vérificateur Général.

Chapitre V : Des Directions opérationnelles

Article 39 : Les Directions opérationnelles sont :

- la Direction des Pratiques Professionnelles ;
- la Direction de l’Informatique ;
- la Direction des Finances et du Matériel ;
- l’Agence Comptable ;
- la Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation.

Section I : De la Direction des Pratiques Professionnelles

Article 40 : La Direction des Pratiques Professionnelles est chargée d’élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la stratégie relatifs aux pratiques professionnelles du Bureau du Vérificateur Général.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l’exécution correcte des vérifications selon les méthodes, normes et procédures adoptées par le Bureau du Vérificateur Général ;
- de coordonner les changements relatifs aux manuels et procédures de vérification ;
- de proposer au Vérificateur Général des améliorations aux méthodologies et procédures de vérifications ;
- de mettre à la disposition du personnel de vérification les mises à jour de méthodes de vérification par des directives et avis de pratiques.

Article 41 : La Direction des Pratiques Professionnelles est dirigée par le Vérificateur Général Adjoint.

Article 42 : La Direction des Pratiques Professionnelles est composée de personnel de vérification parmi lequel est désigné un noyau de formateurs.

La liste des membres du noyau des formateurs est fixée par décision du Vérificateur Général.

Article 43 : La Direction des Pratiques Professionnelles est rattachée au Vérificateur Général Adjoint.

Section II : De la Direction de l’Informatique

Article 44 : La Direction de l’Informatique est chargée d’élaborer et mettre en œuvre les éléments de la stratégie dans le domaine de la gestion du système informatique.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir l’architecture du système d’information ;
- de produire des politiques et banques de données ;
- de concevoir, développer, installer et exploiter les outils informatiques ;
- d’appuyer les équipes de vérification en cas de besoin ;
- de fournir l’assistance technique aux utilisateurs de matériels et d’outils informatiques du Bureau du Vérificateur Général et de veiller à la bonne maîtrise des outils et systèmes ;
- d’assurer la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données.

Article 45 : La Direction de l’Informatique est dirigée par un Directeur nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 46 : La Direction de l’Informatique comprend quatre services :

- le Service Administration du Système, du Réseau et de la Sécurité ;
- le Service Développement d’Applications et Progiciels ;
- le Service Assistance Informatique et Gestion du Matériel ;
- le Service Bases de données et Assistance à la Vérification.

Article 47 : Le Service Administration du Système, du Réseau et de la Sécurité est chargé :

- de concevoir, d’administrer et de faire évoluer les systèmes, les réseaux et services en production ;
- de gérer le courant fort et la téléphonie ;
- d’élaborer la politique de sécurité du système d’information du Bureau du Vérificateur Général.

Article 48 : Le Service Développement d'Applications et Progiciels est chargé :

- de concevoir et piloter les projets informatiques ;
- de mettre en œuvre les applications et en assurer le suivi et le développement.

Article 49 : Le Service Assistance informatique et Gestion du Matériel est chargé :

- de fournir l'assistance aux utilisateurs ;
- de gérer le parc de micro-ordinateurs.

Article 50 : Le Service Bases de données et Assistance à la Vérification est chargé :

- d'assurer le maintien et suivre l'évolution des bases de données constituant le système d'information ;
- d'appuyer les missions de vérification dans le traitement des données des entités vérifiées.

Article 51 : Les Services sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 52 : La Direction de l'Informatique est rattachée au Secrétaire Général.

Section III : De la Direction des Finances et du Matériel

Article 53 : La Direction des Finances et du Matériel est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la stratégie dans le domaine de la gestion des ressources financières, matérielles et de l'approvisionnement du Bureau du Vérificateur Général.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du Bureau du Vérificateur Général et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'approvisionnement du Bureau du Vérificateur Général conformément à la réglementation en vigueur ;
- de procéder à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'exécution du budget spécial d'investissement ;
- de procéder à l'établissement du compte administratif ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité -matières.

Article 54 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décision du Vérificateur Général.

Il est assisté et secondé par un Adjoint nommé par décision du Vérificateur Général.

Le Directeur des Finances et du Matériel a sous sa responsabilité le Responsable du Parc automobile qui assure la gestion des questions logistiques.

Article 55 : La Direction des Finances et du Matériel comprend trois Services :

- le Service Financier ;
- le Service Approvisionnements et Marchés Publics ;
- le Service Comptabilité-matières.

Article 56 : Le Service Financier est chargé :

- de préparer et d'exécuter le budget du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget ;
- de tenir la comptabilité budgétaire (engagement, liquidation et ordonnancement) ;
- d'élaborer les comptes administratifs.

Article 57 : Le Service Approvisionnements et Marchés Publics est chargé :

- d'établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- de faire respecter les règles et procédures d'appel à concurrence relatives à la passation des marchés de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Bureau du Vérificateur Général ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier fournisseurs/prestataires ;
- d'élaborer les plans de passation des marchés et veiller à leur exécution.

Il est appuyé par un Assistant, nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 58 : Le Service Comptabilité- matières est chargé :

- de tenir et mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité-matières ;
- de certifier les factures ;
- de signer les procès-verbaux de réception ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de proposer la mise à la réforme du matériel.

Article 59 : Le Service Comptabilité- matières est dirigé par un Comptable-matières nommé par décision du Vérificateur Général.

Il est assisté par un Comptable Assistant des matières et un Magasinier.

Article 60 : Le Service Financier et le Service Approvisionnements et Marchés Publics sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Le Comptable Assistant des matières et le Magasinier sont nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 61 : La Direction de des Finances et du Matériel est rattachée au Secrétaire Général.

Section IV : L'Agence Comptable

Article 62 : L'Agence Comptable est chargée de retracer et de vérifier les différentes opérations financières du Bureau du Vérificateur Général, le maniement des fonds publics et la bonne tenue des comptes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exécuter des opérations financières du Bureau du Vérificateur Général ;
- de tenir la comptabilité générale et budgétaire ;
- de contrôler la validité des ordres de paiement ;
- de procéder au paiement des dépenses ;
- de conserver les fonds et valeurs qui lui sont confiées ;
- de gérer les mouvements de comptes de disponibilités ;
- de conserver l'ensemble des pièces justificatives des opérations et des documents de la comptabilité ;
- de procéder à l'établissement du compte de gestion ;
- d'élaborer les états financiers et comptables ;
- veiller à la bonne exécution de la Régie d'Avances.

Article 63 : L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 64 : L'Agence Comptable comprend :

- le Service Comptabilité ;
- la Régie d'avances.

Article 65 : Le Service Comptabilité est chargé de :

- de vérifier la régularité des opérations budgétaires et comptables ;
- de faire les états de rapprochement avec le Trésor Public et les Banques ;
- d'élaborer le compte de gestion du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- de procéder à des analyses de comptes et apporter des correctifs et régularisations nécessaires.

Article 66 : Le Service Comptabilité est dirigé par un Responsable nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 67 : La Régie d'avances est chargée :

- d'encaisser les avances de fonds relatives à l'approvisionnement de la régie ;
- de payer au comptant les menues dépenses et les dépenses urgentes relatives au fonctionnement du service ;

- de tenir le journal caisse ;
- d'arrêter les avances et les dépenses par mois et par an.

Article 68 : La gestion de la Régie d'avances est assurée par un Secrétaire Comptable nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 69 : L'Agence Comptable est rattachée au Secrétaire Général.

Section IV : De la Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation

Article 70 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la stratégie dans le domaine de la formation, de la gestion des ressources humaines et la documentation.

A ce titre, elle est chargée de :

- d'organiser et mettre en œuvre les actions de formation continue et de perfectionnement du personnel du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'évaluer l'adéquation de la formation par rapport aux exigences et de réadapter en cas de besoin le programme de formation ;
- de concevoir et développer le système d'information sur les ressources humaines ;
- de gérer les dossiers du personnel ;
- de veiller à la conformité des actes de gestion du personnel avec la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'organisation matérielle des tests de recrutement ;
- de veiller à un meilleur déploiement des ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux Cellules et Directions ;
- de gérer la base de données des ressources humaines et des carrières ;
- de veiller au renforcement du dialogue social ;
- d'assurer la liaison avec les services administratifs compétents en matière d'emploi, de travail et de sécurité sociale ;
- de constituer et d'organiser les archives et la documentation du service ;
- de procéder à la numérisation et à l'informatisation du fonds documentaire.

Article 71 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation est dirigée par un Vérificateur Directeur nommé par décision du Vérificateur Général. En plus de ses attributions classiques, il est chargé d'effectuer des missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques.

Il est secondé et assisté d'un Adjoint nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 72 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation comprend :

- le Centre de Formation ;
- le Bureau des Ressources humaines ;
- le Centre de Documentation.

Article 73 : Le Centre de Formation est chargé :

- d'identifier les besoins de formation du personnel et les moyens appropriés pour assurer la formation ;
- de concevoir et programmer des modules de formation en rapport avec les structures ;
- d'évaluer les plans de formation en rapport avec les Cellules et Directions ;
- d'effectuer les études et recherches nécessaires à l'amélioration du rendement ;
- de préparer le programme annuel des activités de formation et de perfectionnement ;
- de donner un avis sur toutes les questions en rapport avec la formation ;
- de veiller à la constitution et à la mise à niveau de la documentation.

Article 74 : Le Bureau des Ressources Humaines est chargé :

- de préparer les projets d'actes d'administration et de gestion du personnel ;
- d'élaborer les outils de gestion des ressources humaines ;
- de développer et gérer le dialogue social au sein du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'établir les fiches de paie ;

- de produire des statistiques sur les ressources humaines ;
- de participer à l'évaluation du personnel ;
- d'établir les besoins qualitatifs et quantitatifs par une gestion prévisionnelle du personnel ;
- de préparer l'organisation matérielle des tests de recrutement ;
- de concevoir et développer le système d'information sur les ressources humaines de la fonction publique ;
- de veiller à la conservation des dossiers des archives ayant trait à la carrière du personnel ;
- de constituer les dossiers disciplinaires à soumettre au Conseil de Discipline ;
- de gérer les conflits et litiges liés au droit du travail.

Article 75 : Le Bureau du Vérificateur Général dispose d'une Infirmerie pour la prise en charge de la santé du personnel, placée sous la supervision du Bureau des Ressources Humaines.

L'infirmerie est dirigée par un Médecin assisté d'un infirmier.

Article 76 : Le Centre de Documentation est chargé :

- de constituer et de mettre à jour des bases de données ;
- de constituer et de gérer un fonds documentaire ;
- d'assurer la numérisation et l'informatisation du fonds documentaire ;
- de veiller spécifiquement à la mise à disposition des dossiers de vérification.

Article 77 : Le Centre de Formation, le Bureau des Ressources Humaines et le Centre de Documentation sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 78 : Chaque Direction peut disposer d'un secrétariat chargé d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Article 79 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation est rattachée au Secrétaire Général.

Chapitre VI : Des Organes consultatifs

Article 80 : Les Organes consultatifs sont :

- le Collège des Vérificateurs ;
- le Conseil de Direction ;
- le Conseil de Discipline.

Section I : Du Collège des Vérificateurs

Article 81 : Le Collège des Vérificateurs est chargé d'appuyer le vérificateur Général dans les domaines suivants :

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme annuel de vérification ;
- l'évaluation du personnel de vérification ;
- la lecture des rapports annuel et sectoriel de vérification ;
- l'évaluation des outils de vérification.

Article 82 : Le Collège des Vérificateurs est composé comme suit :

Président : le Vérificateur Général.

Membres :

- le Vérificateur Général Adjoint ;
- les Vérificateurs ;
- le Chef du Service d'Audit Interne.

Le Vérificateur Général peut faire associer les Directeurs et Chefs de Cellule, chaque fois que de besoin.

Article 83 : Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général et la Cellule de Communication.

Section II : Du Conseil de Direction

Article 84 : Le Conseil de Direction est chargé d'appuyer le Vérificateur Général dans les domaines ci-après :

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme annuel d'activités ;
- l'évaluation du personnel d'appui ;
- l'examen et la validation des documents de stratégies et des plans opérationnels.

Article 85 : Le Conseil de Direction est composé comme suit :

Président : Le Vérificateur Général ;

Vice-président : Le Vérificateur Général Adjoint ;

Membres :

- le Secrétaire Général ;
- les Chefs d'Unités ;
- les Directeurs.

Article 86 : le secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Chef de la Cellule de Communication.

Section III : Du Conseil de Discipline

Article 87 : Le Conseil de Discipline est chargé, à la demande du Vérificateur Général, de statuer sur les cas de manquements aux obligations professionnelles et proposer les sanctions disciplinaires.

Article 88 : Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

Président : Le Vérificateur Général Adjoint.

Vice-Président : Le Secrétaire Général.

Membres :

- deux Vérificateurs ;
- les Directeurs ;
- deux Délégués du Personnel ;

- deux représentants de la catégorie de l'agent dont le dossier est soumis au Conseil ;
- le Responsable du Bureau des Ressources Humaines.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside le Conseil de Discipline.

Article 89 : Le secrétariat est assuré par le Responsable du Bureau des Ressources Humaines.

Article 90 : Le Président du Conseil transmet les propositions au Vérificateur Général qui décide de la suite à réserver au dossier.

Article 91 : Une décision du Vérificateur Général fixe la liste nominative des membres du Conseil de Discipline.

Chapitre VII : Des dispositions particulières et finales

Article 92 : Le rattachement des Directions et des Unités n'emporte pas sur leur emploi chaque fois que les nécessités de service le requièrent.

Article 93 : La présente décision, qui abroge toutes décisions antérieures notamment la décision N°0237/2021/BVG du 28 juillet 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2022

Le Vérificateur Général,

Ampliations :

- Original..... 1
- SG-SEGAL..... 1
- Ttes Unités en Staff /.....
- Directions/BP10
- Archives.....1/113



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

